# Plan Local d'Urbanisme




Toulouse

## Quartier Guilhermy - Projet de construction d'un gymnase

# Mise en compatibilité

approuvée par délibération du 10/04/2025

## 1 - Rapport de Présentation

### 1D - Explication des choix retenus ...

### 1D2 - pour établir les Zones, le Règlement, les OAP et les changements apportés

MAIRIE DE TOULOUSE
www.toulouse.fr

toulouse métropole

**Toulouse Métropole**
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

# CONSTRUCTION D'UN GYMNASE ET D'UNE SALLE D'ACTIVITES A GUILHERMY

## DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

*22 octobre 2024*



## Informations relatives au document

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

| | |
|---|---|
| **Auteur(s)** | FAURE Maximilien |
| **Fonction** | Chargé d'études |
| **Version** | V5 |
| **Référence** | E4663 |
| **Numéro CRM** | |
| **Chrono** | / |

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

| Version | Date | Vérifié par | Fonction | Signature |
|---|---|---|---|---|
| V1 | 30/01/2024 | IMHOFF Frédérique | Chef de projet | |
| V2 | 28/05/2024 | IMHOFF Frédérique | Chef de projet | |
| V3 | 10/06/2024 | IMHOFF Frédérique | Chef de projet | |
| V4 | 19/06/2024 | IMHOFF Frédérique | Chef de projet | |
| V5 | 22/10/2024 | IMHOFF Frédérique | Chef de projet | |

### DESTINATAIRES

| Nom | Entité |
|---|---|
| | Ville de Toulouse |

SOMMAIRE


1 PREAMBULE ..... 6

2 PRESENTATION DU PROJET ET DE SON INTERET GENERAL ..... 6

2.1 Informations juridiques et administratives ..... 6

2.1.1 Contexte réglementaire général et objet de l'enquête publique ..... 6

2.1.2 La déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ..... 7

2.1.3 La procédure de mise en compatibilité ..... 7

2.1.4 L'évaluation environnementale et la demande d'examen au cas par cas ..... 7

2.1.5 Autres procédures et autorisations nécessaires pour réaliser le projet ..... 8

2.1.6 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative ..... 8

2.1.6.1 Avis requis préalablement à l'ouverture de l'enquête ..... 8

2.1.6.2 Concertation préalable ..... 8

2.1.6.3 Textes régissant l'enquête ..... 8

2.1.6.4 Décisions au terme de l'enquête ..... 9

2.2 L'utilité publique et l'intérêt général du projet ..... 11

2.3 La présentation du projet ..... 11

2.3.1 Contexte et objectifs de l'aménagement ..... 11

2.3.2 Localisation du projet et justification du site retenu ..... 12

2.3.3 Description des caractéristiques du projet ..... 14

2.3.3.1 Les activités et effectifs envisagés ..... 14

2.3.3.2 Les ambitions fonctionnelles et organisationnelles ..... 15

2.3.3.3 Qualité et performance environnementale du projet ..... 15

2.3.4 Insertion architecturale et urbaine au sein du quartier ..... 17

2.3.5 Accès et stationnements ..... 18

2.4 La maîtrise foncière des parcelles ..... 19

3 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE TOULOUSE AVEC LE PROJET DE GYMNASE GHUILHERMY ..... 21

3.1 Analyse de la compatibilité du projet aux principes du PADD de Toulouse ..... 21

3.1.1 Compatibilité aux principes et conditions écrits ..... 21

3.1.2 Compatibilité aux principes et conditions graphiques ..... 27

3.2 Analyse de la compatibilité du projet aux règlements écrits et graphiques du PLU de Toulouse ..... 27

3.2.1 Compatibilité au règlement écrit du PLU ..... 27

3.2.2 Compatibilité au règlement graphique du PLU ..... 33

3.3 Analyse de la compatibilité du projet aux principes écrits et graphiques de l'OAP Guilhermy ..... 35

3.3.1 Compatibilité aux principes et conditions écrits ..... 35

3.3.2 Compatibilité aux principes et conditions graphiques ..... 36

3.3.3 Prise en compte de l'OAP Guilhermy dans l'évaluation environnementale du PLU de Toulouse ..... 38

3.4 Modifications à apporter permettant la Mise En Compatibilité du PLU de Toulouse.....40
3.4.1 Incompatibilité au règlement graphique du PLU de Toulouse..... 40
3.4.2 Incompatibilité à l'élément graphique de l'OAP Guilhermy..... 43

4 PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU SECTEUR (RAPPEL CAS PAR CAS)..... 46
4.1 Le milieu humain : un contexte en trame urbaine lâche .....46
4.1.1 Occupation des sols..... 46
4.1.2 Habitat et établissements sensibles..... 46
4.1.3 Activités agricoles, industrielles et commerciales..... 47
4.1.4 Nuisances acoustiques..... 47
4.2 Le milieu naturel .....48
4.2.1 Contexte général..... 48
4.2.2 Zonages d'inventaires et réglementaires..... 48
4.2.3 Les enjeux à l'issue des investigations de terrains..... 49
4.2.4 Les zones humides..... 50
4.3 Ressources en eau.....51
4.3.1 Les cours d'eau..... 51
4.3.2 Les captages d'alimentation en eau potable..... 52
4.4 Patrimoine culturel protégé, sites et vestiges archéologiques.....53
4.4.1 Sites inscrits et sites classés..... 53
4.4.2 Monuments historiques inscrits ou classés..... 53
4.4.3 Site patrimonial remarquable..... 53
4.4.4 Sites archéologiques connus..... 53
4.4.5 Reportage photographique..... 55
4.4.5.1 Vue lointaine.....55
4.4.5.2 Vues dans l'environnement proche de la ligne.....56

5 SYNTHESE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DU PROJET ..... 60
5.1 Rappel des effets du projet sur l'environnement et mesures associées .....60
5.2 Mise En Compatibilité du PLU et mesures associées.....63

6 ANNEXES..... 64
6.1 Annexe 1 : réponse de l'Autorité environnementale à la demande d'examen au cas par cas au titre du code de l'environnement.....64
6.2 Annexe 2 : réponse de l'Autorité environnementale à la demande d'examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme.....65
6.3 Annexe 3 : Dossier « Entrée de Ville » .....66
6.4 Annexe 4 : Projet architectural.....67
6.5 Annexe 5 : Notice acoustique (source : APD) .....68
6.6 Annexe 6 : Délibération du conseil municipal du 26/06/2024.....69
6.7 Annexe 7 : PV de la réunion d'examen conjoint .....70

# ILLUSTRATIONS

Figure 1 - Plan de situation du projet ..... 13
Figure 2- Extrait cartographique des lignes de transport en commun sur l'agglomération toulousaine ..... 19
Figure 3 - Extrait cartographique des pistes cyclables à Toulouse ..... 19
Figure 4 - Plan de principe du projet ..... 20
Figure 5 - Zonages réglementaires du PLU de Toulouse au droit du projet ..... 34
Figure 6 : Emprise du projet au niveau de l'OAP Guilhermy ..... 37
Figure 7 : Réglement graphique du PLU de Toulouse Avant Mise En Compatibilité ..... 41
Figure 8 : Réglement graphique du PLU de Toulouse après Mise En Compatibilité ..... 42
Figure 9: Element graphique de l'OAP Guilhermy Avant Mise En CompatibilitE ..... 44
Figure 10: Element graphique de l'OAP Guilhermy après Mise En CompatibilitE ..... 45
Figure 11 - Localisation des Établissements sensibles à proximité (Source : Géoportail) ..... 47
Figure 12 - Localisation des zonages d'inventaires et réglementaires (Source : INPN MNHN) ..... 49
Figure 13 - Localisation des zones humides effectives (Source : SIG Réseau Zones Humides) ..... 50
Figure 14 - Localisation des cours d'eau a proximité de l'aire d'étude (Source : DDT 31) ..... 51
Figure 15 - Localisation des zonages AEP à proximité de l'aire d'étude (Source : ARS Occitanie) ..... 52
Figure 16 - Localisation des zonages patrimoniaux à proximité du projet (Source : Atlas du Patrimoine) ..... 54
Figure 17 - Vue aérienne de l'emprise projet (Source : Google Earth) ..... 55
Figure 18 - Localisation des prises de vues ..... 56
Figure 19 - Vue n°1 depuis l'avenue du Général de Monsabert - 12.01.2023 - (Source : Egis) ..... 56
Figure 20 - Vue n°2 depuis l'est - 12.01.2023 - (Source : Egis) ..... 57
Figure 21 - Vue n°3 depuis la rocade Arc-en-ciel - 12.01.2023 - (Source : Egis) ..... 57
Figure 22 - Vue n°4 depuis le nord - 12.01.2023 - (Source : Egis) ..... 58
Figure 23 - Vue n°5 de la limite nord - 12.01.2023 - (Source : Egis) ..... 58
Figure 24 - Vue n°6 depuis le parking du collège - 12.01.2023 - (Source : Egis) ..... 59
Figure 25 - Vue n°7 depuis le giratoire de l'avenue du Général de Monsabert - 12.01.2023 - (Source : Egis) .59

# 1 PREAMBULE

**Le projet de création d'un gymnase dans le quartier de Guilhermy nécessite la mise en compatibilité du PLU de Toulouse, portée par une déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme.**

**Une demande d'examen au cas par cas a été réalisée en amont du dépôt de la déclaration de projet, en vue de déterminer si la modification sollicitée est soumise à évaluation environnementale. L'avis de l'Autorité environnementale est consultable en annexe, § 6.2.**

**Le projet est porté par la Ville de Toulouse, maître d'ouvrage de l'opération.**

Le présent dossier a été établi par la société EGIS Structures et Environnement :

- F. IMHOFF (chef de projet généraliste environnement) : contrôle qualité et pilotage de la mission ;
- M. FAURE (Ingénieur environnement) : pour la collecte des données bibliographiques et la rédaction du document.

Ce dossier est produit sur la base des études techniques préliminaires (études de programmation et note d'intégration architecturales et paysagères) conduites par EGIS Conseil, de l'avant-projet sommaire (APS) et mis à jour avec l'avant-projet détaillé (APD) établit par le cabinet d'architecte retenu pour le présent projet.

# 2 PRESENTATION DU PROJET ET DE SON INTERET GENERAL

## 2.1 Informations juridiques et administratives

### 2.1.1 Contexte réglementaire général et objet de l'enquête publique

Le PLUi-H de Toulouse Métropole approuvé le 11 avril 2019 a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 30 mars et 20 mai 2021. Le PLU de référence redevient donc celui de la Ville de Toulouse.

Le site d'étude s'inscrit au sein de l'OAP de Guilhermy et a pour objet de répondre à l'un des enjeux de l'OAP à savoir :

« *Répondre aux besoins de renforcement des équipements et espaces publics* ».

**Le projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de Toulouse, portée par une déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme**. En effet, au regard du Document Graphique du Règlement (DGR), le périmètre du projet se situe en zone UP2 (Zone Urbaine de Projet) ainsi qu'au sein de l'OAP Guilhermy, et pour partie en « Zone de recul minimal par rapport aux infrastructures routières ».

Une mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire pour libérer le périmètre du projet de la contrainte de retrait. La mise en compatibilité vise à ajuster le périmètre d'inconstructibilité dans la bande des 100 m, dans un objectif d'alignement du bâtiment du gymnase avec le bâtiment nouvellement réalisé du collège de Guilhermy.

L'article L111-8 du Code de l'urbanisme précise qu'il est possible de déroger à la contrainte de retrait à condition qu'une étude spécifique soit produite. Aussi **une étude dite « Entrée de Ville » accompagne la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Toulouse**. Elle justifie de la qualité du projet d'un point de vue des caractéristiques architecturales et paysagères, du maintien de la sécurité et de la prise en compte des nuisances. Le dossier d'entrée de ville est consultable en annexe de la présente note (confer § 6.3).

Au regard de l'OAP Guilhermy, le périmètre du projet se situe en « secteur à dominante économique ». Une mise en compatibilité de l'élément graphique de cette OAP est donc également nécessaire. Elle vise à ajuster le périmètre de ces zonages (secteur à dominante économique / secteur à dominante de service public).

Cette mise en compatibilité pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale (articles R104-8 à R.104-14 du Code de l'urbanisme), une demande d'examen au cas par cas, au titre du Code de l'urbanisme (article R104-33 à R104-37) est donc établie préalablement. L'avis de l'Autorité environnementale est consultable en annexe, § 6.2. L'examen a conclu à la non-soumission à évaluation environnementale.

**La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants) et de l'article R.153-16 du Code de l'urbanisme. Conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, cette enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.**

### 2.1.2 La déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme

La mise en compatibilité du PLU de Toulouse est sollicitée dans le cadre de la présente déclaration de projet. La déclaration de projet est régie par les articles L.300-6 et L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Extrait article L300-6

*« L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :*
*1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;*
*[…] »*

### 2.1.3 La procédure de mise en compatibilité

Extrait Article L153-54

***« Une opération faisant l'objet** d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si** :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »*

### 2.1.4 L'évaluation environnementale et la demande d'examen au cas par cas

Extrait article L.300-6

*« […]*
*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*. »

A ce titre une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 25/01/2024 auprès de l'Autorité environnementale de la DREAL Occitanie au titre des articles R.104-28 à R.104-32 du Code de l'urbanisme. **L'examen a conclu à la non-soumission à évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme** (avis consultable au § 6.2).

### 2.1.5 Autres procédures et autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Le projet fait également partie des aménagements soumis à demande d'examen au cas par cas au titre du Code de l'environnement. En effet, selon le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, l'aménagement est en particulier visé par la rubrique 44°d), à savoir : « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* ». Aussi une autre demande d'examen au cas par cas a été établie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet ou non d'une étude d'impact. **L'examen a conclu à la non-soumission à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement** (avis consultable au § 6.1)**.**

Une demande de **permis de construire** sera déposée à l'issue de l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC).

Le démarrage des travaux s'effectuera à l'issue de l'instruction de l'ensemble des autorisations sollicitées.

Remarque : au regard des caractéristiques du projet et des enjeux environnementaux identifiés, le projet n'est pas soumis à demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (articles L.181-1 et suivants), déclaration IOTA au titre de la Police de l'eau, ou demande de dérogation espèces protégées (L.411-1 et suivants).

### 2.1.6 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

#### 2.1.6.1 Avis requis préalablement à l'ouverture de l'enquête

Aucun avis n'est requis préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, mis à part la réunion d'examen conjoint prévu à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme. Les avis des personnes publiques associées sont consignés au sein d'un procès-verbal joint au dossier d'enquête.

#### 2.1.6.2 Concertation préalable

Le projet n'est pas soumis à la procédure de débat public. D'autre part, le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme, le projet n'est pas soumis à concertation préalable.

La consultation du public s'effectue via l'enquête publique.

#### 2.1.6.3 Textes régissant l'enquête

- Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général : Articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme
- Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet : Articles R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme
- Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement : Articles L123-1-A et suivants du code de l'environnement

Extrait Article L153-54

« *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.* »

Extrait Article L153-55

*« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

*a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*

*b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

*Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.* »

Extrait article R.153-16

*« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*[…]La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet […]*

*L'enquête publique est organisée par le préfet.*

*Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.*

*En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.*

*Le préfet notifie à la personne qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.* »

Le synoptique en page suivante présente le déroulé général de la procédure.

#### 2.1.6.4 Décisions au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique et au regard des observations formulées pendant le déroulement de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis exprimés en réunion d'examen conjoint :

- Toulouse Métropole délibèrera en vue de l'approbation de la mise en compatibilité du PLU
- puis la Ville de Toulouse se prononcera par délibération du conseil municipal sur la déclaration de projet d'intérêt général et emportant mise en compatibilité du PLU de Toulouse.

# Calendrier type de la MISE EN COMPATIBILITÉ du PLU /PLUi-H R153-16 (PP autre que TM)

Janvier 2022

Demande adressée à Préfecture par collectivité concernée

Élaboration des dossiers techniques (MEC PLU)

**Saisine AE pour avis demande d'examen au cas par cas**

X

**Réponse négative** : pas d'EE, ni concertation obligatoire
**= Cas gymnase Guilhermy**

**Absence de réponse ou réponse positive :**
EE + concertation obligatoires

**Délibération de la collectivité concernée définition des modalités de la concertation**
**CC du**

Concertation *
x

Etudes EE* (marché) + Dossier de MEC

X **Si EE systématique***
(Gymnase Guilhermy : non concerné)

**Délibération de la collectivité concernée lancement : définition des modalités de la concertation**
**XX**

Concertation*
x

Etudes EE* (marché)
+ Dossier de MEC

**Saisine de l'AE Avis sur le dossier**
**3 mois**

**Réunion d'examen conjoint** organisée collectivité
**(Ville de Toulouse)**

** EE : Evaluation environnementale, projet de gymnase dans le quartier de Guilhermy non soumis*

**Délibération de la collectivité concernée tirant le bilan de la concertation le cas échéant**
**(Gymnase Guilhermy : non concerné)**

Saisine de la Préfecture pour organisation de l'enquête

**Saisine du TA**
x

**Arrêté de mise à l'enquête publique**
**- 1 mois**

**Affichage - Pub**
**- 8 jours**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**
**1 mois**

**RAPPORT CE**
**1 mois**

Pv synthèse
8 jours

Rép. Pv synthèse
+ 8 jours

Modifications éventuelles dossier

Transmission du dossier de MEC par la collectivité responsable du projet à TM

**Délibération TM décidant de la MEC**

Délibération de la collectivité responsable du projet adoptant la DP

## 2.2 L'utilité publique et l'intérêt général du projet

Le quartier de Guilhermy, localisé au Sud – Ouest de Toulouse, est un quartier en cours de développement. Au travers de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) dont il fait l'objet, l'objectif est la création d'un quartier mixte et contribuant à la réalisation de logements. Il s'agit ainsi de conforter la vocation résidentielle du secteur de Guilhermy. Afin de répondre aux besoins des résidents actuels et futurs, ce secteur doit également accueillir des équipements publics, des commerces de proximité et des services.

**Or, le présent projet (un gymnase) vise à satisfaire un besoin en équipement public du quartier de Guilhermy, plus précisément, à un besoin en équipement sportif à destination des habitants. Prévu à proximité du récent collège de Guilhermy, il accueillera également des associations sportives.**

**Le projet de gymnase constitue un équipement collectif destiné à l'exercice d'activités sportives et de loisirs, dans un environnement de qualité et sécurisé. A ce titre il constitue un projet d'intérêt général.**

## 2.3 La présentation du projet

### 2.3.1 Contexte et objectifs de l'aménagement

La ville de Toulouse a pour projet la création d'un nouveau gymnase et d'une salle d'activités attenante dans le quartier de Guilhermy. Il sera localisé dans la continuité du collège Guilhermy, situé en limite nord de l'aire du projet.

La vocation de ce projet est de proposer à la fois des espaces pour les associations sportives, et pour les activités de pratiques amateurs. Ainsi, ce projet regroupera dans un même ensemble bâti :

- Une partie « gymnase », comprenant le gymnase à proprement dit, un dojo, des vestiaires, des espaces de stockage du matériel, ainsi que des locaux réservés aux agents municipaux.
- Une partie « salle d'activité » comprenant une grande salle de pratiques amateurs, un espace de stockage et des sanitaires.

L'accès aux différentes salles et locaux sera permis par un hall d'entrée commun aux différents ensembles.

La Ville de Toulouse, dans le cadre de la présente opération, souhaite une prise en compte forte des enjeux environnementaux, et ce, selon trois axes majeurs : **efficacité et performance énergétique**, **empreinte carbone réduite** et **confort d'usage accru**. La réalisation de ces objectifs passera notamment par l'utilisation importante du bois au projet, ainsi que par un travail spécifique de végétalisation des espaces extérieurs.

### 2.3.2 Localisation du projet et justification du site retenu

Le projet de création d'un gymnase et d'une salle d'activités s'intègre au cœur du quartier de Guilhermy, situé au sud-ouest de la commune de Toulouse (31100).

L'environnement proche du terrain est marqué par :

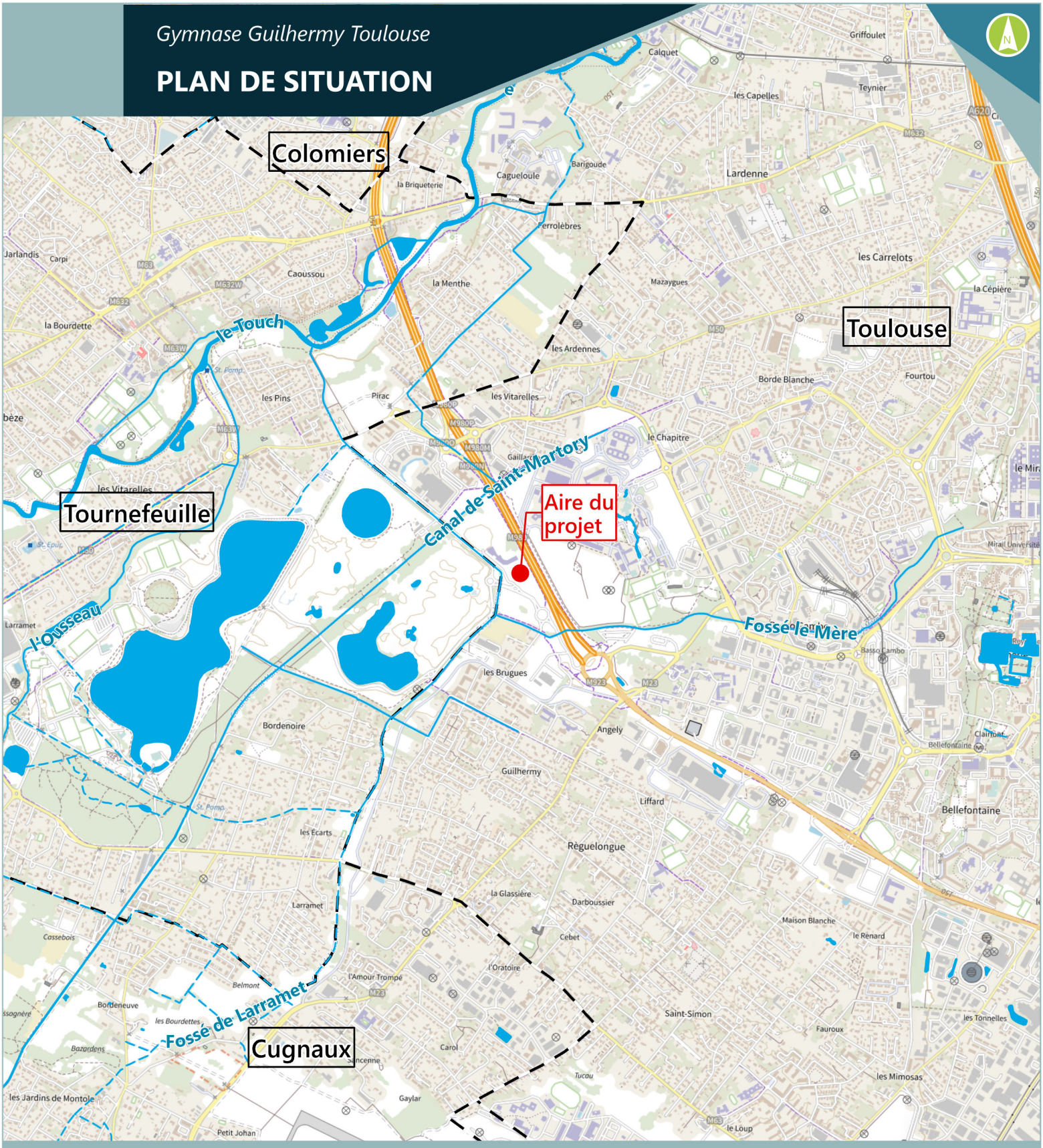
- Au nord et à l'ouest, le collège Guilhermy et son parking, avec lequel il sera limitrophe et formera une continuité physique et visuelle.
- À l'est, sa façade est bordée par la piste cyclable accompagnée d'un double alignement d'arbres (platanes) puis la rocade Arc-en-ciel (D980).
- La façade sud s'appuie sur des aménagements paysagers récemment réalisés composés d'une haie, d'arbres isolés et d'une grande noue.

Le terrain sur lequel va s'implanter le projet se trouve au nord de l'avenue du Général de Monsabert, et il concerne la parcelle 843 AI 056.

L'emprise du projet correspond à une surface d'environ 4370 m².

*Gymnase Guilhermy Toulouse*

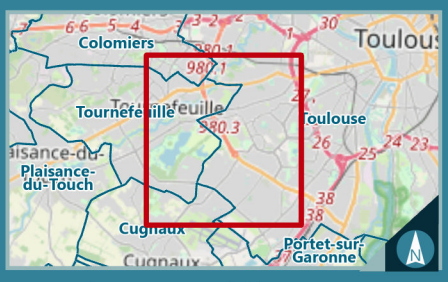
# PLAN DE SITUATION




- Aire du projet
- Limite de commune

***Hydrographie :***

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Surface en eau




0 0,5 1 km.

***Date : 18/09/2023***

*Fond de plan : ©IGN*

*Sources : EGIS, IGN*

egis

### 2.3.3 Description des caractéristiques du projet

**L'objectif principal de la Ville de Toulouse dans le cadre de ce projet est d'améliorer la vie de quartier en proposant un nouvel équipement public dédié aux activités sportives et de loisirs.**

#### 2.3.3.1 Les activités et effectifs envisagés

L'ensemble bâti comprendra différents espaces dédiés aux activités sportives et de loisirs, en l'occurrence :

- des espaces communs comprenant :
  - un hall d'entrée avec un bureau d'accueil, permettant l'information et l'orientation du public vers les différents secteurs ;
  - des sanitaires publics mixtes et accessibles aux PMR (personne à mobilité réduite) ;
  - une salle de réunion et de convivialité, permettant l'accueil de 25 personnes assises ou 50 personnes debout, accessibles depuis le hall du gymnase ou bien directement depuis l'extérieur, assurant ainsi un possible fonctionnement autonome du reste du gymnase ;
- des locaux à destination des personnels techniques : bureau d'accueil avec zone repas, vestiaires, sanitaires et locaux d'entretien ;
- des aires de pratique :
  - un gymnase de catégorie C, conforme aux normes des fédérations de handball, de volleyball, de basketball et de badminton. Il permettra l'accueil de 200 spectateurs en tribunes, et l'organisation de compétitions de niveau régional ;
  - un dojo, permettant la pratique des arts martiaux ;
  - une salle d'activité destinée aux pratiques amateurs : activités de tables, activités bien-être, activités artistiques, avec une zone de stockage et des sanitaires mixtes attenants ;
- divers locaux d'accompagnement :
  - des vestiaires « gymnase » : quatre vestiaires, non mixtes, avec douches, lavabos, bancs et rangements ;
  - des vestiaires « dojo » : deux vestiaires, non mixtes, avec bancs et douches :
  - des sanitaires publics, non mixtes, accessibles aux PMR ;
  - des espaces de stockage pour les différents clubs ;
  - des placards « équipes », permettant aux joueurs de déposer leurs effets personnels lors des rencontres sportives ;
  - un local infirmerie ;
  - deux bureaux entraineurs ;
- un espace extérieur de détente à destination des sportifs, dit « jardin zen », à l'interface entre le dojo et le gymnase.

L'effectif public sera variable selon les activités. Il est envisagé les effectifs maximums suivants :

- aire de pratique sportive du gymnase : **45** personnes ;
- tribunes du gymnase : **200** personnes ;
- dojo : **35** personnes ;
- salle d'activités amateurs : **40** personnes ;
- salle de réunion et de convivialité : **25** personnes en configuration assises / **50** personnes en configuration debout ;

- local agents techniques : **2** personnes ;
- bureau des entraineurs : **2** personnes.

Sur la base de l'APS, la surface de plancher sera de 2 283 m², avec une hauteur variable selon les espaces considérés et un maximum de 11,8 m au niveau de l'aire de pratique du gymnase.

Tous les locaux concernés par l'opération seront accessibles aux personnes handicapées et répondront aux normes en vigueur dans ce domaine.

Le bâtiment constituera un établissement recevant du public (ERP) de catégorie X (établissements sportifs couverts), et répondra aux normes sécurité incendie en vigueur.

Le projet architectural et paysager est présenté en annexe.

L'objectif du maitre d'ouvrage est la réalisation d'un projet liant efficacité énergétique, empreinte carbone réduite et confort des usagers accru.

L'aménagement s'accompagne d'une stratégie végétale spécifique, basée sur la plantation d'espèces végétales favorisant la biodiversité, offrant une meilleure résistance au climat, et nécessitant moins d'entretien.

#### 2.3.3.2 Les ambitions fonctionnelles et organisationnelles

Les locaux ouverts au public sont conçus en rez-de-chaussée, rassemblés **sous un seul bâtiment**, permettant une accessibilité accrue.

Le projet propose trois espaces d'accueil du public distinct, à savoir :

- **une zone de pratique en gymnase**, donnant la possibilité de pratiquer quatre sports : handball, volleyball, basketball et badminton dans un gymnase de catégorie C, aux normes des quatre fédérations ;
- la **pratique des arts martiaux** dans un **dojo** ;
- la possibilité de proposer des locaux annexes dédiés aux usagers, types **salle d'activités amateurs** et **salle de convivialité**.

De plus, le bâtiment disposera de **locaux de travail dédiés aux agents techniques** (bureau, vestiaire, local technique).

Une des volontés du maitre d'ouvrage est également d'offrir des espaces extérieurs végétalisés, établissant **une continuité avec la zone naturelle de la Ramée.**

#### 2.3.3.3 Qualité et performance environnementale du projet

Une attention particulière est portée sur la conception du bâtiment, notamment vis-à-vis :

- de la maitrise de l'impact carbone de celui-ci, au travers de l'intégration de matériaux biosourcés, en particulier de bois ;
- de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur ;
- du confort thermique été comme hiver ;
- du confort acoustique, étant donné l'aspect réverbérant des gymnases et la proximité de la rocade Arc-en-ciel ;
- du maintien d'une qualité de l'air optimale, via un système de ventilation performant.

### Efficacité énergétique et énergie renouvelable

La conception du projet intègre des mesures fortes pour assurer une efficacité énergétique accrue. En effet, il s'agit ici de lier performance du matériel et pilotage de l'utilisation pour répondre précisément aux besoins du bâtiment. L'objectif porte sur **l'atteinte du niveau de performance énergétique E3C1,** via la mise en œuvre de techniques liés à la conception générale du bâtiment, à son isolation et à son exposition. Bien que l'installation de panneaux photovoltaïques soit prévue dans le cadre du projet, ces derniers ne sont pas pris en compte dans l'atteinte du niveau E3C1 du référentiel E+C- (sans production d'énergie).

Les flux d'air au sein du bâtiment sont conçus pour **valoriser une ventilation naturelle en période estivale** ainsi qu'une **consommation d'énergie réduite en période hivernale** de la manière suivante :

- installation de matériel de ventilation et de chauffage performant : Pompe à Chaleur Air/Eau, CTA double-flux ;
- limitation des déperditions thermiques via une isolation spécifique du bâtiment ;
- installation d'un système de programmation de la ventilation et du chauffage, permettant, en hiver, de limiter le chauffage du bâtiment aux tranches horaires d'occupation, et en été d'automatiser l'aération nocturne du bâtiment ;
- choix d'une conception architecturale permettant la mise en place d'une ventilation naturelle dans la salle de pratique sportive, via l'ouverture d'ouvrants de façade sécurisés.

De la même manière, les **dispositions en matière d'éclairage optimiseront l'exploitation de la lumière naturelle** :

- choix d'une conception architecturale permettant l'entrée d'un maximum de lumière naturelle, et permettant donc une utilisation réduite de l'éclairage artificiel ;
- installation de dispositifs d'éclairage basse-consommation de type LED.

Concernant les énergies renouvelables, **des panneaux photovoltaïques** seront installés en toiture du bâtiment.

### Empreinte carbone

Les émissions de gaz à effet de serre liées au projet, en phase d'exploitation comme en phase de construction, sont un enjeu important dans le contexte climatique actuel. Les dispositions citées précédemment, dont notamment **l'utilisation de matériel électrique performant**, la **limitation des pertes énergétiques** et **l'utilisation de techniques d'éclairage et de ventilation naturelles,** permettent une réduction importante de l'empreinte carbone du projet par rapport à des choix de conception plus traditionnels.

Il est également important de préciser que le projet aura recours à **l'utilisation de matériaux biosourcés**, ayant ainsi un impact carbone réduit. En effet, le bâtiment sera réalisé sur la base d'une ossature bois.

- **Confort d'usage**

Le confort du bâtiment, tant au niveau visuel, que thermique ou qu'olfactif, est un élément de conception primordial. Les dispositions suivantes seront particulièrement mises en œuvre :

- création de grandes ouvertures permettant une entrée de lumière importante et une appréciation visuelle optimale ;
- sources lumineuses de technologie LED avec un maintien de flux L90B10 , à faible consommation et longue durée de vie, haut rendement (efficacité lumineuse > 70 lm/W), alimentées par drivers (IRC ≥80) ;
- maintien, en période estivale, d'une température confortable au sein du bâtiment, via un traitement spécifique des surfaces vitrées et la mise en place de la ventilation nocturne décrite précédemment ;
- en période hivernale, le choix d'un mode de chauffage par panneau rayonnant permet d'éviter tout déplacement inconfortable de masses de chaleurs ;
- choix porté sur des matériaux de doublage et d'isolation atténuant la réverbération sonore au sein du bâtiment ;
- utilisation de matériaux peu rémanents en termes de composés organiques volatils, et mise en dépression des sanitaires et des vestiaires, permettant le maintien du confort olfactif au sein des différentes salles de pratique.

### 2.3.4 Insertion architecturale et urbaine au sein du quartier

Le bâtiment projeté fait l'objet d'une intégration architecturale soignée et en cohérence avec le bâti existant proche et la composition urbaine du quartier. Il s'agit notamment de s'inscrire en harmonie avec le collège de Guilhermy limitrophe au projet**.**

**La façade avant côté rocade Arc-en-Ciel est ainsi alignée avec celle du collège** (égale distance prise entre le bâti et l'axe central de la rocade), dans un souci de cohérence avec le projet urbain développé sur le secteur et d'une adaptation de la bande d'inconstructibilité à l'identique à celle déjà réalisée pour le collège.

Les plantations et choix paysagers viennent en accompagnement et en continuité de l'existant :

- **Conservation du double alignement de platanes** qui masque d'ores et déjà le projet de la rocade ;

- **Zone de Parking et Parvis** : le parking (1 place PMR) et le parvis devant le gymnase est un prolongement de la lisière et de l'interface végétale en limite de parcelle.

  Les essences choisies sont des arbres remarquables, pour certains au feuillage coloré, soulignant les saisons (saule marsault, savonnier, arbre au caramel, arbre de fer, amélanchier…) et pour d'autres aux feuilles glauques persistantes structurant l'ensemble (arbousier, chêne-liège…).

  En complément des arbres conservés, on trouvera une association entre des végétaux indigènes et méditerranéens (ajonc, genêt, bruyère, nerprun, sureau, chêne kermès, arbousier, coronille, pistachier lentisque, cistes, etc.).

- **Jardin « Zen »** : à destination des pratiquants, ce jardin de type patio, d'une surface d'environ 200 m² se veut être un espace de détente et de bien-être à l'interface entre gymnase et dojo, disposant d'une terrasse légèrement surélevée. L'objectif de l'aménagement de ce jardin est la recréation d'un écosystème végétal

complet, avec une grande attention portée sur les détails, notamment dans le choix des espèces végétales pour leur floraison et leur aspect luxuriant.

Les abords de l'accès seront ornés de massifs verdoyants agrémentés de plantes vivaces sélectionnées pour leurs caractéristiques visuelles. De plus, la situation abritée du vent permettra de renforcer le microclimat généré pour les différentes espèces végétales, et contribuera au développement d'espèces végétales ayant des floraisons remarquables, ainsi qu'à la production de fruits comestibles.

Les clôtures de cet espace seront également constituées d'espèces végétales grimpantes.

- **Noues de rétention pluviales et autres espaces extérieurs ouverts** : les différents espaces extérieurs ouverts offrent à la biodiversité locale des espaces d'habitat d'un point de vue écologique.

  Des mélanges fleuris rustiques (thyms, origan, trèfles, lupin, carex, vesce, lotier, etc.) sont sélectionnés afin de favoriser la diversité biologique. Ces mélanges sont disposés de manière adaptée aux différents types d'espaces (espèces davantage hydrophiles dans les noues que dans les zones prairiales), et offrent également, par leur rusticité, une adaptation accrue au changement climatique, et un entretien réduit (1 à 2 fauches par an).

  De plus, la création de différentes strates végétales, à savoir arborée, arbustive et herbacée, optimise la diversité des habitats potentiels pour la faune.

### 2.3.5 Accès et stationnements

Les locaux et équipements techniques seront accessibles depuis la voie publique et respecteront les prescriptions constructives liées à la sécurité incendie, l'accueil des personnes en situation de handicap ainsi que les prescriptions du PLU.

À l'avant du bâtiment, côté sud, une (1) place réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) est prévue.

Le projet de gymnase sera accessible des manières suivantes :

- par voie routière, le projet bénéficiant d'une bonne connexion viaire et le parking attenant au collège pouvant faire l'objet d'un usage mutualisé ;
- par transport en commun (Ligne 48 et Linéo 11), desservant l'arrêt « Guilhermy » situé à moins de 10 minutes à pied du site du futur Gymnase, et en connexion avec la station de métro à Basso Combo (Ligne A) ;




**FIGURE 2- EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DES LIGNES DE TRANSPORT EN COMMUN SUR L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

- en vélo, via la piste cyclable existante et parallèle à la M980, puis par une piste cyclable bordant l'avenue du Général de Monsabert, et desservant le collège et le futur gymnase, avec mise à disposition d'espaces de stationnement vélo couverts.




**FIGURE 3 - EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DES PISTES CYCLABLES A TOULOUSE**

## 2.4 La maîtrise foncière des parcelles

La mairie de Toulouse est propriétaire de l'ensemble des terrains sur lesquels est envisagé le projet.

Un plan de principe du projet est consultable ci-après. Les plans d'architecte sont consultables en annexe.

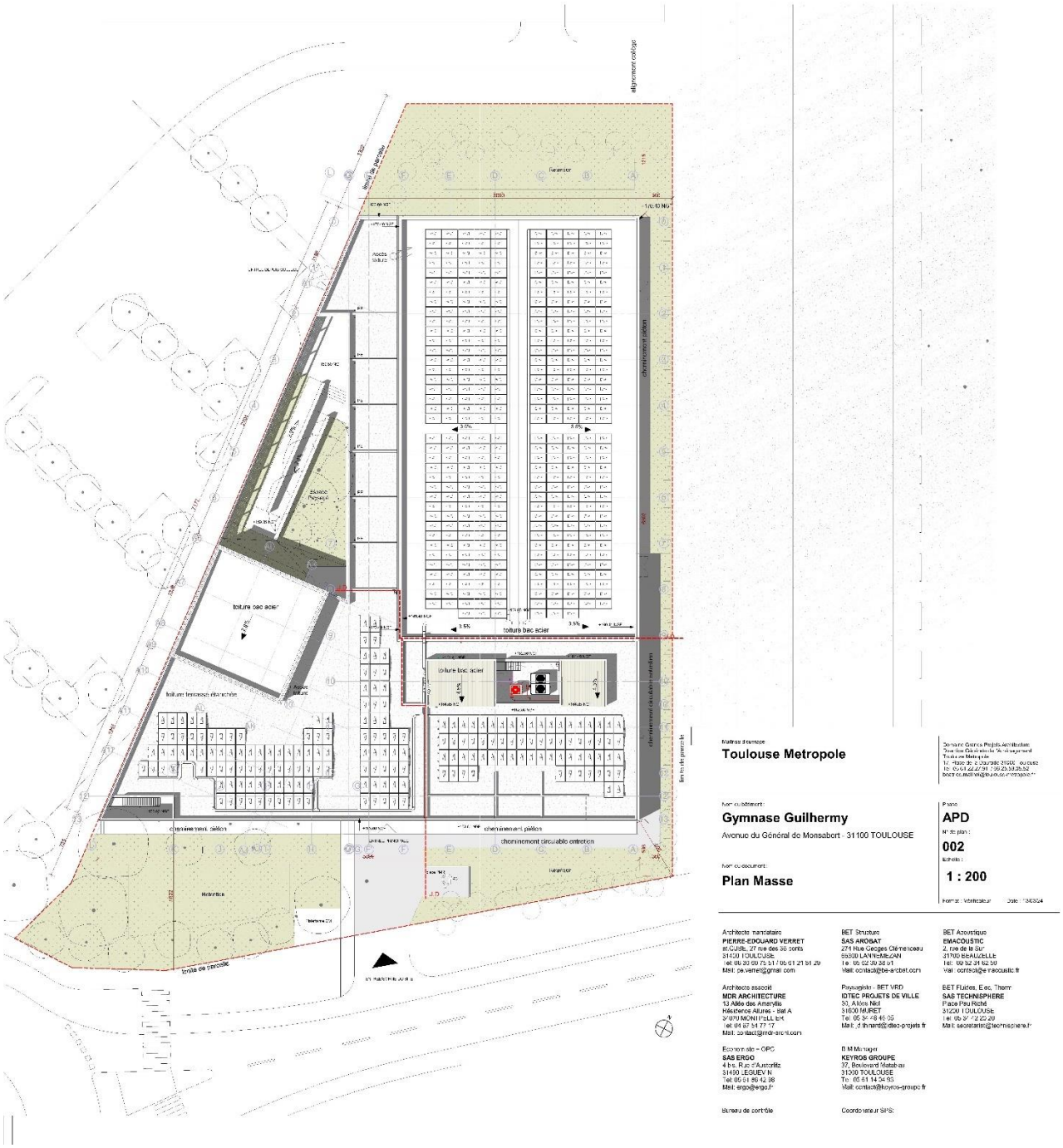



**FIGURE 4 - PLAN DE PRINCIPE DU PROJET**

# 3 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE TOULOUSE AVEC LE PROJET DE GYMNASE GHUILHERMY

Le PLUi de Toulouse Métropole ayant été abrogé, ce sont les PLU de chaque commune de la métropole qui s'appliquent. Le document d'urbanisme en vigueur pour la zone d'étude est donc le PLU de Toulouse.

Le PLU en vigueur à ce jour est celui approuvé le 27 juin 2013 (révision générale), et dont la dernière actualisation relative à la 2e Modification a été approuvée le 12 octobre 2023.

## 3.1 Analyse de la compatibilité du projet aux principes du PADD de Toulouse

### 3.1.1 Compatibilité aux principes et conditions écrits

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Toulouse définit les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle de la ville.

Le PADD de Toulouse se décompose en deux parties : le **PADD communautaires**, donnant les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle de la communauté urbaine de Toulouse, et **le PADD communal**, proposant les orientations générales d'urbanisme à l'échelle de la commune de Toulouse.

Le tableau ci-dessous propose une analyse de la compatibilité du projet aux objectifs du **PADD communautaire** annexé au PLU de Toulouse.

| Principes ou conditions | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|
| **UNE METROPOLE RESPONSABLE**<br>**Répondre aux enjeux d'une croissance durable de la métropole toulousaine**<br>*Privilégier le renouvellement et l'intensification urbaine* | Projet s'inscrivant dans la dynamique d'intensification urbaine de quartier existant. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE RESPONSABLE**<br>**Répondre aux enjeux d'une croissance durable de la métropole toulousaine**<br>*Urbaniser de nouveaux espaces dans la mesure du nécessaire* | Projet réalisé au sein d'espaces urbanisés, conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE RESPONSABLE**<br>**Répondre aux enjeux d'une croissance durable de la métropole toulousaine**<br>*Préserver les espaces naturels et agricoles* | Aménagements paysagers favorables à la biodiversité. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE RESPONSABLE**<br>**Répondre aux enjeux d'une croissance durable de la métropole toulousaine**<br>*Avoir une gestion économe de l'espace* | Projet sobre et frugal, tant sur le point architectural qu'en terme d'emprise au sol. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE RESPONSABLE**<br>**Privilégier l'autonomie des bassins de vie et la proximité**<br>*Veiller à un équilibre habitants et emplois, entre territoires pluriels* | Non concerné. | - |

| Principes ou conditions | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|
| **UNE METROPOLE RESPONSABLE**<br>**Privilégier l'autonomie des bassins de vie et la proximité**<br>*Permettre l'accessibilité du territoire au plus grand nombre par des modes alternatifs à l'automobile* | Projet favorisant un accès par modes doux et collectif (marche, vélo, bus), et offrant des stationnements vélo, conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE RESPONSABLE**<br>**Privilégier l'autonomie des bassins de vie et la proximité**<br>*Structurer le territoire autour d'un maillage de centralités, afin de favoriser la proximité et le lien social* | Projet à destination de service public, contribuant à l'amélioration du confort des habitants. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE RESPONSABLE**<br>**Privilégier l'autonomie des bassins de vie et la proximité**<br>*Dynamiser et hiérarchiser la fonction commerciale* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE RESPONSABLE**<br>**Permettre des parcours résidentiels pour tous et lutter contre l'exclusion**<br>*Développer une production de logement ambitieuse* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE RESPONSABLE**<br>**Permettre des parcours résidentiels pour tous et lutter contre l'exclusion**<br>*Proposer une offre de logements adaptée, visant à lutter contre les situations d'exclusion* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE INNOVANTE ET DYNAMIQUE**<br>**Valoriser l'économie de la connaissance comme enjeu d'avenir**<br>*Faciliter les échanges entre territoires de la connaissance* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE INNOVANTE ET DYNAMIQUE**<br>**Valoriser l'économie de la connaissance comme enjeu d'avenir**<br>*Mieux intégrer les lieux des savoirs dans la ville* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE INNOVANTE ET DYNAMIQUE**<br>**Valoriser l'économie de la connaissance comme enjeu d'avenir**<br>*Développer les réseaux de télécommunications* | Non concerné. | - |

| Principes ou conditions | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|
| **UNE METROPOLE INNOVANTE ET DYNAMIQUE**<br>**Optimiser le positionnement de la métropole**<br>*Améliorer l'accessibilité métropolitaine* | Projet accessible par différents modes de transport (voiture, marche, vélo, transports en communs). Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE INNOVANTE ET DYNAMIQUE**<br>**Optimiser le positionnement de la métropole**<br>*Déployer une offre de services de niveau métropolitain* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE INNOVANTE ET DYNAMIQUE**<br>**Optimiser le positionnement de la métropole**<br>*Développer les infrastructures logistiques* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE INNOVANTE ET DYNAMIQUE**<br>**Optimiser le positionnement de la métropole**<br>*Développer le tourisme urbain* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE INNOVANTE ET DYNAMIQUE**<br>**Offrir une diversité de sites d'accueil économique, spécialisés et complémentaires**<br>*Renforcer les territoires d'accueil de la sphère productive* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE INNOVANTE ET DYNAMIQUE**<br>**Offrir une diversité de sites d'accueil économique, spécialisés et complémentaires**<br>*Développer une économie résidentielle au plus près de la population* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE INNOVANTE ET DYNAMIQUE**<br>**Offrir une diversité de sites d'accueil économique, spécialisés et complémentaires**<br>*Favoriser la mutation et la requalification des parcs d'activités existants* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE INNOVANTE ET DYNAMIQUE** | Projet participant activement à renforcer l'offre de services sportifs dans le quartier de Guilhermy. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |

| Principes ou conditions | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|
| **Offrir une diversité de sites d'accueil économique, spécialisés et complémentaires**<br>*Renforcer l'offre de services dans les zones d'activités* | | |
| **UNE METROPOLE INNOVANTE ET DYNAMIQUE**<br>**Offrir une diversité de sites d'accueil économique, spécialisés et complémentaires**<br>*Conforter l'activité agricole* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Mettre en œuvre une trame verte et bleue sur le territoire**<br>*Mettre en valeur le réseau hydrographique et ses espaces* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Mettre en œuvre une trame verte et bleue sur le territoire**<br>*Protéger et valoriser les espaces nature et leurs continuité* | Projet bénéficiant d'une conception architecturale et paysagère assurant une très bonne intégration dans son environnement naturel, et favorable à la biodiversité. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Mettre en œuvre une trame verte et bleue sur le territoire**<br>*Développer le maillage vert dans la ville* | Projet disposant d'aménagements paysagers diversifiés et végétalisés, avec la plantation d'espèces endémiques et résilientes au changement climatique. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Affirmer un environnement urbain convivial**<br>*Qualifier le paysage urbain* | Projet assurant une qualité paysagère forte, conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Affirmer un environnement urbain convivial**<br>Valoriser le patrimoine architectural et urbain | Projet s'insérant de manière sobre et frugal dans le paysage architectural en place. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Affirmer un environnement urbain convivial**<br>*Améliorer la qualité de l'espace public et redéfinir sa place dans le lien social* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Affirmer un environnement urbain convivial**<br>*Développer un aménagement durable* | Projet conçu de manière à réduire significativement la consommation d'énergie, à disposer d'une isolation phonique importante tout en assurant une ventilation naturelle. Des panneaux photovoltaïques seront également | **Compatible** |

| Principes ou conditions | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|
| | installés en toiture. Conforme aux dispositions du PADD. | |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Affirmer un environnement urbain convivial**<br>*Garantir un environnement bâti de qualité* | Projet assurant une qualité environnementale du bâtiment forte (cf. point précédent). Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Préserver les ressources**<br>*Garantir l'accès de l'eau à tous et préserver la ressource* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Préserver les ressources**<br>*Mieux maîtriser l'énergie* | Projet disposant d'installations de réduction de la consommation d'énergie : ventilation naturelle, isolation optimisée, utilisation de la lumière naturelle, etc. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Préserver les ressources**<br>*Gérer les déchets dans le respect de l'environnement* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Assurer la protection et la santé des habitants**<br>*Lutter contre les nuisances sonores et favoriser les zones calmes* | Projet disposant d'une isolation acoustique importante, d'une part pour les utilisateurs de l'infrastructure, mais aussi pour les riverains vis-à-vis du gymnase. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Assurer la protection et la santé des habitants**<br>*Prévenir et intégrer les risques afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens* | Non concerné. | - |
| **UNE METROPOLE A VIVRE**<br>**Assurer la protection et la santé des habitants**<br>*Améliorer la qualité de l'air par le développement d'une écomobilité* | Projet accessible aux modes de transport doux : vélo, marche, et par transports en communs. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |

Le tableau ci-dessous propose une analyse de la compatibilité du projet aux objectifs du **PADD communal** annexé au PLU de Toulouse.

| Principes ou conditions | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|
| **TOULOUSE, une ville solidaire**<br>*TOULOUSE ACCUEILLANTE : offrir des logements aux toulousains et aux nouveaux arrivants* | Non concerné. | - |
| **TOULOUSE, une ville solidaire**<br>*TOULOUSE DIVERSE : une offre de logement visant à lutter contre toutes les formes d'exclusion* | Non concerné. | - |
| **TOULOUSE, une ville solidaire**<br>*TOULOUSE RESPONSABLE : une urbanisation mixte* | Projet contribuant à offrir davantage de services aux résidents du quartier Guilhermy. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **TOULOUSE, une ville solidaire**<br>*TOULOUSE RESPONSABLE : …. structurée autour des transports en commun* | Projet accessible, entre-autre, par le réseau de bus de la métropole. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **TOULOUSE, innovante et dynamique**<br>*TOULOUSE, ville ouverte* | Non concerné. | - |
| **TOULOUSE, innovante et dynamique**<br>*TOULOUSE, cœur de métropole* | Projet contribuant à déployer une offre de service importante pour les habitants. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **TOULOUSE, innovante et dynamique**<br>*TOULOUSE, ville de la Connaissance* | Non concerné. | - |
| **TOULOUSE, une ville à vivre**<br>*TOULOUSE VIVANTE : tisser la trame des proximités* | Projet contribuant à offrir une meilleure offre de service au sein du quartier Guilhermy. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **TOULOUSE, une ville à vivre**<br>*TOULOUSE VALORISEE, mettre en scène le patrimoine bâti autour des espaces publics requalifiées* | Projet architecturalement sobre et techniquement innovant. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **TOULOUSE, une ville à vivre**<br>*TOULOUSE NATURE* | Projet disposant d'une conception paysagère donnant une part importante aux espaces végétalisés, et à la nature. Conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |
| **TOULOUSE, une ville à vivre**<br>*TOULOUSE MAITRISEE : pour un urbanisme concerté et de projet* | Projet conforme aux dispositions du PADD. | **Compatible** |

### 3.1.2 Compatibilité aux principes et conditions graphiques

Le PADD annexé au PLU de Toulouse dispose de trois (3) cartes, à l'échelle de la commune.

Le tableau ci-dessous propose une analyse de la compatibilité du projet à ces cartes.

| Principes ou conditions | Détails du projet vis-à-vis du zonage | Compatibilité du projet |
|---|---|---|
| **TOULOUSE, une ville solidaire**<br>*TOULOUSE RESPONSABLE : …. structurée autour des transports en commun*<br>**Carte : Un développement maîtrisé en lien avec les transports en commun** | Projet situé en « principales zones de renouvellement et d'intensification préférentiels ». Le projet est conforme aux dispositions graphiques du PADD. | **Compatible** |
| **TOULOUSE, une ville à vivre**<br>*TOULOUSE VIVANTE : tisser la trame des proximités*<br>**Carte : Tisser la trame des proximités : des quartiers diversifiés organisés autour de centralités** | Projet en dehors de tout zonage. Le projet est conforme aux dispositions graphiques du PADD. | **Compatible** |
| **TOULOUSE, une ville à vivre**<br>*TOULOUSE NATURE*<br>**Carte : Toulouse, une ville à vivre** | Projet en dehors de tout zonage. Le projet est conforme aux dispositions graphiques du PADD. | **Compatible** |

**L'aire d'implantation du projet est compatible avec les principes et conditions des éléments écrits et graphiques du PADD annexé au PLU de Toulouse.**

## 3.2 Analyse de la compatibilité du projet aux règlements écrits et graphiques du PLU de Toulouse

### 3.2.1 Compatibilité au règlement écrit du PLU

Le tableau ci-dessous propose une analyse de la compatibilité du projet au PLU de Toulouse. Pour rappel, le projet se situe exclusivement en zone classée UP 2 (**zone urbaine de projet)**.

| N° d'article | Libellé de l'article | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|---|
| **I.1** | Dispositions Générales - Champ d'application territorial du plan local d'urbanisme | Projet conforme aux dispositions générales. | **Compatible** |

| N° d'article | Libellé de l'article | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|---|
| **I.2** | Dispositions Générales - Portée juridique du règlement du plan local d'urbanisme | | |
| **I.3** | Dispositions Générales - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations | | |
| **I.4** | Dispositions Générales - Définition des zones | | |
| **I.5** | Dispositions Générales - Adaptations mineures | | |
| **II** | Modalités d'articulations entre certains documents du PLU | Sans objet. | **Compatible** |
| **III.1** | Dispositions Communes - Occupations et utilisations du sol interdites | Projet conforme aux dispositions communes. | **Compatible** |
| **III.2** | Dispositions Communes - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières | Projet conforme aux dispositions communes.<br>Une démarche forte de développement durable est intégrée au projet. | **Compatible** |
| **III.3** | Dispositions Communes - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public | Projet conforme aux dispositions communes.<br>L'unité foncière dispose bien d'un accès privatif depuis la voie publique. | **Compatible** |
| **III.4** | Dispositions Communes - Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et divers | Projet conforme aux dispositions communes.<br>Le raccordement aux réseaux d'alimentation en eau, d'assainissement, et internet sera fait conformément au règlement. | **Compatible** |
| **III.5** | Dispositions Communes - Superficie minimale des terrains constructibles | Sans objet. | **Compatible** |
| **III.6** | Dispositions Communes - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et voies privées | Projet conforme aux dispositions communes.<br>Les dispositions communes ne s'appliquent pas au projet étant donné que celui-ci se situe sur une aire marquée par une zone de recul. | **Compatible** |
| **III.7** | Dispositions Communes - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | Projet conforme aux dispositions communes.<br>Le projet respecte les distances et modalités de construction par rapport aux limites séparatives. | **Compatible** |

| N° d'article | Libellé de l'article | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|---|
| **III.8** | Dispositions Communes - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Projet conforme aux dispositions communes.<br>Une seule construction prévue sur la propriété. | **Compatible** |
| **III.9** | Dispositions Communes - Emprise au sol des constructions<br>*Dans le cas des constructions à usage de service public ou d'intérêt collectif, des emprises supérieurs aux dispositions prescrites peuvent être admises.* | Projet conforme aux dispositions communes. | **Compatible** |
| **III.10** | Dispositions Communes - Hauteur des constructions<br>*Dans le cas des constructions à usage de service public ou d'intérêt collectif, des hauteurs sur voie et absolues différentes des dispositions spécifiques peuvent être admises.* | Projet conforme aux dispositions communes. | **Compatible** |
| **III.11** | Dispositions Communes - Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords | Projet conforme au règlement.<br>Les aménagements extérieurs envisagés dans le cadre du projet sont détaillés au chapitre 6. | **Compatible** |
| **III.12** | Dispositions Communes - Obligations des constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement<br>*Pour les bâtiments à destination de services publics, un ou plusieurs emplacements couverts seront prévus à raison de 2 % de la surface de plancher projetée. Ils seront accessibles par tout autre moyen que par un escalier.* | Projet conforme aux dispositions communes.<br>Etant donné qu'il s'agit d'une construction à destination de service public, des emplacements vélo couverts sont envisagés. | **Compatible** |
| **III.13** | Dispositions Communes - Obligations des constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations | Projet conforme aux dispositions communes. | **Compatible** |
| **III.14** | Dispositions Communes - Possibilités maximales d'occupation du sol | Sans objet. | **Compatible** |
| **IV.UC.1 à IV.UC.14** | Dispositions Spécifiques - Zone Urbaine Centre | Sans objet, projet situé en zone UP2 | **Compatible** |
| **IV.UF.1 à IV.UF.14** | Dispositions Spécifiques - Zone Urbaine de Faubourg | | **Compatible** |
| **IV.UCQ.1 à IV.UCQ.14** | Dispositions Spécifiques - Zone Urbaine de Cœur de Quartier | | **Compatible** |

| N° d'article | Libellé de l'article | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|---|
| **IV.UI.1 à IV.UI.14** | Dispositions Spécifiques - Zone Urbaine Intense | | **Compatible** |
| **IV.UIC.1 à IV.UIC.14** | Dispositions Spécifiques - Zone Urbaine d'Intérêt Collectif | | **Compatible** |
| **IV.UM.1 à IV.UM.14** | Dispositions Spécifiques - Zone Urbain Mesurée | | **Compatible** |
| **IV.UL.1 à IV.UL.14** | Dispositions Spécifiques - Zone Urbaine Limitée | | **Compatible** |
| **IV.UP.1** | Dispositions Spécifiques - Occupations et utilisations du sol interdites<br>*Les dispositions générales et communes s'appliquent.* | Projet conforme aux dispositions générales et communes. | **Compatible** |
| **IV.UP.2** | Dispositions Spécifiques - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières | Projet non concerné par les dispositions spécifiques. | **Compatible** |
| **IV.UP.3** | Dispositions Spécifiques - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public<br>*Les dispositions générales et communes s'appliquent.* | Projet non concerné par les dispositions spécifiques. | **Compatible** |
| **IV.UP.4** | Dispositions Spécifiques - Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et divers<br>*Les dispositions générales et communes s'appliquent.* | Projet conforme aux dispositions générales et communes. | **Compatible** |
| **IV.UP.5** | Dispositions Spécifiques - Superficie minimale des terrains constructibles<br>*Sans objet.* | Sans objet. | **Compatible** |

| N° d'article | Libellé de l'article | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|---|
| **IV.UP.6** | Dispositions Spécifiques - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et voies privées<br>Toute construction doit être implantée :<br>Soit à la limite :<br>- des voies ou emprises existantes ou projetées, ouvertes à la circulation publique,<br>- de l'emplacement réservé aux voies et ouvrages publics<br>Soit à une distance de 2 m minimale par rapport à la limite :<br>- des voies ou emprises existantes ou projetées, ouvertes à la circulation publique,<br>- de l'emplacement réservé aux voies et ouvrages publics. | Projet conforme aux dispositions spécifiques. | **Compatible** |
| **IV.UP.7** | Dispositions Spécifiques - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | Projet conforme aux dispositions spécifiques. | **Compatible** |
| **IV.UP.8** | Dispositions Spécifiques - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété<br>*Les dispositions générales et communes s'appliquent.* | Projet conforme aux dispositions générales et communes. | **Compatible** |
| **IV.UP.9** | Dispositions Spécifiques - Emprise au sol des constructions<br>*Les dispositions générales et communes s'appliquent.* | Projet conforme aux dispositions générales et communes. | **Compatible** |
| **IV.UP.10** | Dispositions Spécifiques - Hauteur des constructions | La hauteur maximale du projet est de 11,8 m, et ne dépasse pas la hauteur absolue maximale de 25 m définit en zone UP 2. | **Compatible** |
| **IV.UP.11** | Dispositions Spécifiques - Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords<br>*Les dispositions générales et communes s'appliquent.* | Projet conforme aux dispositions générales et communes. | **Compatible** |

| N° d'article | Libellé de l'article | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|---|
| **IV.UP.12** | Dispositions Spécifiques - Obligations des constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement<br>*Pour les projets à destination de service public ou d'intérêt collectif, hors zone d'influence des stations de TCSP, en secteur UP2 : Le nombre de places est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique.* | Projet conforme aux dispositions spécifiques. | **Compatible** |
| **IV.UP.13** | Dispositions Spécifiques - Obligations des constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations<br>*Les dispositions générales et communes s'appliquent.* | Projet conforme aux dispositions générales et communes. | **Compatible** |
| **IV.UP.14** | Dispositions Spécifiques - Possibilités maximales d'occupation du sol<br>*Sans objet* | Sans objet. | **Compatible** |
| **IV.UE.1 à IV.UE.14** | Dispositions Spécifiques - Zone Urbaine Economique | Sans objet, projet situé en zone UP2 | **Compatible** |
| **IV.1AU.1 à IV.1AU.14** | Dispositions Spécifiques - Zone A Urbaniser Ouverte | | **Compatible** |
| **IV.1AUIC.1 à IV.1AUIC.14** | Dispositions Spécifiques - Zone A Urbaniser d'Intérêt Collectif | | **Compatible** |
| **IV.AU0.1 à IV.AU0.14** | Dispositions Spécifiques - Zone A Urbaniser Fermée | | **Compatible** |
| **IV.A.1 à IV.A.14** | Dispositions Spécifiques - Zone Agricole | | **Compatible** |
| **IV.N.1 à IV.N.14** | Dispositions Spécifiques - Zone Naturelle | | **Compatible** |

Le projet est compatible avec les prescriptions du règlement écrit de Toulouse.

### 3.2.2 Compatibilité au règlement graphique du PLU

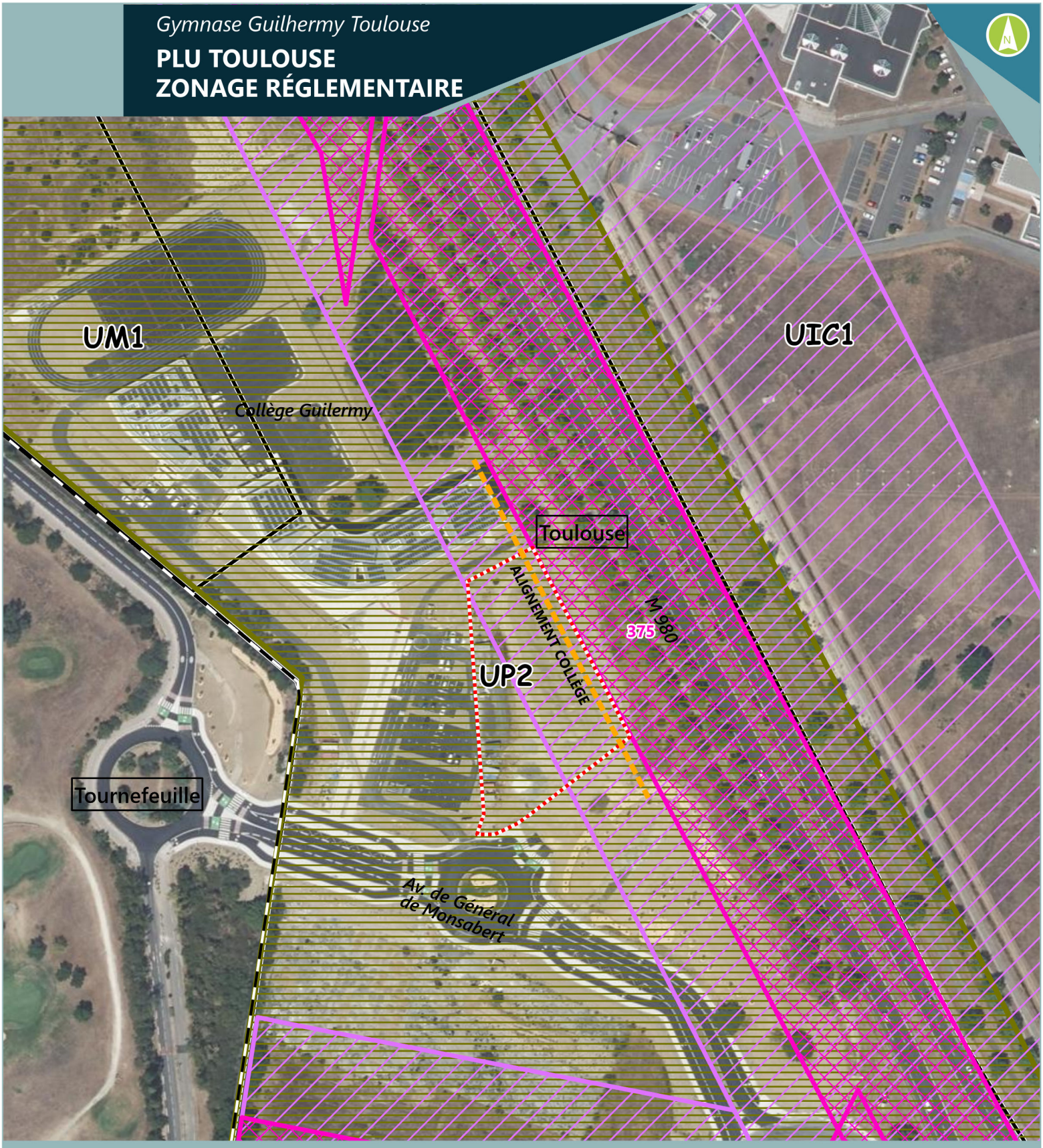
Le projet se situe au droit ou à proximité immédiate des zonages suivants sur le règlement graphique du PLU de Toulouse :

| Nature du zonage | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|
| **Zonage UP2** | Le projet est conforme aux dispositions du zonage UP 2 (confer tableau §3.2.1). | **Compatible** |
| **Emplacement Réservé (ER)** | L'aire du projet ne recoupe pas l'Emplacement Réservé (ER) 375, réservé aux travaux de la M980. | **Compatible** |
| **Zone de recul minimale par rapport aux infrastructures routières** | L'aire du projet recoupe la zone de recul lié à la M980. | **Non Compatible** |
| **Périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** | L'aire du projet se trouve dans la zone d'application de l'OAP Guilhermy, en secteur à dominante économique. | **Non Compatible (confer § suivant)** |

L'aire d'implantation du projet n'est pas compatible avec la zone de recul minimale par rapport aux infrastructures routières définie sur le règlement graphique du PLU.

*Gymnase Guilhermy Toulouse*

# PLU TOULOUSE
# ZONAGE RÉGLEMENTAIRE




Aire du projet

Limite de commune

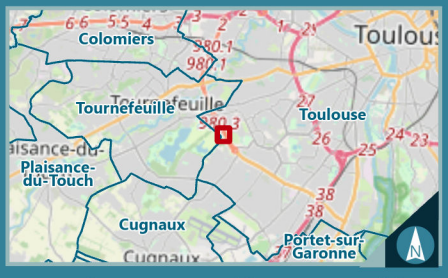
## *PLU Toulouse - Réglement graphique*

Limite de zonage

Emplacement réservé (ER)

Zone de recul minimale par rapport aux infrastructures routières

Périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)




0 40 80 m.

*Date : 27/09/2023*

*Fond de plan : ©IGN*

*Source : PLU Toulouse - 22/06/2023*

egis

## 3.3 Analyse de la compatibilité du projet aux principes écrits et graphiques de l'OAP Guilhermy

### 3.3.1 Compatibilité aux principes et conditions écrits

Le tableau ci-dessous propose une analyse de la compatibilité du projet à l'OAP Guilhermy jointe au PLU de Toulouse.

| Principes ou conditions | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|
| **Principes de composition urbaine - Un quartier mixte**<br>*« A dominante habitat, ce secteur pourra accueillir au moins un équipement public, des commerces de proximité et des services. »* | Projet conforme aux dispositions générales. | **Compatible** |
| **Principes de composition urbaine - Equipements publics, activités**<br>*« Equipements à créer : le projet devra permettre l'implantation d'équipements publics rendus nécessaires pour l'accueil de futurs habitants mais aussi pour satisfaire les besoins des populations actuelles du quartier Guilhermy et Saint Simon. L'OAP identifie les secteurs pour la réalisation d'équipement publics. »* | Le projet est conforme aux principes proposés. | **Compatible** |
| Principes de composition urbaine - Equipements existants | Projet non concerné. | **Compatible** |
| **Principes de composition urbaine - Principes patrimoniaux et paysagers**<br>*« Sur un territoire qui connaît une dynamique de développement et d'urbanisation soutenue, il s'agit de proposer une alternative à la densification urbaine à travers la mise en place d'une structure paysagère pérenne qui définisse des principes de développement et de composition urbaine de Guilhermy. »* | Le projet est conforme aux principes proposés.<br>Le projet fait l'objet d'une insertion paysagère importante, décrite dans le chapitre 6. | **Compatible** |
| **Principes de composition urbaine - Maillage** | Projet non concerné. | **Compatible** |
| **Principes de composition urbaine - Principes de traitement des espaces partagés** | Projet non concerné. | **Compatible** |
| **Principes de composition urbaine - Création d'un nouvel espace à dominante piétonne** | Projet non concerné. | **Compatible** |
| **Principes de composition urbaine - Création de voiries et réseaux** | Projet non concerné. | **Compatible** |
| **Vocation et typologies**<br>*« Dans une logique de projet d'éco quartier, des dispositifs techniques liés à cette démarche pourront être réalisés dès lors qu'ils participent d'une démarche de labellisation à l'échelle du bâtiment ou éventuellement pour des opérations à l'échelle du quartier. »* | Le projet est conforme aux principes proposés.<br>Les dispositions architecturales du projet s'inscrivent parfaitement dans la logique d'écoquartier. | **Compatible** |

| Principes ou conditions | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|
| **Orientations programmatiques** | Projet non concerné. | **Compatible** |
| **Principes de traitement des espaces partagés** | Projet non concerné. | **Compatible** |
| **Orientations paysagères** | Projet non concerné. | **Compatible** |
| **Réseaux** | Projet non concerné. | **Compatible** |
| **Déplacements**<br>*« L'accès modes doux vers la plateforme bus et les arrêts de transport en commun est privilégié, notamment pour atteindre les arrêts de bus en site propre et la voie cyclable qui fait partie intégrante de cette infrastructure. »* | Le projet est conforme aux principes proposés.<br>Le bâtiment objet du projet sera accessible via des modes doux (vélo, marche). | **Compatible** |

L'aire d'implantation du projet est compatible avec les principes et conditions de l'OAP Guilhermy.

### 3.3.2 Compatibilité aux principes et conditions graphiques

Le projet se situe au droit du zonage suivant sur l'élément graphique de l'OAP Guilhermy.

| Nature du zonage | Détails du projet | Compatibilité du projet |
|---|---|---|
| **Secteur à dominante économique** | Le projet concerne la réalisation d'un gymnase.<br>Il est donc davantage à objectif de service public qu'à objectif économique. | **Non compatible** |
| **Espace Naturel ou Paysager** | Le projet se situe en limite d'un aplat « espace naturel et paysager ».<br>Des aménagements paysagers favorables à la biodiversité sont intégrés au projet. | **Compatible** |
| **Liaison et/ou desserte** | Le projet s'insère dans un aménagement d'ensemble comprenant des voies de desserte | **Compatible** |

Le projet n'est pas compatible avec l'élément graphique de l'OAP Guilhermy joint au PLU de Toulouse.

*Gymnase Guilhermy Toulouse*

# OAP SECTEUR 6 GUILHERMY

PRINCIPES DES VOCATIONS À CONFORTER OU À CRÉER

- Secteur à dominante d'habitat
- Secteur à dominante économique
- Secteur à dominante agricole ou naturelle
- Secteur à dominante de service public
- Secteur de mixité fonctionnelle

PRINCIPES DE QUALITÉ ARCHITECTURALE ET DES FORMES URBAINES

- Composition de façades urbaines
- Principe d'intensification différenciée

PRINCIPES DES ESPACES À CONFORTER OU À CRÉER

*principes de traitement des interfaces*

- Accès
- Continuité de liaison
- Carrefour

*principes de dessertes*

- Liaison et/ou desserte
- Liaison mode doux
- Ligne et station de transports en commun en site propre

*principes de traitement des espaces partagés*

- Espace à dominante piétonne
- Espace à dominante de loisirs, de sports et/ou de détente
- Parking

PRINCIPES PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS À VALORISER OU À CRÉER

- Elément bâti d'intérêt patrimonial
- Espace bâti d'intérêt patrimonial
- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres remarquables
- Espace naturel ou paysager
- Perspectives paysagères



### 3.3.3 Prise en compte de l'OAP Guilhermy dans l'évaluation environnementale du PLU de Toulouse

L'OAP Guilhermy a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de la révision générale du PLU, approuvé le 27 juin 2013, et reprise dans le cadre de la première modification approuvée le 10 novembre 2016. A noter que la seconde modification (M2) du PLU approuvée en date du 12 octobre 2023 n'a pas fait l'objet de modification concernant l'OAP Guilhermy dans son étude d'incidence.

Les enjeux et incidences de l'OAP Guilhermy sont décrites dans la pièce 1C du PLU « *Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement* ». Les pages 96 à 101 de cette pièce décrivent les sensibilités environnementales du secteur, les impacts des aménagements prévus dans le cadre de l'OAP et les préconisations en vis-à-vis.

Les préconisations établies dans l'analyse d'incidence et concernant l'OAP, ainsi que leur prise en compte dans le cadre du présent projet sont les suivantes :

| Préconisations issues de l'analyse des incidences de l'OAP Guilhermy | Mise en œuvre des préconisations dans le cadre du présent projet |
|---|---|
| Plantation d'espèces végétales locales dans les aménagements paysagers prévus. | Choix de cortèges d'espèces végétales de type « prairiales rustiques » et d'essences d'arbres indigènes et méditerranéennes. |
| Intégration de la notion de naturalité des espaces dans les aménagements paysagers prévus. | Choix architecturaux et paysagers sobres, et faisant écho à la trame paysagère du secteur. |
| Créations de transitions paysagères entre les espaces de nature, les espaces liés aux activités et les espaces habités | |
| L'analyse des impacts sur la trame bocagère et la définition de mesures compensatoires éventuelles devra être accompagnée par un ingénieur écologue qui intégrera les enjeux propres à la biodiversité. | Etablissement d'un diagnostic environnemental par un écologue en amont du projet. |
| Traitement des limites : privilégier les clôtures végétales, les parkings arborés, les plantations arborées sur les parcelles | Aménagements paysagers des limites du projet basés sur des bosquets denses et des massifs hauts. |
| Travailler la structure urbaine de manière à entretenir une correspondance visuelle et d'ambiance avec La Ramée et les canaux : travail sur l'eau (noues), la végétation… | Choix paysagers intégrant le projet de manière fluide dans le contexte local, avec aménagement de trois noues paysagères. |
| Limiter l'imperméabilisation des sols : aménager des espaces de verdure, accompagner le linéaire des voies par des plantations… | Limitation des surfaces imperméabilisées au strict nécessaire. |
| Veiller à ce que les eaux de voiries nouvellement créées ne soient pas rejetées dans le réseau hydrographique avant traitement préalable, et ce afin de ne pas accroître les pressions qualitatives déjà existantes | Gestion et infiltration des eaux pluviales à la parcelle. L'accès au gymnase s'effectue par des voiries déjà créées dans l'espace de l'OAP. |

| Préconisations issues de l'analyse des incidences de l'OAP Guilhermy | Mise en œuvre des préconisations dans le cadre du présent projet |
|---|---|
| Sécuriser les espaces proches de la RD 980 | Les barrières le long de la M 980 seront maintenues. |
| Limiter la place de la voiture, et travailler le schéma de desserte afin de répondre aux usages de la voirie par les différents modes (voiture, piétons, vélos) à l'intérieur de l'OAP. | Prise en compte des différents modes de transport, en particulier les modes doux, dans les possibilités d'accès au gymnase. |
| Multiplier les voies de circulation douces entre les quartiers et le parc (sentes, pistes cyclables…) | Non concerné. |
| Engager une réflexion sur les formes urbaines en bordure des canaux (traitement du front bâti) | Non concerné. |
| Prévoir, dans le cadre de la ZAC, une gestion des eaux à l'échelle de l'opération, au moyen de techniques de rétention et d'infiltration (bassins ou noues paysagères, fossés d'infiltration…), suffisamment dimensionnées pour respecter un débit de fuite faible lors du rejet vers le réseau. | Non concerné |

**Les incidences des aménagement inhérents à l'OAP et par extension, du présent projet de gymnase à destination de service public, ont donc déjà été pris en compte lors de l'évaluation environnementale du PLU de Toulouse approuvé le 27 juin 2013. Les mesures prévues dans le cadre du projet sont conformes aux préconisations de cette étude d'incidence.**

**Le projet de gymnase est donc sans incidence sur l'évaluation environnementale actuelle et celle-ci ne nécessite pas de mise à jour.**

## 3.4 Modifications à apporter permettant la Mise En Compatibilité du PLU de Toulouse

### 3.4.1 Incompatibilité au règlement graphique du PLU de Toulouse

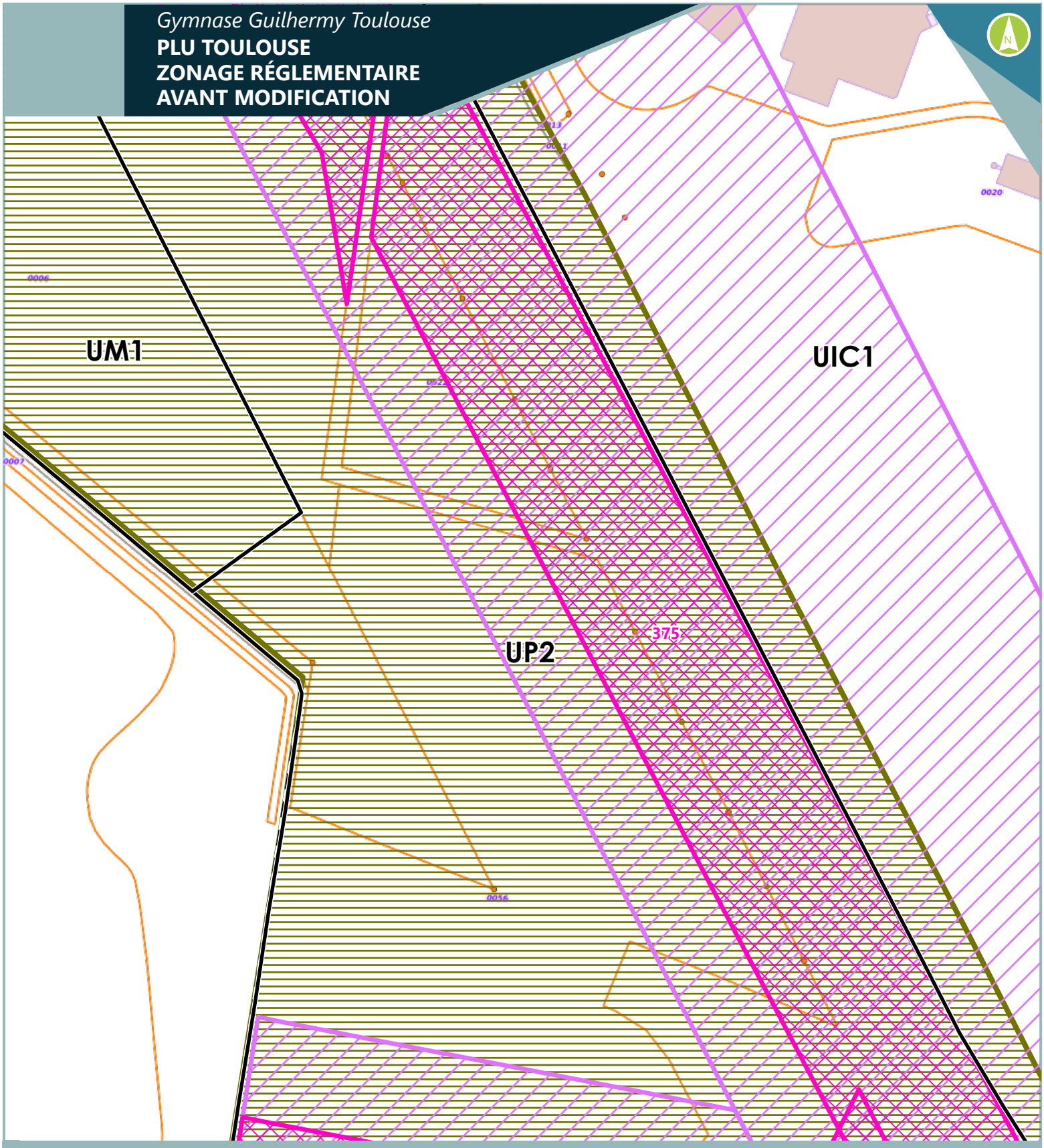
La mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour libérer le périmètre du projet de la contrainte de retrait par rapport à la M 980. La mise en compatibilité vise à ajuster le périmètre d'inconstructibilité dans la bande des 100 m, dans un objectif d'alignement du bâtiment du gymnase avec le bâtiment déjà réalisé du collège de Guilhermy.

Les plans ci-après présentent le projet de mise en compatibilité du PLU de Toulouse, soit :

- le règlement graphique actuel,
- le règlement graphique après mise en compatibilité.

*Gymnase Guilhermy Toulouse*

# PLU TOULOUSE
# ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
# AVANT MODIFICATION




Limite de commune

**PLU Toulouse - Reglement graphique**

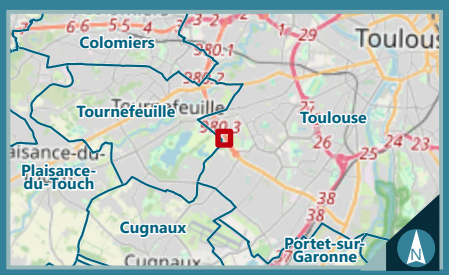
Limite de zonage

*libelle*

Emplacement réservé (ER)

Zone de recul minimale par rapport aux infrastructures routières

Périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)




0 40 80 m.

***Date : 05/12/2023***

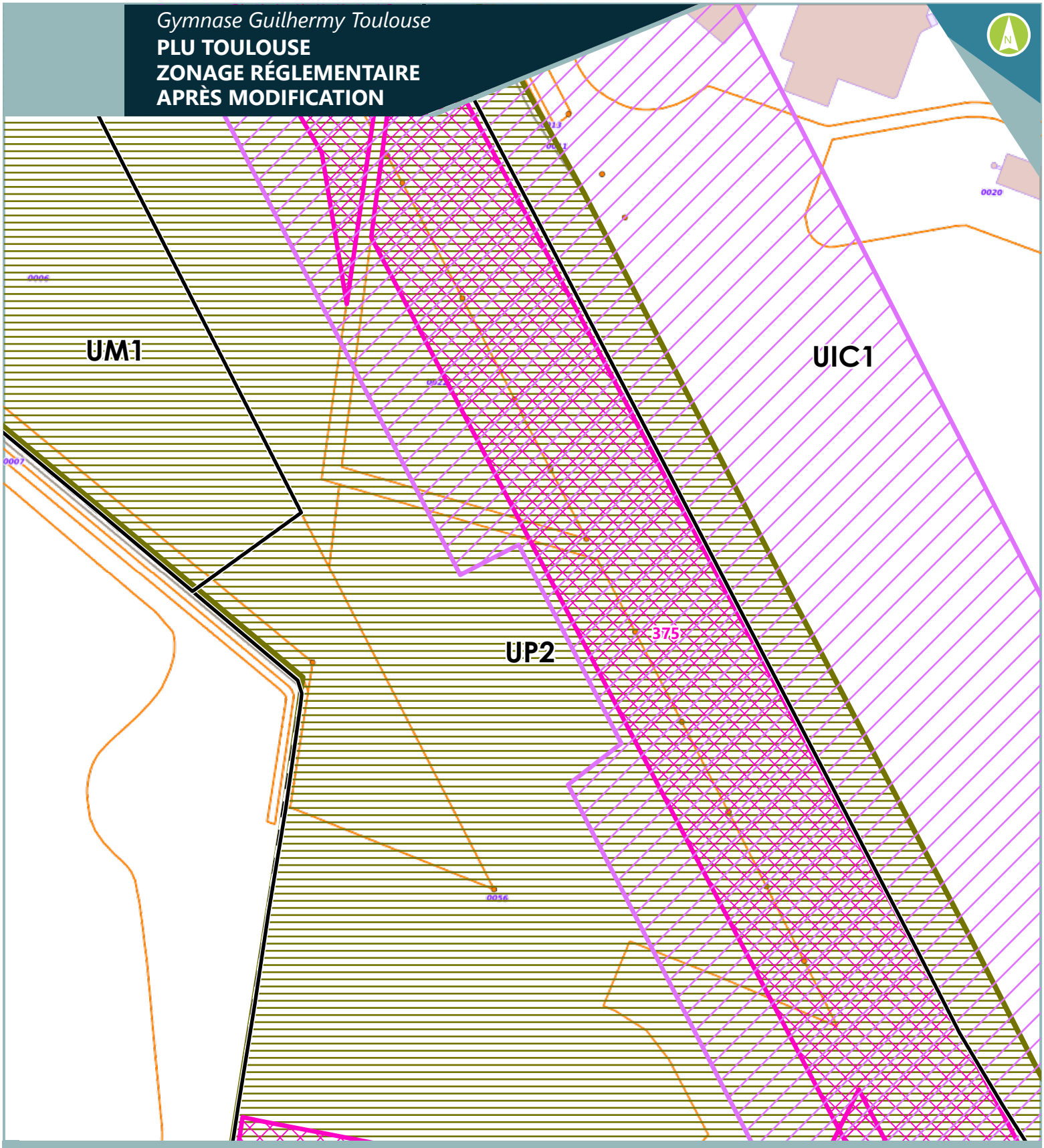
*Fond de plan : ©IGN*

*Source : PLU Toulouse - 22/06/2023*

egis

*Gymnase Guilhermy Toulouse*

# PLU TOULOUSE
# ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
# APRÈS MODIFICATION




Limite de commune

**PLU Toulouse - Reglement graphique**

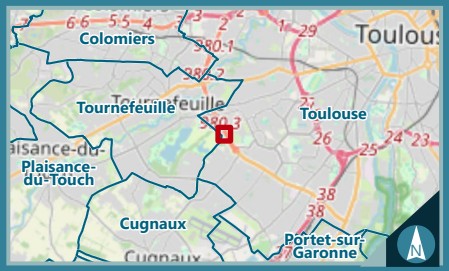
Limite de zonage

*libelle*

Emplacement réservé (ER)

Zone de recul minimale par rapport aux infrastructures routières

Périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)




0 40 80 m.

***Date : 05/12/2023***

*Fond de plan : ©IGN*

*Source : PLU Toulouse - 22/06/2023*

egis

### 3.4.2 Incompatibilité à l'élément graphique de l'OAP Guilhermy

Au regard de l'OAP Guilhermy, le périmètre du projet se situe en « secteur à dominante économique ». La mise en compatibilité de l'élément graphique de cette OAP vise à ajuster le périmètre de ces zonages (secteur à dominante économique / secteur à dominante de service public).

Les plans ci-après présentent le projet de mise en compatibilité de l'OAP de Guilhermy :

- Elément graphique actuel,
- Elément graphique après mise en compatibilité.

*Gymnase Guilhermy Toulouse*

# OAP SECTEUR 6 GUILHERMY AVANT MODIFICATION

PRINCIPES DES VOCATIONS À CONFORTER OU À CRÉER

- Secteur à dominante d'habitat
- Secteur à dominante économique
- Secteur à dominante agricole ou naturelle
- Secteur à dominante de service public
- Secteur de mixité fonctionnelle

PRINCIPES DE QUALITÉ ARCHITECTURALE ET DES FORMES URBAINES

- Composition de façades urbaines
- Principe d'intensification différenciée

PRINCIPES DES ESPACES À CONFORTER OU À CRÉER

*principes de traitement des interfaces*

- Accès
- Continuité de liaison
- Carrefour

*principes de dessertes*

- Liaison et/ou desserte
- Liaison mode doux
- Ligne et station de transports en commun en site propre

*principes de traitement des espaces partagés*

- Espace à dominante piétonne
- Espace à dominante de loisirs, de sports et/ou de détente
- Parking

PRINCIPES PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS À VALORISER OU À CRÉER

- Elément bâti d'intérêt patrimonial
- Espace bâti d'intérêt patrimonial
- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres remarquables
- Espace naturel ou paysager
- Perspectives paysagères



egis

# OAP SECTEUR 6 GUILHERMY APRÈS MODIFICATION

PRINCIPES DES VOCATIONS À CONFORTER OU À CRÉER

- Secteur à dominante d'habitat
- Secteur à dominante économique
- Secteur à dominante agricole ou naturelle
- Secteur à dominante de service public
- Secteur de mixité fonctionnelle

PRINCIPES DE QUALITÉ ARCHITECTURALE ET DES FORMES URBAINES

- Composition de façades urbaines
- Principe d'intensification différenciée

PRINCIPES DES ESPACES À CONFORTER OU À CRÉER

*principes de traitement des interfaces*

- Accès
- Continuité de liaison
- Carrefour

*principes de dessertes*

- Liaison et/ou desserte
- Liaison mode doux
- Ligne et station de transports en commun en site propre

*principes de traitement des espaces partagés*

- Espace à dominante piétonne
- Espace à dominante de loisirs, de sports et/ou de détente
- Parking

PRINCIPES PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS À VALORISER OU À CRÉER

- Elément bâti d'intérêt patrimonial
- Espace bâti d'intérêt patrimonial
- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres remarquables
- Espace naturel ou paysager
- Perspectives paysagères



# 4 PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU SECTEUR (RAPPEL CAS PAR CAS)

## 4.1 Le milieu humain : un contexte en trame urbaine lâche

### 4.1.1 Occupation des sols

Le site accueillant ce projet se situe en zone urbaine lâche, présentant des espaces ouverts et des zones végétalisées éparses. Il s'agit d'un espace de transition entre les espaces urbanisés du quartier de Guilhermy et la base de loisir de la Ramée. La parcelle, située en limite ouest de Toulouse, est bordée par la rocade Arc-en-ciel (M980) à l'est, l'avenue du Général de Monsabert au sud, et le collège de Guilhermy au nord et à l'ouest. À 150 m à l'ouest, on retrouve le golf de Toulouse La Ramée, partie intégrante de la base de loisir éponyme. La façade sud s'appuie également sur des aménagements paysagers récemment réalisés : une haie, des arbres isolés et une grande noue.

L'occupation du sol aux alentours est mixte. Ces sols sont en partie dédiés aux activités professionnelles avec la présence du Météopole de Toulouse (site Météo France) à l'est, de l'autre côté de la rocade, ainsi qu'aux activités de loisir avec la base de loisir de la Ramée à l'ouest. Plusieurs espaces naturels enherbés sont identifiables à proximité du site, notamment au niveau du golf de la Ramée (à l'ouest) et du Météopole (à l'est). On note la présence du collège de Guilhermy et de son aire de stationnement au nord, ainsi que de plusieurs zones d'habitat résidentiel plus au sud.

La parcelle dédiée au projet est actuellement à l'état de friche rudérale.

### 4.1.2 Habitat et établissements sensibles

La zone à proximité immédiate de l'aire du projet ne présente pas d'habitat. Les premières zones résidentielles se situent à environ 400 m au sud de l'aire du projet, avec la présence de résidences allant jusqu'en R+3, et de nombreux pavillons individuels.

Les établissements sensibles les plus proches sont :

- le collège de Guilhermy, en limite nord de l'aire du projet ;
- l'école primaire publique Guilhermy, à 650 m au sud ;
- la résidence Saint-Simon, un EHPAD à 750 m au sud.

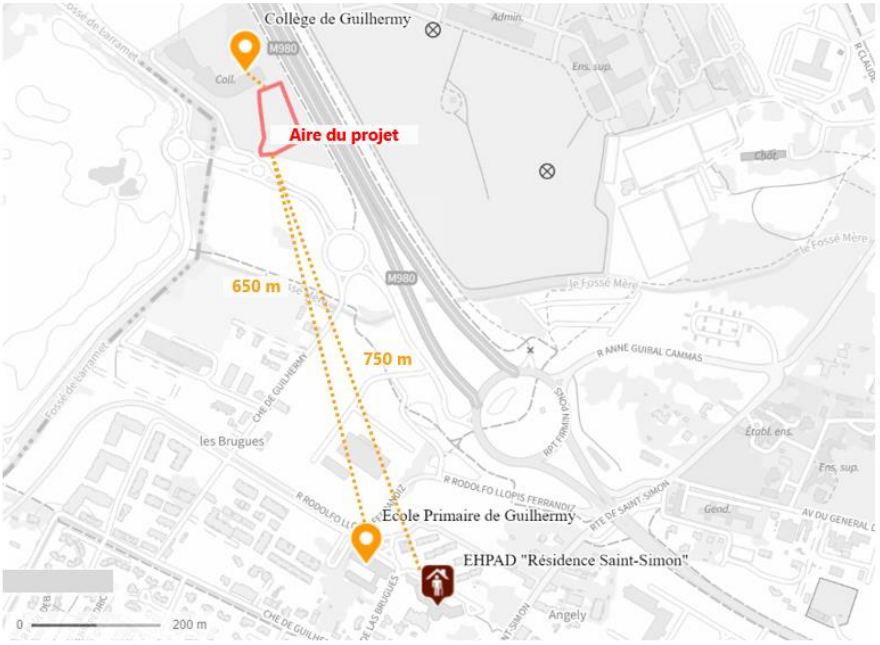



**FIGURE 11 - LOCALISATION DES ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES A PROXIMITE (SOURCE : GEOPORTAIL)**

### 4.1.3 Activités agricoles, industrielles et commerciales

L'aire du projet est bordée, à l'est, par le golf de Toulouse La Ramée. Au sud, on retrouve une zone commerciale, majoritairement dédiées à de la vente de matériaux de construction.

Plusieurs bâtiments dédiés au secteur tertiaire sont également visibles au nord du collège. À l'est, on retrouve le Météopole de Toulouse, une aire regroupant notamment les activités de Météo France, ainsi que l'école nationale de la météorologie.

Aucune parcelle agricole n'est présente à proximité immédiate de l'aire du projet.

### 4.1.4 Nuisances acoustiques

L'aire de projet se situe à proximité de la rocade Arc-en-ciel (M980). Cet axe de circulation est classé en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, établissant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Garonne. Ce classement indique que l'infrastructure en présence dispose d'un secteur de 100 m de part et d'autre de celle-ci affecté par le bruit.

L'Arrêté ministériel du 30 mai 1996 précise que la mise en œuvre des mesures d'isolation phonique ne s'applique qu'aux bâtiments d'habitation. Étant donné que le projet n'est pas un bâtiment à destination d'habitation, il n'est pas soumis aux prescriptions d'isolation phonique du présent arrêté. Néanmoins, les matériaux utilisés pour la construction assureront une isolation phonique vis-à-vis des nuisances sonores.

L'aire du projet se situe dans une trame urbaine lâche, sur une parcelle de type « friche rudérale ».

## 4.2 Le milieu naturel

### 4.2.1 Contexte général

Le projet s'insère dans un secteur en cours d'urbanisation, au sein du quartier de Guilhermy, au sud-ouest de la commune de Toulouse. L'aire d'étude correspond à une friche prairiale, avec la présence d'une haie arborée sur sa bordure est.

Une visite de terrain a été menée en juillet 2023 par une écologue sur l'aire du projet. La note complète est consultable à la fin du présent document.

### 4.2.2 Zonages d'inventaires et réglementaires

**L'aire relative à l'aménagement du gymnase et de sa salle d'activité ne recoupe aucun périmètre d'inventaire ou réglementaire de type ZNIEFF, APPB, ZICO ou Natura 2000**. Elle ne recoupe pas non plus de parc ou réserve naturelle.

Les périmètres relatifs au patrimoine naturel les plus proches sont listés dans le tableau suivant :

| Catégorie de zonage réglementaire | N° de référence | Dénomination | Localisation par rapport au projet |
|---|---|---|---|
| **ZNIEFF de type I** | 730030487 | Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes | Zone située à 900 m au nord de l'aire du projet. |
| **ZNIEFF de type I** | 730010247 | Bois de La Ramée | Zone située à 1,90 km à l'ouest de l'aire du projet. |
| **ZNIEFF de type II** | 730010521 | Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjaux | Zone située à 4,60 km à l'est de l'aire du projet. |
| **Natura 2000 Directive Habitats** | FR7301822 | Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste | Zone située à 4,60 km à l'est de l'aire du projet |
| **Natura 2000 Zone de Protection Spéciale** | FR7312014 | Vallée de la Garonne de Muret à Moissac | Zone située à 5,40 km au sud de l'aire du projet |
| **Arrêté de Protection du Biotope** | FR3800264 | Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat | Zone située à 4,70 km à l'est de l'aire du projet |
| **Arrêté de Protection du Biotope** | FR3800260 | Biotope Du Palayre Sur La Commune De Toulouse | Zone située à 5,60 km au sud-est de l'aire du projet |

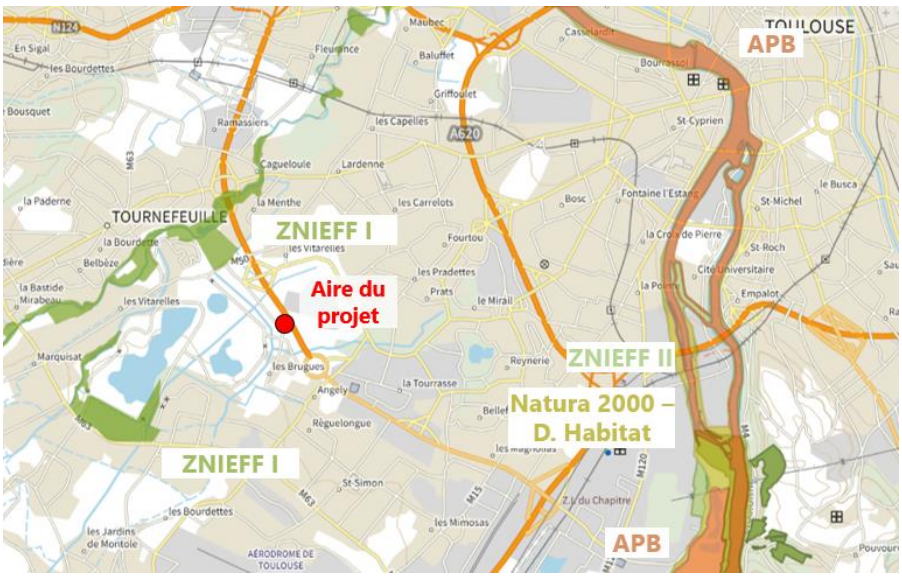



**FIGURE 12 - LOCALISATION DES ZONAGES D'INVENTAIRES ET REGLEMENTAIRES (SOURCE : INPN MNHN)**

**Le projet est éloigné des sites Natura 2000. Le plus proche est localisé à plus de 4,50 km et correspond à la Garonne.**

### 4.2.3 Les enjeux à l'issue des investigations de terrains

La visite de terrain par un expert écologue fait apparaitre deux éléments écologiques structurant l'aire du projet :

- un alignement d'arbres situé le long de la rocade Arc-en-ciel ; (non affecté par le projet)
- une prairie de type friche urbaine.

La faune identifiée est typique des milieux anthropisés. On note toutefois l'observation de plusieurs espèces d'avifaune protégées : la bergeronnette grise, la fauvette grisette, la mésange bleue et la mésange charbonnière. Un enjeu spécifique lié à la présence de la fauvette grisette, classée NT (quasi menacé) sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Midi-Pyrénées, est également à noter.

Étant donné la proximité avec la rocade Arc-en-ciel, le collège et son parking, la continuité écologique terrestre est limitée. La parcelle ne s'inscrit pas dans un corridor écologique terrestre.

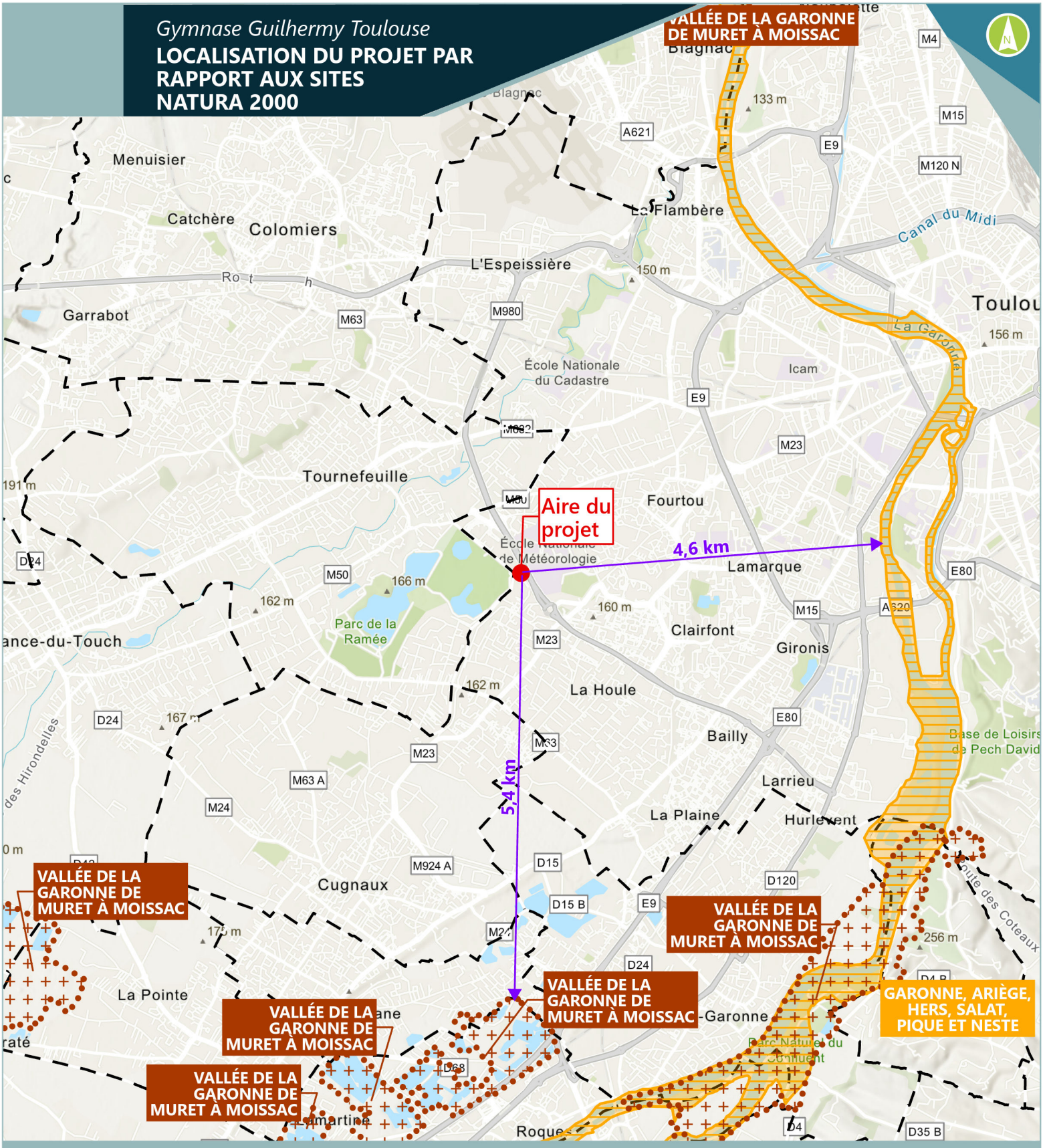
La prairie peut cependant servir de zone de refuge pour plusieurs espèces communes (insectes, reptiles, avifaune, petits mammifères), et dont l'enjeu de conservation est globalement faible.

**La prairie sur laquelle s'implante le projet présente donc un enjeu écologique global modéré.**

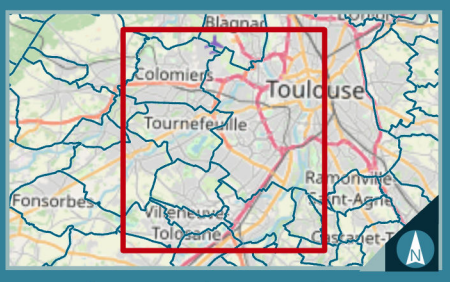
Dans le cadre du projet, les arbres seront préservés. La strate arboricole sera même renforcée par des plantations arbustives. Enfin, des secteurs prairiaux seront aménagés, notamment du côté de l'entrée du site et entre le bâtiment et l'allée de platanes (conférer § 2.3.4 Insertion architecturale et urbaine au sein du quartier)

*Gymnase Guilhermy Toulouse*

# LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000




- Aire du projet
- Limite de commune
- Directive oiseaux - Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- Sites classés au titre de la Directive Habitats : périmètres transmis à la CE (ZSC/pSIC/SIC)




0 1 2 km

*Date : 18/09/2023*

*Fond de plan : ©ESRI*

*Source : INPN*

egis

### 4.2.4 Les zones humides

L'aire du projet ne se situe pas au niveau d'une zone humide référencée.

La zone humide effective la plus proche se trouve à 1,5 km au nord-ouest de l'aire d'étude.




**FIGURE 13 - LOCALISATION DES ZONES HUMIDES EFFECTIVES (SOURCE : SIG RESEAU ZONES HUMIDES)**

Le projet ne recoupe pas de zonage réglementaire ou de zone humide référencée.

L'aire du projet est une friche urbaine, avec un enjeu écologique modéré. L'alignement d'arbres situé le long de la rocade sera conservé.

## 4.3 Ressources en eau

### 4.3.1 Les cours d'eau

**Aucun cours d'eau n'est intercepté par l'aire du projet.**

Quelques cours d'eau se situent dans un rayon de 1,50 km, et sont décrits par la cartographie des cours d'eau de la Haute-Garonne proposée par la DDT 31 :

- le Fossé de Larramet, situé à 70 m à l'ouest du projet, de l'autre côté du parking du collège ;
- le Fossé Mère, situé à 200 m au sud du projet ;
- le canal de Saint-Martory, situé à 350 m au nord-ouest du projet ;
- le Touch, situé à 1,40 km au nord-ouest du projet.

On note également que la Garonne se situe à 4,50 km à l'est de l'aire du projet.

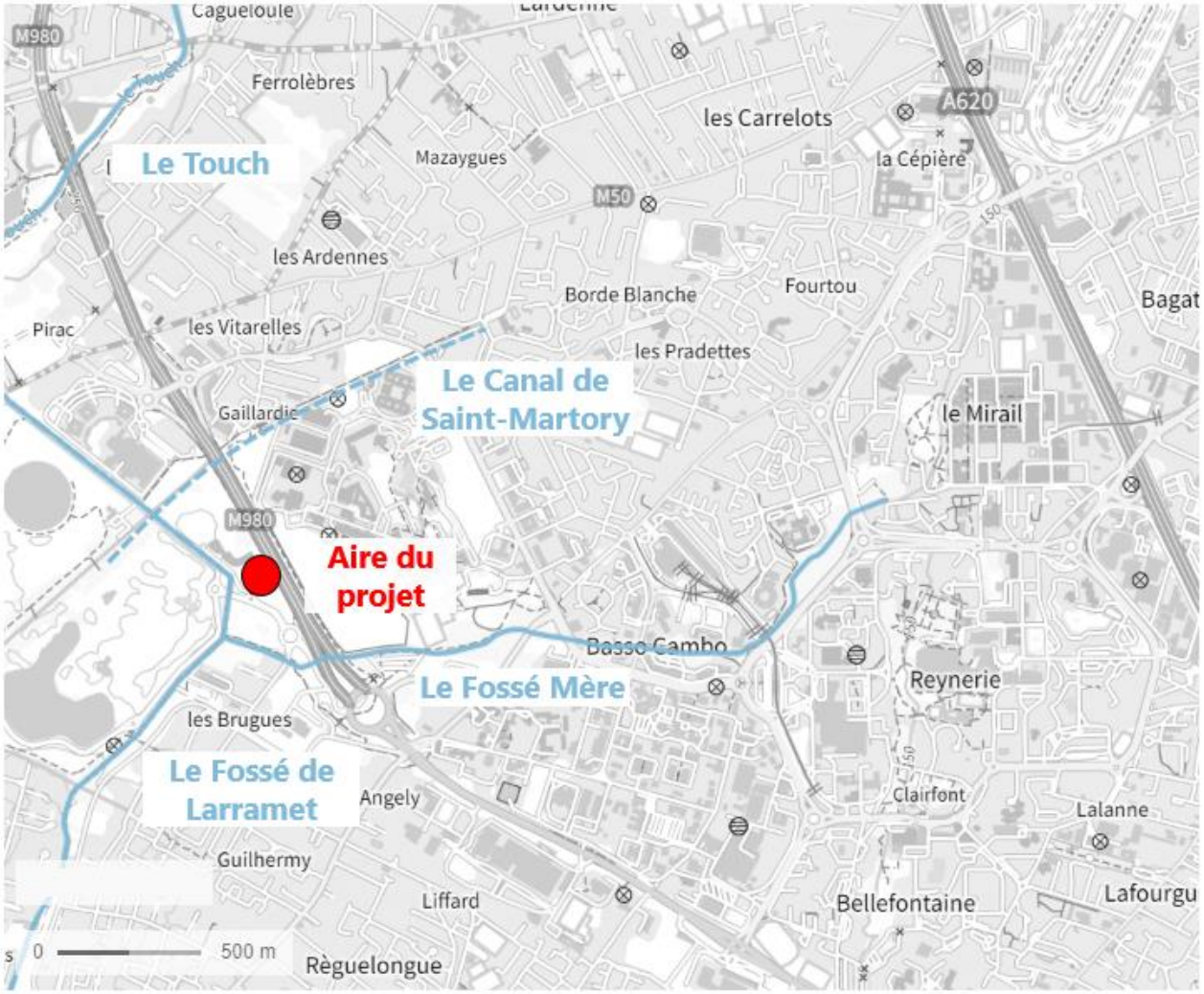



**FIGURE 14 - LOCALISATION DES COURS D'EAU A PROXIMITE DE L'AIRE D'ETUDE (SOURCE : DDT 31)**

### 4.3.2 Les captages d'alimentation en eau potable

**Le projet ne recoupe pas de périmètre de protection rapproché ou éloigné de captage AEP.**

Le périmètre de protection rapproché le plus proche est l'alimentation de secours de La Ramée (PPR031000333), et se situe à 650 m à l'ouest de l'aire du projet. Ce captage ne dispose pas de périmètre de protection éloigné.

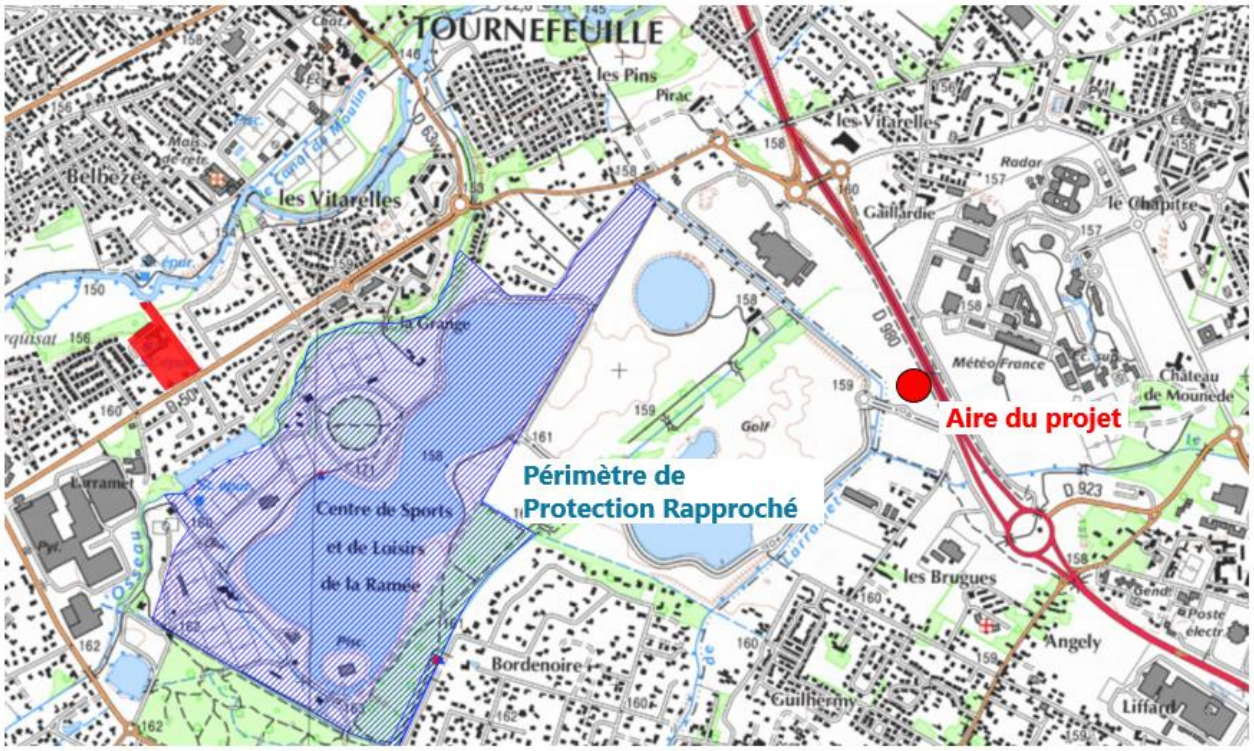



**FIGURE 15 - LOCALISATION DES ZONAGES AEP A PROXIMITE DE L'AIRE D'ETUDE (SOURCE : ARS OCCITANIE)**

Aucun cours d'eau ou captage d'alimentation en eau potable ne sera impacté par le projet.

## 4.4 Patrimoine culturel protégé, sites et vestiges archéologiques

### 4.4.1 Sites inscrits et sites classés

**Le projet n'intercepte aucun site inscrit ou classé.**

Toutefois, les sites inscrits et classés les plus proches du projet sont :

- le Château de la Reynerie, situé à 2,2 km à l'est ;
- le Parc du domaine de Calquet, à 2,2 km au nord ;
- le Domaine de Candie à Lafourguette, à 3,50 km au sud de l'aire du projet.

### 4.4.2 Monuments historiques inscrits ou classés

**Le projet n'intercepte aucun monument historique inscrit ou classé, et périmètre de protection associé.**

Les monuments historiques inscrits ou classés à proximité sont :

- le Château de Gramart, situé à 1,7 km au nord-ouest ;
- le Château de la Reynerie, situé à 1,5 km à l'est ;
- le Château du Mirail, situé à 1,8 km à l'est ;
- le Château de la Cépière, situé à 2,2 km à l'est ;
- le Château de la Cassagnère, situé à 2,5 km au sud-ouest.

### 4.4.3 Site patrimonial remarquable

**Le projet ne se situe pas dans l'emprise dans un site patrimonial remarquable.**

Les sites patrimoniaux remarquables les plus proches sont :

- le Site Patrimonial Remarquable de Plaisance-du-Touch, à 3,60 km au sud-ouest de l'aire du projet ;
- le Site Patrimonial Remarquable de Toulouse, à 5,80 km au nord-est de l'aire du projet.

### 4.4.4 Sites archéologiques connus

**En l'état actuel des connaissances, le projet n'intercepte aucune zone de présomption de prescription de fouilles archéologiques**.

La zone de présomption de prescriptions archéologiques la plus proche concerne l'Aqueduc du Mirail-Montlong, à 3,1 km au sud-est de l'aire du projet.

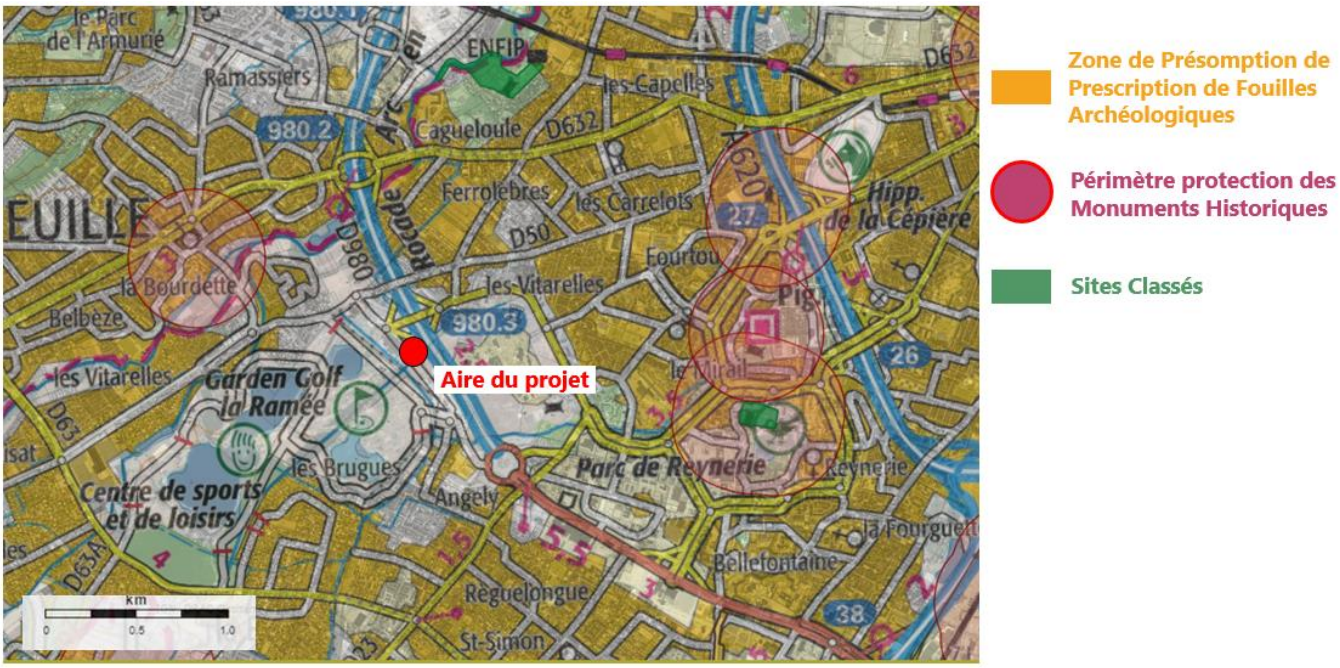



**FIGURE 16 - LOCALISATION DES ZONAGES PATRIMONIAUX A PROXIMITE DU PROJET (SOURCE : ATLAS DU PATRIMOINE)**

Les sites patrimoniaux, inscrits ou classés, les monuments historiques, ainsi que les vestiges archéologiques, ne seront pas impactés par le projet.

### 4.4.5 Reportage photographique

#### 4.4.5.1 Vue lointaine

- Vue sur l'aire du projet du gymnase et de la salle d'activité (source : Géoportail / IGN)




**FIGURE 17 - VUE AERIENNE DE L'EMPRISE PROJET (SOURCE : GOOGLE EARTH)**

### 4.4.5.2 Vues dans l'environnement proche de la ligne

- Localisation des prises de vue




**FIGURE 18 - LOCALISATION DES PRISES DE VUES**

- Vue n°1 – Aire du projet depuis le carrefour giratoire de l'avenue du Général de Monsabert



**FIGURE 19 - VUE N°1 DEPUIS L'AVENUE DU GENERAL DE MONSABERT - 12.01.2023 - (SOURCE : EGIS)**

- Vue n°2 – Panoramique de l'aire du projet depuis l'est



**FIGURE 20 - VUE N°2 DEPUIS L'EST - 12.01.2023 - (SOURCE : EGIS)**

- Vue n°3 – Limite nord-est de l'aire du projet depuis le bord de la rocade Arc-en-ciel



**FIGURE 21 - VUE N°3 DEPUIS LA ROCADE ARC-EN-CIEL - 12.01.2023 - (SOURCE : EGIS)**

- Vue n°4 – Aire du projet depuis l'angle sud du collège Guilhermy



**FIGURE 22 - VUE N°4 DEPUIS LE NORD - 12.01.2023 - (SOURCE : EGIS)**

- Vue n°5 - Limite nord de l'aire du projet



**FIGURE 23 - VUE N°5 DE LA LIMITE NORD - 12.01.2023 - (SOURCE : EGIS)**

- Vue n°6 – Parking du collège à l'ouest de l'aire du projet



**FIGURE 24 - VUE N°6 DEPUIS LE PARKING DU COLLEGE - 12.01.2023 - (SOURCE : EGIS)**

- Vue n°7 – Panoramique de l'aire du projet depuis l'entrée ouest du carrefour giratoire de l'avenue du Général de Monsabert



**FIGURE 25 - VUE N°7 DEPUIS LE GIRATOIRE DE L'AVENUE DU GENERAL DE MONSABERT - 12.01.2023 - (SOURCE : EGIS)**

# 5 SYNTHESE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DU PROJET

## 5.1 Rappel des effets du projet sur l'environnement et mesures associées

Le projet a fait préalablement l'objet d'un dossier d'examen au cas par cas au titre du Code de l'environnement. La constitution de ce dossier a mis en exergue les enjeux environnementaux présents au droit et au voisinage du projet, ainsi qu'un ensemble de mesures permettant la prise en compte de ces enjeux dans la mise en œuvre du projet.

En outre, les aménagements prévus dans le cadre de l'OAP Guilhermy ont fait l'objet d'une étude d'incidence lors de la révision générale du PLU de Toulouse approuvée le 27 juin 2013 (confer §3.3.3). De fait, les incidences des aménagement inhérents à l'OAP et par extension, du présent projet de gymnase à destination de service publique, ont donc déjà été pris en compte dans l'évaluation environnementale du PLU.

Les enjeux environnementaux et les mesures prévues par le projet sont synthétisés dans le tableau ci-après :

| THÈMES | PRINCIPAUX ENJEUX | MESURES |
|---|---|---|
| **Milieu humain et cadre de vie** | ■ Impacts acoustiques liés à l'usage du lieu<br>■ Garantir une qualité de l'air intérieur optimale | ■ Isolation du bruit entre les différentes salles du bâtiment, de l'extérieur vis-à-vis du bâtiment (en particulier de la rocade), et du bâtiment vis-à-vis de l'extérieur, en particulier pour les bâtiments au voisinage, en utilisant des matériaux (cloisons, plafond, sols, menuiseries) permettant un affaiblissement acoustique important.<br>■ Mise en œuvre d'un système de ventilation et de chauffage performant, assurant un maintien de la bonne qualité de l'air. |
| **Milieu naturel** | ■ Présence d'un habitat naturel (friche urbaine) présentant un intérêt modéré pour la faune.<br>■ Présence d'espèces d'intérêt<br>■ Présence d'alignements d'arbres le long de la rocade Arc-en-ciel. | ■ Végétalisation des espaces extérieurs par des cortèges d'espèces végétales de type « prairiales rustiques », favorisant la biodiversité (espèces mellifères notamment) et nécessitant peu d'entretien.<br>■ Choix d'essences d'arbres indigènes et méditerranéennes, offrant rusticité et adaptées à des températures estivales élevées.<br>■ Maintien de l'alignement de platanes sur la façade est. |
| **Milieu physique** | ■ Alimentation en eau potable.<br>■ Gestion des eaux usées.<br>■ Gestion des eaux pluviales. | ■ Utilisation du réseau d'AEP présent en limite de parcelle pour les besoins des travaux et en phase d'exploitation.<br>■ Raccordement au réseau d'assainissement communal des eaux usées en limite de parcelle.<br>■ Limitation des surfaces imperméabilisées au strict nécessaire. |

| THÈMES | PRINCIPAUX ENJEUX | MESURES |
|---|---|---|
| | | ■ Infiltration totale des eaux pluviales à la parcelle, sans débit de fuite (dimensionnement des ouvrages sur la base d'une pluie centennale)<br>■ Mise en place d'une tranchée drainante développée sous les trois noues pour mobiliser davantage les capacités d'infiltration des sols. |
| **Paysage et patrimoine** | ■ Intégration du projet dans le paysage local.<br>■ Créer une continuité visuelle avec le collège Guilhermy. | ■ Choix architecturaux et paysagers sobres, et faisant écho à la trame paysagère du secteur.<br>■ Maintien des aménagements paysagers (noue, haie, arbres isolés) réalisés sur la façade sud de l'aire du projet (hors périmètre projet).<br>■ Préservation des alignements d'arbres le long de la rocade Arc-en-ciel (hors périmètre projet).<br>■ Insertion du bâtiment dans le même alignement que le bâtiment du collège Guilhermy.<br>■ Végétalisation des espaces extérieurs selon une trame ouverte, à l'image du quartier (arbres et arbustes au port réduit). |
| **Développement durable et gestion de l'énergie** | ■ Limiter les dépenses énergétiques.<br>■ Maitrise de l'impact carbone.<br>■ Garantir un confort thermique été comme hiver.<br>■ Éviter le phénomène d'ilots de chaleur.<br>■ Limiter le suréclairage nocturne. | ■ Installation de matériel énergétiquement performant pour les activités de chauffage, de gestion de l'air et d'éclairage.<br>■ Isolation thermique et phonique performante.<br>■ Conception architecturale assurant l'exploitation de la lumière du jour et de la ventilation naturelle.<br>■ Mise en place de système de régulation de chauffage et de ventilation selon l'occupation.<br>■ Conception du bâtiment sur la base d'une ossature bois<br>■ Atteinte du niveau E3C1 du label E+C- via la mise en œuvre de techniques liés à la conception générale du bâtiment, à son isolation et à son exposition, mais sans compter les installations photovoltaïques en toiture.<br>■ Installation de panneaux photovoltaïques en toiture. |

| THÈMES | PRINCIPAUX ENJEUX | MESURES |
|---|---|---|
| | | ■ Végétalisation extérieure et utilisation d'un enrobé de teinte claire, limitant l'accumulation de chaleur. |
| **Gestion des eaux pluviales** | ■ Gérer les eaux de ruissellement générées en toiture du bâtiment et au niveau des voiries. | ■ Mise en place d'un système de bassins secs inondables (trois noues paysagères) afin de former des volumes tampons pour les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées.<br>■ Mise en place d'une tranchée drainante développée sous les trois noues pour mobiliser davantage les capacités d'infiltration des sols.<br>■ Infiltration totale à la parcelle avec prise en charge de niveaux de pluies centennales sans débit de fuite |

## 5.2 Mise En Compatibilité du PLU et mesures associées

L'aire du projet se situe au droit d'un zonage notifié dans le règlement graphique de Toulouse en tant que « zone de recul minimal par rapport aux infrastructures routières » (confer §3.2.2), lié au tracé de la M980.

Les deux objectifs de la procédure de Mise En Compatibilité du PLU de Toulouse sont de libérer la parcelle du projet de ladite zone de recul, au vu des mesures architecturales et paysagères retenues, ainsi que de modifier l'élément graphique de l'OAP Guilhermy en ajustant le périmètre de l'aplat « secteur à dominante de service public ».

Pour rappel, un dossier « entrée de ville » est constitué conformément à l'article L111-8 du Code de l'urbanisme, et accompagne la déclaration de projet. Ce dernier précise et justifie de la prise en compte, par le projet, des **nuisances**, de la **sécurité**, de **la qualité architecturale**, de la **qualité de l'urbanisme** et des **paysages**. Les mesures mises en œuvre pour le respect de ces prescriptions sont les suivantes :

- de manière générale, au regard de la **qualité de l'urbanisme** :
  - projet s'inscrivant en **transition entre ville et zone naturelle** préservée, à l'interface entre Guilhermy et la Ramée ;
  - conception générale **sobre**, **simple**, et en **continuité** avec les activités voisines ;
- au regard de la **qualité architecturale** :
  - projet architectural **soigné et cohérent avec l'existant**, notamment le collège au nord : hauteurs modérées, matériaux et couleurs en harmonie ;
  - implantation dans **l'alignement du collège**, vis-à-vis de la M 980 ;
- au regard de la **qualité paysagère** :
  - **aucun impact sur le double alignement d'arbres** présent le long de la rocade ;
  - agencement des plantations **maintenant** la sensation **d'espace ouvert**, à l'image du quartier ;
  - choix d'une **palette végétale indigène** et **espaces extérieurs végétalisés** ;
- au regard de la **sécurité et des nuisances** :
  - **aucun changement en termes de sécurité**, aucun nouvel accès à la M 980 ;
  - bâtiment **accessible par les modes doux**, notamment via la voie cyclable parallèle à la rocade et la desserte interne à l'OAP ;
  - **éclairage extérieur adapté** à la fréquentation du bâtiment ;
  - effet de **masquage** (été) ou de **filtration** (hiver) de **l'éclairage** du **bâtiment** vis-à-vis des usagers de la rocade, et pouvant s'avérer éblouissant la nuit ;
  - conception du bâtiment en utilisant des matériaux permettant un **affaiblissement acoustique important**, une **diminution de la durée de réverbération** et une **réduction du niveau de pression acoustique**, et ayant pour objectif :
    - l'isolation du **bruit entre les différentes salles du bâtiments** ;
    - l'isolation du **bruit de l'extérieur**, et en particulier de la M 980, **vis-à-vis du bâtiment** ;
    - l'isolation des **nuisances sonores générées par les usages du bâtiment vis-à-vis de l'extérieur**, en particulier pour les bâtiments au voisinage.

# 6 ANNEXES

## 6.1 Annexe 1 : réponse de l'Autorité environnementale à la demande d'examen au cas par cas au titre du code de l'environnement

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

# Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2024 - 012784 ,**
- **Construction d'un gymnase et d'une salle d'activités dans le quartier de Guilhermy à TOULOUSE (31) ,**
- **déposée par la commune de Toulouse ,**
- **reçue le 25 janvier 2024 et considérée complète le même jour ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 12/02/2024 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste, sur une superficie foncière de 4370m², à
  - créer un gymnase dans le quartier de Guilhermy (de 2274m²) au sud du collège Guilhermy avec des usages multiples (accueil y compris de 200 personnes en tribunes, aire de pratique pour les sports collectifs, dojo, autres activités sportives et artistiques, salles de réunions de 25 à 50 personnes), locaux d'accompagnements (vestiaires, sanitaires, etc) et locaux techniques pour les agents municipaux ;
  - réaliser une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;
- qui relève de la rubrique n° 44d) relative à équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur déjà urbanisé et à proximité d'un collège, dans une zone classée UP2, zone urbaine de projet au PLU de Toulouse Métropole ;
- en dehors de tout secteur à enjeux réglementaires de biodiversité sur un secteur de friches prairiales ;
- en dehors de tout secteur à enjeux de risques naturels ;
- à environ 650 mètres d'un périmètre rapproché de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout secteur à enjeux de risques technologiques ou de pollutions :
  - dans un secteur dont les sols ne sont pas pollués par la présence d'anciennes activités industrielles répertoriées (BASOL ou BASIAS) ;
  - à plus de 650 mètres d'une ICPE à régime déclaratif ;
  - à proximité de la canalisation de gaz présente le long de la rocade Arc-en-Ciel ;
- dans le périmètre d'inconstructibilité des 100 mètres de la voie rapide Arc-en-Ciel.

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la localisation du projet
  - en dehors de tout secteur à enjeu ou sensibilité environnementale forte
  - dans un secteur déjà urbanisé et à proximité d'un collège ;
- de la mutualisation de l'usage des locaux entre le collège et les particuliers ;
- de l'engagement à la mise en œuvre de mesures favorables à l'environnement :
    - en phase travaux :
  - l'évitement des alignements d'arbre de la rocade Arc-en-Ciel et la signature d'une charte chantier vert ;
  - la mise en place d'un suivi spécifique des consommations d'eau et d'énergie du suivi de la gestion des déchets ;
  - l'absence de prélèvement d'eau en masses d'eau souterraines ;
    - en phase exploitation :
  - réalisation d'aménagements paysagers, notamment la création d'habitats prairiaux favorables à la biodiversité ;
  - plantation d'espèces locales favorisant la biodiversité et nécessitant peu d'entretien ;
  - mise en œuvre de solutions d'éclairage visant à réduire l'impact de la pollution lumineuse ;
  - atteinte d'une performance énergétique (E3C1) des bâtiments par leur conception (isolation, orientation, panneaux photovoltaïque de toiture, matériaux avec confort thermique et acoustique) ;
  - gestion des eaux pluviales par infiltration sur la parcelle via des noues et ouvrages dimensionnés pour des pluies centennales.

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1er**

Le projet de Construction d'un gymnase et d'une salle d'activités dans le quartier de Guilhermy à TOULOUSE (31), objet de la demande n°2024 – 012784, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département Autorité environnementale

Fabienne ATHANASE fabienne.athanase

Signature numérique de Fabienne ATHANASE fabienne.athanase
Date : 2024.03.06 13:41:43 +01'00'

## Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

## 6.2 Annexe 2 : réponse de l'Autorité environnementale à la demande d'examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et du développement durable**

# Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la construction d'un gymnase dans le quartier de Guilhermy à TOULOUSE (31)

N°Saisine : 2024-012920
N°MRAe : 2024DKO17

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la décision n°2024-12784 de dispense suite à examen au cas par cas du projet de construction d'un gymnase et d'une salle d'activités dans le quartier de Guilhermy à TOULOUSE (31)

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 012920 ;**
- **Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la construction d'un gymnase dans le quartier de Guilhermy à TOULOUSE (31) ;**
- **déposée par la commune de Toulouse;**
- **reçue le 22 février 2024 ;**

**Considérant la nature du plan** qui consiste à :

- mettre en compatibilité le PLU de Toulouse pour la construction d'un gymnase ;
- déroger aux dispositions qui fixent une bande d'inconstructibilité le long de la rocade Arc-en-ciel (M980), classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, établissant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Garonne ;

**Considérant la localisation du projet d'urbanisation :**

- sur la zone de Guilhermy du plan local d'urbanisme de la commune de Toulouse en vigueur sur un zonage UP2, Zone Urbaine de Projet ;
- dans un secteur déjà très urbanisé et à proximité d'un collège ;
- en dehors de tout secteur à enjeux de biodiversité, paysager ou patrimonial ;
- en dehors de tout secteur à enjeux de risques naturels ;
- à environ 650 mètres d'un périmètre rapproché de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout secteur à enjeux de risques technologiques ou de pollutions :
- dans un secteur dont les sols ne sont pas pollués par la présence d'anciennes activités industrielles répertoriées (BASOL ou BASIAS)
- à plus de 650 mètres d'une ICPE à régime déclaratif ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par :

- la localisation du projet situé dans un secteur à enjeux faibles ;
- la mutualisation de l'usage des locaux entre le collège et les particuliers ;

- l’absence d’obligation réglementaire de prise en compte des nuisances sonores en dehors des bâtiments d’habitation ;
- l’engagement à la mise en œuvre de mesures favorables à l’environnement :
  - en phase travaux :
    - l’évitement des alignements d’arbres de la rocade Arc-en-Ciel et la signature d’une charte chantier vert ;
    - la mise en place d’un suivi spécifique des consommations d’eau et d’énergie, ainsi que d’un suivi de la gestion des déchets ;
    - l’absence de prélèvement d’eau en masses d’eau souterraines ;
  - en phase exploitation :
    - la réalisation d’aménagements paysagers, notamment la création d’habitats prairiaux favorables à la biodiversité et la plantation d’espèces locales favorisant la biodiversité et nécessitant peu d’entretien ;
    - la mise en œuvre de solutions d’éclairage visant à réduire l’impact de la pollution lumineuse ;
    - l’atteinte d’une performance énergétique (E3C1) des bâtiments par leur conception (isolation, orientation, panneaux photovoltaïque de toiture, matériaux avec confort thermique et acoustique) ;
    - la gestion des eaux pluviales par infiltration sur la parcelle via des noues et ouvrages dimensionnés pour des pluies centennales.

**Décide**

**Article 1er**

Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la construction d'un gymnase dans le quartier de Guilhermy à TOULOUSE (31), objet de la demande n°2024 - 012920, n’est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d’autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2024

Pour la Mission Régionale d’Autorité environnementale,
par délégation



Philippe Junquet
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
*par courrier adressé à :*
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*

## 6.3 Annexe 3 : Dossier « Entrée de Ville »

# RAPPORT TECHNIQUE

## ÉTUDE DE PROGRAMMATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN GYMNASE A GUILHERMY – AMENDEMENT DUPONT - ÉTUDE « ENTRÉE DE VILLE »

*25 mai 2024*

MAIRIE DE TOULOUSE

## Informations relatives au document

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

| | |
|---|---|
| **Auteur(s)** | EGIS ENVIRONNEMENT |
| | Étude de programmation pour la construction d'un gymnase à Guilhermy |
| **Volume du document** | Amendement Dupont - étude « entrée de ville » |
| **Version** | V2 |
| **Référence** | xx |
| **Numéro CRM** | xx |
| **Chrono** | xx |

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

| Version | Date | Rédigé par | Visé par | Modifications |
|---|---|---|---|---|
| V1 | 27/09/23 | Mireille FALQUE | Frédérique IMHOFF | |
| V2 | 25/05/2024 | | Frédérique IMHOFF | Plans APD |

### DESTINATAIRES

| Nom | Entité |
|---|---|

SOMMAIRE


1 - PREAMBULE ..... 4
1.1 - Objet du dossier ..... 4
1.2 - Contexte réglementaire ..... 4
1.2.1 - Rappel du code de l'urbanisme ..... 4
1.2.1.1 - Article L111-6 du Code de l'Urbanisme ..... 4
1.2.1.2 - L'article L111-8 du Code de l'Urbanisme ..... 5
1.2.1.3 - La Loi n° 95-101 du 2 février 1995 : Loi Barnier - Amendement Dupont ..... 5
1.2.1.4 - L'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme ..... 6
1.2.2 - L'étude spécifique menée en application de cet article ..... 6
1.3 - Structure et contenu de l'étude ..... 6

2 - ANALYSE DU SITE ..... 8
2.1 - Contexte urbain et paysager ..... 8
2.1.1 - Localisation du projet ..... 8
2.1.2 - Caractéristiques de la M980 – la rocade Arc-en-ciel ..... 8
2.1.3 - Le paysage du secteur ..... 11
2.1.4 - Typologie architecturale et urbaine au sein du quartier ..... 14
2.2 - Présentation du projet ..... 15
2.3 - Le code de l'urbanisme ..... 16
2.3.1 - Le PLU de la commune de Toulouse ..... 16
2.3.2 - Loi Barnier – Amendement Dupont ..... 16
2.3.3 - Orientation d'Aménagement et de Programmation « Guilhermy » ..... 17
2.4 - Sécurité et nuisances ..... 18
2.4.1 - Sécurité liée au trafic ..... 18
2.4.2 - Nuisance sonore ..... 18
2.4.3 - Servitude d'utilité publique ..... 18

3 - PROJET D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE L.111.1.4. DU C.U. ..... 19
3.1 - Le parti d'aménagement ..... 19
3.2 - Les critères de l'amendement Dupont ..... 21
3.2.1 - Urbanisme, paysage et architecture ..... 21
3.2.1.1 - Au regard de l'intégration urbaine ..... 21
3.2.1.2 - Au regard de l'architecture ..... 22
3.2.2 - Au regard du paysage ..... 24
3.2.3 - Sécurité et nuisances ..... 27
3.2.3.1 - Sécurité vis-à-vis de la Rocade Arc en Ciel (M980) ..... 27
3.2.3.2 - Nuisances sonores ..... 27

4 - PROPOSITION DE REDUCTION DE LA MARGE DE RECUL POUR LA MODIFICATION DU PLU ..... 28

# 1 - PREAMBULE

## 1.1 - Objet du dossier

La Ville de Toulouse a décidé de créer un nouveau gymnase afin de répondre à un déficit en équipements sportifs, accru par la forte expansion en habitants du quartier.

Le futur gymnase se localise à proximité de la route métropolitaine M980., communément appelée Rocade Arc-en-Ciel.

Selon le décret n°1992-132 du 7 juin 1992, RD980 est classée « route express départementale » au sens du code de la voirie routière. Depuis le 1er janvier 2017 son exploitation est assurée par Toulouse Métropole. En conséquence, elle est devenue une route métropolitaine sous l'appellation M980.

L'article L 111-6 du Code de l'urbanisme**, interdit les constructions ou installations dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes**, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière. **Or le projet du futur gymnase se trouve dans cette bande.**

L'article L111-8 du Code de l'urbanisme **prévoit cependant la possibilité de modification des règles d'implantation** (pour lever l'interdiction de construction dans la bande de 100 m de la rocade arc en ciel) en réalisant une étude « entrée de ville » pour s'assurer de la compatibilité du projet en prenant en compte **la qualité de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages ainsi que des impacts sur les nuisances et la sécurité,**

L'objectif de la présente étude est d'identifier les **enjeux actuels du site et de son évolution**, de déterminer les **contraintes et potentialités du site** pour l'insertion du futur gymnase projet d'aménagement dans un souci de cohérence urbaine du secteur.

La présente étude est établie en application de l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme.

## 1.2 - Contexte réglementaire

### 1.2.1 - Rappel du code de l'urbanisme

#### 1.2.1.1 - Article L111-6 du Code de l'Urbanisme

L'article L111-6 du Code de l'Urbanisme vise à mieux intégrer le développement urbain le long de voiries importantes, notamment dans les entrées de ville.

Ces dispositions fixent une bande d'inconstructibilité de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations au sens du Code de la Voirie Routière ;
- 75 mètres de l'axe des routes classées à grande circulation.

Les types de voies concernées sont :

- les autoroutes ;
- les voies express au sens du code de la voirie routière ;
- les déviations au sens du code de la voirie routière ;
- les routes classées à grande circulation.

Cette interdiction d'inconstructibilité concerne toutes constructions ou installations qu'elles soient soumises à autorisation ou non. Cependant des exceptions existent pour les constructions ou installations :

- liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- de services publics exigeant une proximité immédiate ;
- les bâtiments agricoles ;
- les réseaux publics ;
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article cité ci-dessus lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

#### 1.2.1.2 - L'article L111-8 du Code de l'Urbanisme

L'article L111-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que « *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiante, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* »

#### 1.2.1.3 - La Loi n° 95-101 du 2 février 1995 : Loi Barnier - Amendement Dupont

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du Code de l'Urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du *Code de la Voirie routière* et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cet amendement est né du constat selon lequel les formes bâties dénuées de toute réflexion urbaine ou architecturale, tendent à miter les espaces aux abords des centres urbains existants. L'objectif de cet amendement est d'enrayer la production d'espaces de qualité médiocre sur le foncier accolé aux grandes voies de circulation automobile.

#### 1.2.1.4 - L'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme

Le dossier « entrée de ville » est issu de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Cet article indique « *qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. ».* Dans le cadre d'une opération d'aménagement, l'ouverture à l'urbanisation des terrains situés à l'intérieur de cette bande est possible à condition qu'une étude spécifique soit produite, justifiant la prise en compte par le projet d'aménagement des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

### 1.2.2 - L'étude spécifique menée en application de cet article

**L'ouverture à l'urbanisation des terrains situés à l'intérieur de la bande inconstructible est possible à condition qu'une étude spécifique soit produite.**

Il convient donc d'engager une réflexion sur l'aménagement futur du site et sur sa relation les espaces environnement et les perceptions depuis la M980.

Le projet de construction d'un gymnase à Guilhermy permettra la pratique du handball, volleyball, basketball et badminton conformément aux normes des 4 fédérations pour pouvoir organiser des compétitions de niveau régional. Des tribunes intérieures permettront d'accueillir 200 spectateurs.

La réalisation du gymnase implique la construction d'un bâtiment localisé pour partie dans la zone de recul minimal liée à l'Amendement Dupont, soit dans la bande de 100 m de la RM80 ou rocade Arc-en-Ciel. Ce projet est donc concerné par les dispositions de l'article L 111-1-4 et implique la réalisation de la présente une étude pour permettre sa construction.

Cette étude présente dans un premier temps les caractéristiques du site sur lequel il s'implante et du projet envisagé. Il définit ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier, et les impacts induits par l'axe routier sur le projet. Il prend en compte à la fois le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine.

Dans un second temps, cette étude, le cas échéant, propose des prescriptions qui seront reprises dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi-H de Toulouse.

## 1.3 - Structure et contenu de l'étude

En conformité avec le Code de l'urbanisme, le dossier « entrée de ville » doit comporter une analyse et des préconisations tenant compte :

- aux nuisances ;
- à la sécurité ;
- à la qualité de l'urbanisme et des aménagements paysagers ;
- à la qualité architecturale.

Afin d'identifier les enjeux actuels du site et de son évolution, ce dossier portera sur la détermination des contraintes et potentialités du site pour l'insertion d'un projet d'aménagement, suivant chacun des thèmes listés ci-dessus.

La méthodologie proposée englobe trois parties :

- Analyse du site

  Ce chapitre détermine les caractéristiques de l'axe routier dans ses différentes fonctions : axe de circulation, d'échanges, espace public, éléments de forme urbaine (statut et usages de la voie, flux de circulation, angles de perception intéressants depuis la route).

- Projet d'aménagement et justification au regard de l'article L.111-8 du CU

  Conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, le projet doit exprimer un parti d'aménagement qui s'appuie sur les caractéristiques du site et qui doit déboucher sur des réalisations répondant à des objectifs définis et cohérents :

  - préoccupation des nuisances ;
  - préoccupation de la sécurité ;
  - qualité architecturale ;
  - qualité urbaine/paysage : elle doit s'apprécier au regard de la logique urbaine générale, le nouvel espace doit s'inscrire en cohérence avec les quartiers existants et en projet. L'organisation urbaine de la zone et l'aménagement des espaces publics doit être coordonnés.

- Proposition de réduction de la marge de recul pour modification du PLU

# 2 - ANALYSE DU SITE

## 2.1 - Contexte urbain et paysager

### 2.1.1 - Localisation du projet

Le site retenu pour accueillir le nouveau gymnase se situe en périphérie sud-ouest du centre-ville de Toulouse. Il s'agit d'un ancien terrain en friche en bordure de la rocade Arc-en-Ciel et limitrophe au nouveau collègue. Ce dernier a été inauguré en septembre 2022, avec une capacité d'accueil de 600 élèves.

L'implantation du futur gymnase est donc à proximité immédiate du collège et bordé à l'est par la M980 et à l'ouest par l'avenue du Général du Monsabert




**FIGURE 1 - LOCALISATION DU FUTUR GYMNASE (VERT) ET DU COLLEGE INAUGURE EN 2022 (BLEU)**

### 2.1.2 - Caractéristiques de la M980 – la rocade Arc-en-ciel

Au sein de Toulouse Métropole, la route métropolitaine 980 (M 980) est communément appelée la rocade Arc-en-Ciel. La Rocade traverse les communes de Toulouse, Tournefeuille et Colomiers. Elle est située à environ 2,5 km à l'ouest parallèlement au périphérique de Toulouse (A620).

Elle s'inscrit entre l'A624 au nord et le rond-point Firmin Pons au droit d'Angely. Elle fait 4,6 km et est intégralement aménagée en voie express à 2x2 voies :

- au nord, elle permet la liaison rapide vers l'autoroute A624 et la nationale N124 vers Saint-Martin-du-Touch ;
- au sud, elle est prolongée par la M120A pour rejoindre l'autoroute A64.

Le trafic est très dense sur l'ensemble cette voie et se trouve saturé à certains points d'engorgement lors des heures de pointes. De même, la route de Saint-Simon est un axe de fort transit générant de sérieux problèmes de desserte pour les habitants du quartier.

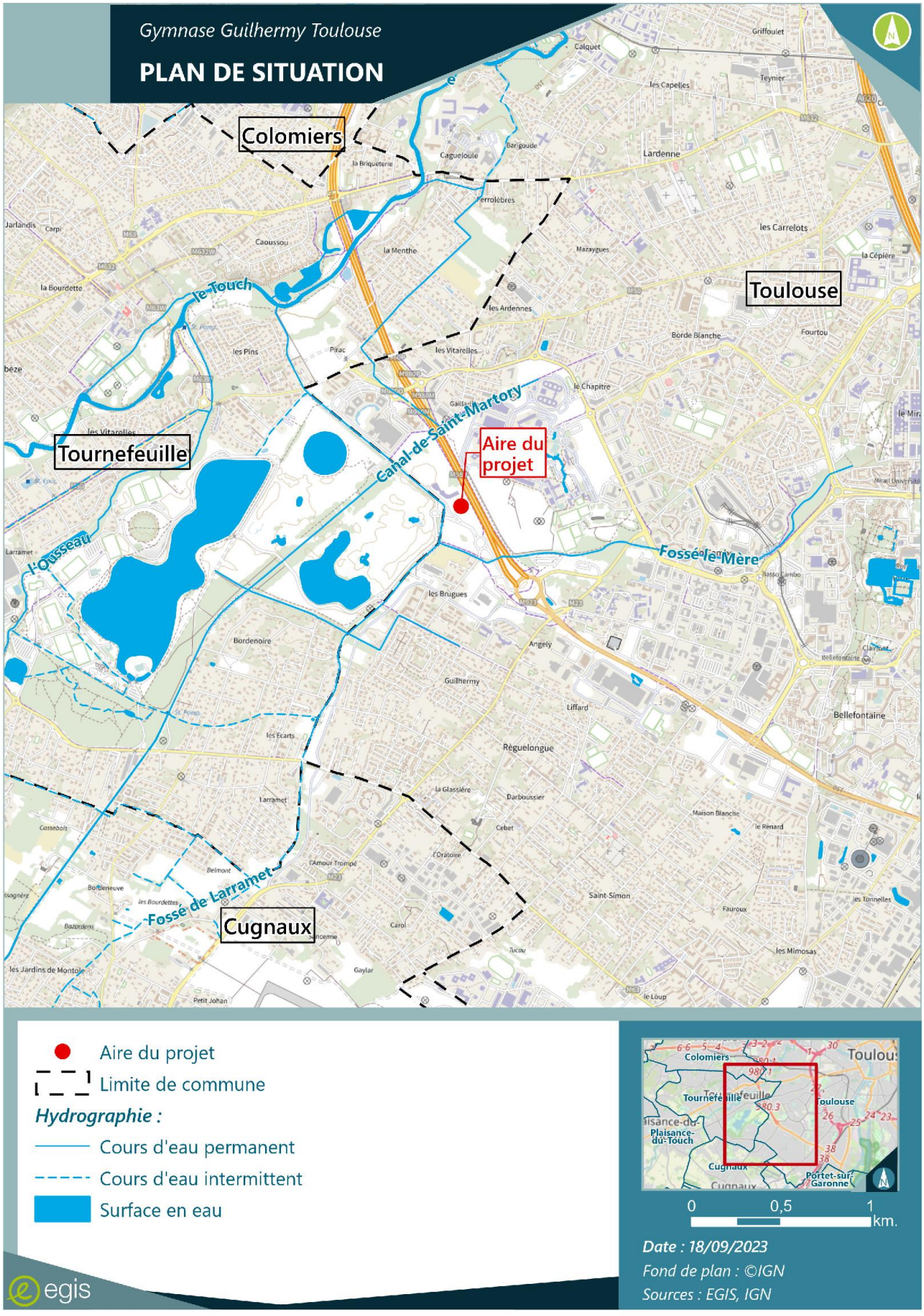



**FIGURE 2 - LOCALISATION DE L'AIRE DU PROJET**




**FIGURE 3 - VUE AERIENNE DE L'EMPRISE DU PROJET (SOURCE : GOOGLE EARTH)**



**FIGURE 4 - VUE SUR LE QUARTIER TRAVERSE PAR LA M980 AU DROIT DU FUTUR GYMNASE (SOURCE : GOOGLE EARTH)**

### 2.1.3 - Le paysage du secteur

Le site s'inscrit dans un environnement composé d'une trame urbaine lâche. Elle est marquée par la présence de grands espaces ouverts, des alignements de platanes accompagnant la rocade Arc-en-ciel (D980) et de végétation éparse.

À proximité du site, la base de loisirs de la Ramée constitue en grand poumon vert au sein de la trame urbaine.



**FIGURE 5 - VUE AERIENNE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT AVANT LA CONSTRUCTION DU COLLEGE DE GUILHERMY (SOURCE : GOGGLE EARTH)**



**FIGURE 6 - LA VOIE VERTE DU TOUCH (SOURCE : EGIS)**



**FIGURE 7 - GOLF DE TOULOUSE- LA RAMEE (SOURCE : EGIS)**




**FIGURE 8 - LA ROCADE ARC-EN CIEL AU DROIT DU PROJET (SOURCE GOOGLE MAPS)**

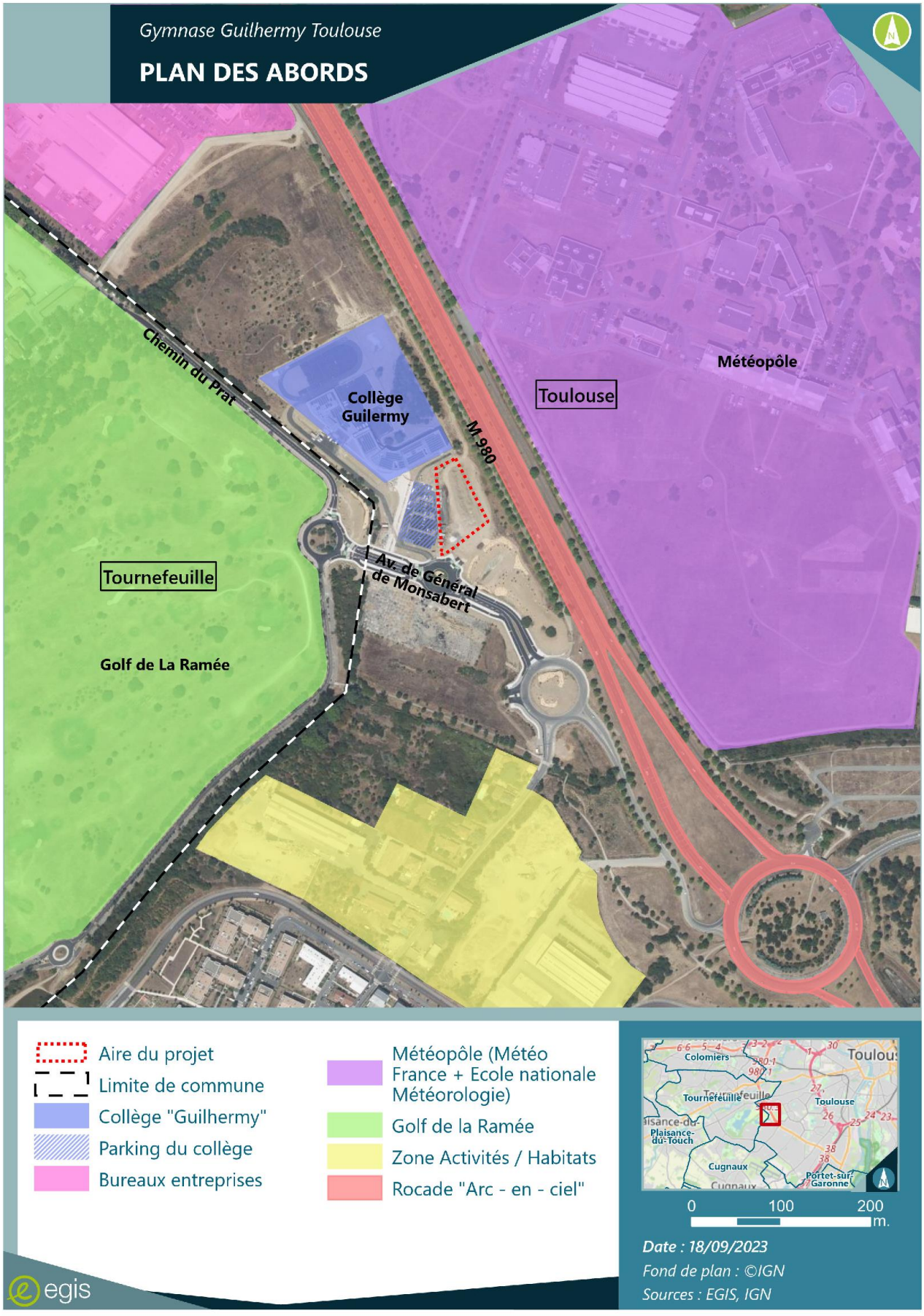



**FIGURE 9 - PLAN DES ABORDS DU PROJET**

### 2.1.4 - Typologie architecturale et urbaine au sein du quartier

La typologie architecturale et urbaine du quartier est constituée de bâtiments R+2 et R+3 de grande taille. Les bâtiments sont très espacés les uns des autres, et sont entourés d'espaces vert. Il en résulte une ambiance très aérée et la présence d'espaces libres soignés (plantations, parkings, clôtures, etc.).



**FIGURE 10 - ARCHITECTURE DES BATIMENTS SITUES A PROXIMITE DE LA ROCADE ARC EN CIEL (M980)**





**FIGURE 11 - EXEMPLE DE TRAITEMENT DES ESPACES EXTERIEURS A PROXIMITE IMMEDIATE DU FUTUR PROJET.**

La rocade Arc-en Ciel au droit du projet est accompagné d'un double alignement de platanes, formant un espace de transition de qualité entre l'infrastructure et la zone urbanisée.

L'ensemble est de qualité et le projet devra le prendre en compte pour constituer un projet cohérent et en continuité.

## 2.2 - Présentation du projet

La ville de Toulouse a pour projet la création d'un nouveau gymnase et d'une salle d'activités attenante dans le quartier de Guilhermy. Il sera localisé dans la continuité du collège Guilhermy, situé en limite nord de l'aire du projet.

La vocation de ce projet est de proposer à la fois des espaces pour les associations sportives, et pour les activités de pratiques amateurs. Ainsi, ce projet regroupera dans un même ensemble bâti :

- une partie « gymnase », comprenant le gymnase à proprement dit, un dojo, des vestiaires, des espaces de stockage du matériel, ainsi que des locaux réservés aux agents municipaux ;
- une partie « salle d'activité » comprenant une grande salle de pratiques amateurs, un espace de stockage et des sanitaires.

L'accès aux différentes salles et locaux sera permis par un hall d'entrée commun aux différents ensembles.

La Ville de Toulouse, dans le cadre de la présente opération, souhaite une prise en compte forte des enjeux environnementaux, et ce, selon trois axes majeurs : **efficacité et performance énergétique**, **empreinte carbone réduite** et **confort d'usage accru**. La réalisation de ces objectifs passera notamment par l'intégration de matériaux biosourcés au projet et par un travail spécifique de végétalisation des espaces extérieurs.

## 2.3 - Le code de l'urbanisme

### 2.3.1 - Le PLU de la commune de Toulouse

Par décision du 30 mars et du 20 mai 2021, le Tribunal Administratif de Toulouse a annulé le PLUi-H de Toulouse Métropole approuvé le 11 avril 2019. Les POS et les PLU communaux en vigueur avant l'approbation du PLUi-H redeviennent applicables à partir du 20 mai 2021 et servent de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La parcelle est située dans une Zone Urbaine de Projet, en secteur UP2 du PLU en vigueur de la ville de Toulouse.

### 2.3.2 - Loi Barnier – Amendement Dupont

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du Code de l'Urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cet amendement est né du constat selon lequel les formes bâties, dénuées de toute réflexion urbaine ou architecturale, tendent à miter les espaces aux abords des centres urbains existants. L'objectif de cet amendement est d'enrayer la production d'espaces de qualité médiocre sur le foncier accolé aux grandes voies de circulation automobile.

Le dossier « entrée de ville » est issu de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Cet article indique *« Dans le cadre d'une opération d'aménagement, l'ouverture à l'urbanisation des terrains situés à l'intérieur de cette bande est possible à condition qu'une étude spécifique soit produite, justifiant la prise en compte par le projet d'aménagement des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages »*

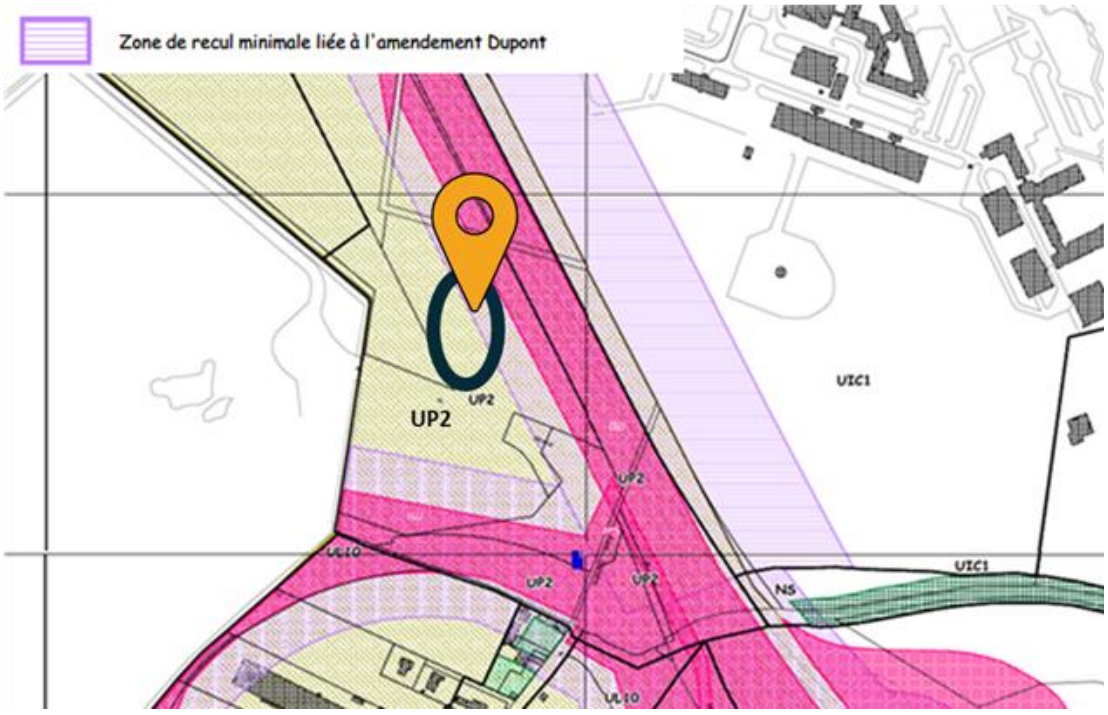



**FIGURE 12 - EXTRAIT DU PLU ET ZONE DE RECUL LIE A L'AMENDEMENT DUPONT**

### 2.3.3 - Orientation d'Aménagement et de Programmation « Guilhermy »

Le projet s'inscrit dans l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) nommée « Guilhermy », (secteur 6) de 107 hectares.

Les enjeux sont :

- Définir des principes de composition urbaine dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble ;
- Encadrer les conditions de développement et les vocations du secteur ;
- Accompagnement urbain autour de la plateforme bus de la Voie du Canal Saint-Martory ;
- Permettre la réalisation d'une offre de logements plus diversifiée ;
- Répondre aux besoins de renforcement des équipements et espaces publics ;
- Intégration des projets d'infrastructure aux quartiers existants ;
- Désenclavement du quartier.

Le projet devra être conforme aux principes d'aménagements définis par l'OAP.

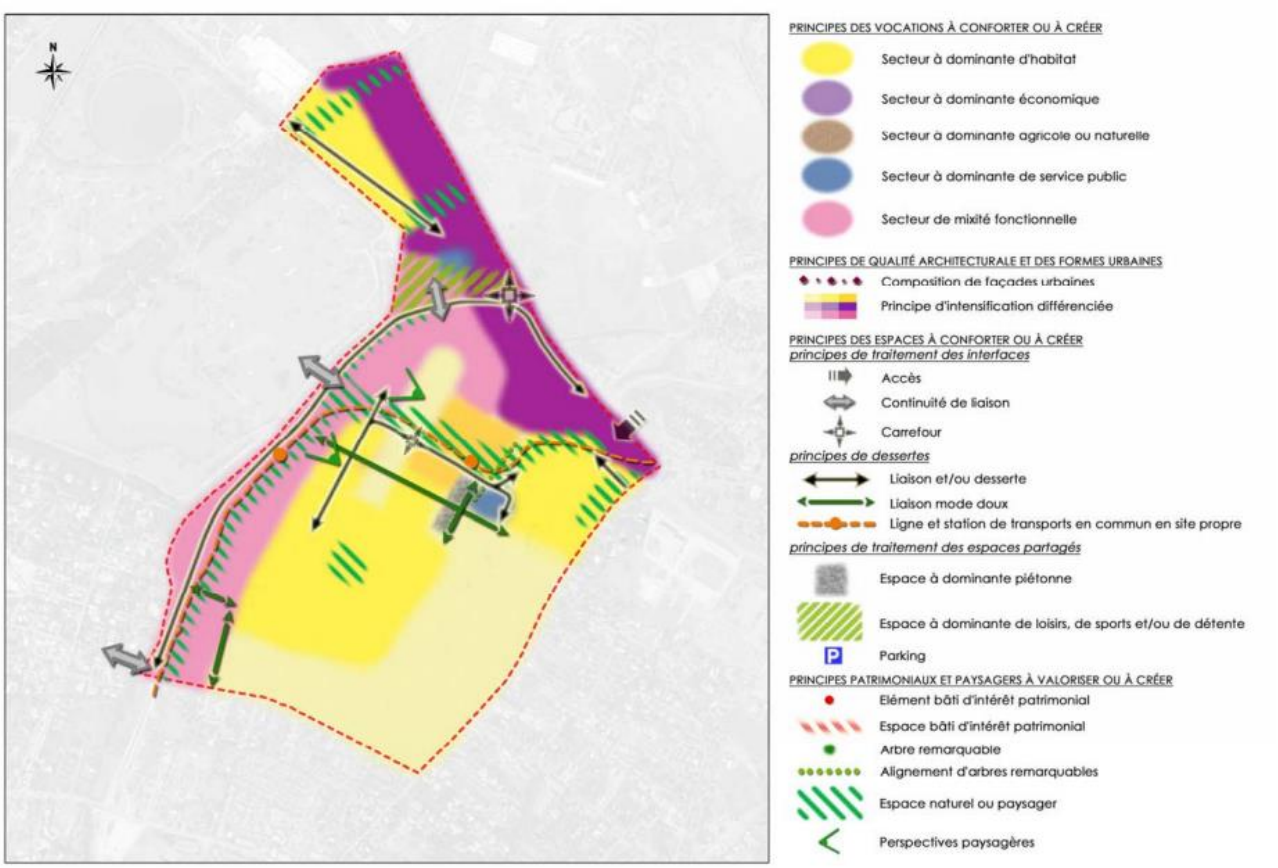



**FIGURE 13 - PRINCIPES ET CONDITIONS D'AMENAGEMENT DE LA ZONE**

## 2.4 - Sécurité et nuisances

### 2.4.1 - Sécurité liée au trafic

La rocade Arc-en-ciel (M980) est une voie rapide dont la desserte du quartier se fait par le rond-point Firmin Pons. Pour accéder au site du projet, il faut emprunter l'Avenue du Général Monsabert et le rond-point desservant également le collège.

Parallèlement à la rocade, du côté du site du projet, une voie cyclable longe l'infrastructure. Elle est séparée de cette dernière par une clôture pour plus de sécurité.

Le secteur concerné ne fait pas l'objet de risques particuliers liés à la sécurité qui soient différents de ceux caractéristiques des axes routiers structurants.

### 2.4.2 - Nuisance sonore

Le projet se situe à proximité de la rocade Arc-en-ciel (M980). Cet axe de circulation est classé en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, établissant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Garonne. Ce classement indique que l'infrastructure en présence dispose d'un secteur de 100 m de part et d'autre de celle-ci affecté par le bruit.

L'Arrêté ministériel du 30 mai 1996 précise que la mise en œuvre des mesures d'isolation phonique ne s'applique qu'aux bâtiments d'habitation. Étant donné que le projet n'est pas un bâtiment à destination d'habitation, il n'est pas soumis aux prescriptions d'isolation phonique du présent arrêté.

### 2.4.3 - Servitude d'utilité publique

Le projet se situe dans l'emprise d'une servitude de protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État (PT2). Au nord, on retrouve d'abord une servitude de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1), puis une servitude aéronautique de dégagement (T5).

Ces servitudes n'ont pas d'incidence particulière par rapport au projet.

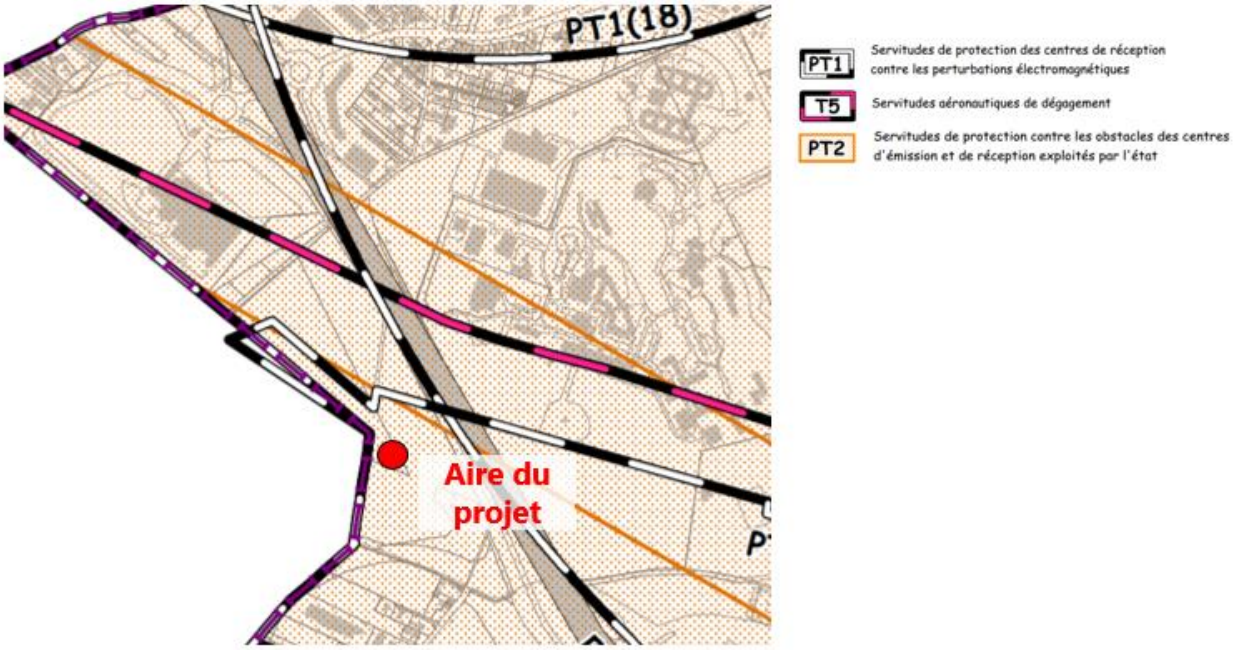



**FIGURE 14 - EXTRAIT DU PLAN DES SERVITUDES DU PLU DE TOULOUSE**

# 3 - PROJET D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE L.111.1.4. DU C.U.

## 3.1 - Le parti d'aménagement

*Source : Dossier APS et projet architectural de l'architecte retenu*

Dans cette situation de lisière du quartier naissant de Guilhermy, entre ville et zone naturelle préservée, il est imaginé ce gymnase comme le signal de cette transition entre la ville saturée de réseaux et d'activités, et la pause vitale des retrouvailles du corps avec la nature, l'effort physique et le loisirs.

Ainsi, la première image est celle d'un bâtiment qui se pose comme le témoin de cette transition, une sorte de repère sur le paysage en mutation de Guilhermy et de la Ramée, car le sport ne se résume pas à l'exercice physique, c'est avant tout une activité de vie qui véhicule aussi les valeurs humanistes de l'altérité, de la joie dans l'effort, d'esprit de compétition sans oublier la fantaisie du jeu ou l'émerveillement de l'art.

**LA LANTERNE DE GUILHERMY**

Ainsi, le gymnase Guilhermy, saura répondre aux besoins les plus élémentaires nécessaires aux sportifs – des terrains aux dimensions réglementaires, des vestiaires généreux – mais saura aussi accompagner ces rendez-vous par un esprit du lieu, par ses espaces, exprimer la justesse de sa présence ; une construction au système constructif simple et sain qui, s'adaptant à la géométrie complexe de la parcelle, entretient avec les entités voisines – le parking du collège et le collège – des liens bienveillants.

Les sportifs savent qu'on s'élance d'autant mieux qu'on a de bons appuis. Le bâtiment est d'abord un socle robuste de béton, solidement ancré dans le sol qui soutient porte les deux volumes émergeants du dojo et du Gymnase.

Si le Gymnase de Guilhermy, par ses dimensions et son allure fermée, semble s'imposer dans le paysage, lorsqu'on s'en approche, son enveloppe se met à l'échelle humaine pour en faire un lieu ouvert et accueillant.

- **Le Hall et les salles d'activités et convivialité**

Le hall s'est dessiné de lui-même car c'est l'espace interstitiel formé entre les trois entités principales du projet : entre le gymnase qui se cale sur la façade du collège, le dojo qui se cale sur la limite parcellaire côté parking et les salles de convivialités et d'activités qui s'ouvrent sur les espaces extérieurs. Ces salles peuvent fonctionner sans que le gymnase ne soit ouvert.

Sur le couloir qui mène aux vestiaires du gymnase, s'implantent les sanitaires mutualisés qui peuvent être partagés ou dédiés à l'usage unique des salles quand le gymnase est fermé.

- **Le gymnase**

C'est une grande nef couverte par une charpente en caissons de bois lamellé-collé. Elle s'éclaire et se ventile naturellement par des ouvertures sur le haut des parois verticales en ossature bois et qui s'ouvre côté gradins sur un jardin zen.

- **Le jardin zen**

Le jardin, d'atmosphère japonaise est un lieu d'intimité, un monde en miniature qui, à la fois nous détache du monde ambiant pour articuler le dojo et le gymnase. Le jardin zen permet aussi d'avoir un accès réservé et plus direct depuis le collège.

- **Le dojo**

C'est une salle qui répond au zen du jardin à travers sa grande verrière orientée au Nord et ses deux hauteurs : sur les circulations une simple hauteur, sur l'aire de combat une double hauteur couverte par un plafond à caissons. Le Dojo est accessible directement du hall mais aussi des vestiaires.

### Les locaux du personnel

le bâtiment disposera de locaux de travail dédiés aux agents techniques (bureau, vestiaire, local technique). Les locaux techniques sont en entresol au-dessus des espaces de vestiaires du gymnase, directement accessible par un escalier depuis le hall dont l'accès est uniquement réservée aux agents.

## QUALITÉ ET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Une attention particulière est portée sur la conception du bâtiment, notamment vis-à-vis :

- de la maitrise de l'impact carbone de celui-ci, au travers de l'intégration de matériaux biosourcés, en en particulier de bois ;
- de la lutte contre le phénomène d'ilots de chaleur ;
- du confort thermique été comme hiver ;
- du confort acoustique, étant donné l'aspect réverbérant des gymnases et la proximité de la rocade Arc-en-ciel ;
- du maintien d'une qualité de l'air optimale, via un système de ventilation performant.

### Efficacité énergétique et énergie renouvelable

La conception du projet intègre des mesures fortes pour assurer une efficacité énergétique accrue. En effet, il s'agit ici de lier performance du matériel et pilotage de l'utilisation pour répondre précisément aux besoins du bâtiment. L'objectif porte sur **l'atteinte du niveau de performance énergétique E3C1,** via la mise en œuvre de techniques liés à la conception générale du bâtiment, à son isolation et à son exposition. Bien que l'installation de panneaux photovoltaïques soit prévue dans le cadre du projet, ces derniers ne sont pas pris en compte dans l'atteinte du niveau E3C1.

Les flux d'air au sein du bâtiment sont conçus pour **valoriser une ventilation naturelle en période estivale** ainsi qu'une **consommation d'énergie réduite en période hivernale** de la manière suivante :

- installation de matériel de ventilation et de chauffage performant : Pompe à Chaleur Air/Eau, CTA double-flux ;
- limitation des déperditions thermiques via une isolation spécifique du bâtiment ;
- installation d'un système de programmation de la ventilation et du chauffage, permettant, en hiver, de limiter le chauffage du bâtiment aux tranches horaires d'occupation, et en été d'automatiser l'aération nocturne du bâtiment ;
- choix d'une conception architecturale permettant la mise en place d'une ventilation naturelle dans la salle de pratique sportive, via l'ouverture d'ouvrants de façade sécurisés.

De la même manière, les **dispositions en matière d'éclairage optimiseront l'exploitation de la lumière naturelle** :

- choix d'une conception architecturale permettant l'entrée d'un maximum de lumière naturelle, et permettant donc une utilisation réduite de l'éclairage artificiel ;
- installation de dispositifs d'éclairage basse-consommation de type LED.

Concernant les énergies renouvelables, **des panneaux photovoltaïques** seront installés en toiture du bâtiment.

■ **Empreinte carbone**

Les émissions de gaz à effet de serre liées au projet, en phase d'exploitation comme en phase de construction, sont un enjeu important dans le contexte climatique actuel. Les dispositions citées précédemment, dont notamment **l'utilisation de matériel électrique performant**, la **limitation des pertes énergétiques** et **l'utilisation de techniques d'éclairage et de ventilation naturelles,** permettent une réduction importante de l'empreinte carbone du projet par rapport à des choix de conception plus traditionnels.

Il est également important de préciser que le projet aura recours à **l'utilisation de matériaux biosourcés**, ayant ainsi un impact carbone réduit. En effet, le bâtiment sera réalisé sur la base d'une ossature bois.

■ **Confort d'usage**

Le confort du bâtiment, tant au niveau visuel, que thermique ou qu'olfactif, est un élément de conception primordial. Les dispositions suivantes seront particulièrement mises en œuvre :

- création de grandes ouvertures permettant une entrée de lumière importante et une appréciation visuelle optimale ;
- choix de dispositifs d'éclairage non éblouissants et disposant d'un rendu de couleurs appréciable (IRC de 70) ;
- maintien, en période estivale, d'une température confortable au sein du bâtiment, via un traitement spécifique des surfaces vitrées et la mise en place de la ventilation nocturne décrite précédemment ;
- en période hivernal, le choix d'un mode de chauffage par panneau rayonnant permet d'éviter tout déplacement inconfortable de masses de chaleurs ;
- choix porté sur des matériaux de doublage et d'isolation atténuant la réverbération sonore au sein du bâtiment ;
- utilisation de matériaux peu rémanents en termes de composés organiques volatils, et mise en dépression des sanitaires et des vestiaires, permettant le maintien du confort olfactif au sein des différentes salles de pratique.

## 3.2 - Les critères de l'amendement Dupont

### 3.2.1 - Urbanisme, paysage et architecture

#### 3.2.1.1 - Au regard de l'intégration urbaine

La façade avant côté rocade Arc-en-Ciel est alignée avec celle du collège (égale distance prise entre le bâti et l'axe central de la rocade), dans un souci de cohérence avec le projet urbain développé sur le secteur et d'une adaptation de la bande d'inconstructibilité à l'identique à celle déjà réalisée pour le collège. Ce principe permet de préserver la qualité paysagère du quartier et depuis la rocade Arc en Ciel (M980).




**FIGURE 15 - *PLAN MASSE (SOURCE : DOSSIER DE PRESENTATION DE L'ARCHITECTE RETENU)***

### 3.2.1.2 - Au regard de l'architecture

Le futur bâtiment fait l'objet d'une intégration architecturale soignée et en cohérence avec le bâti existant proche et la composition urbaine du quartier. Il s'agit notamment de s'inscrire en harmonie avec le collège et les bâtiments existants proches de la rocade. Une attention est donc portée sur les :

- Hauteur ;
- Volumes et formes ;
- Couleurs ;
- Matériaux .

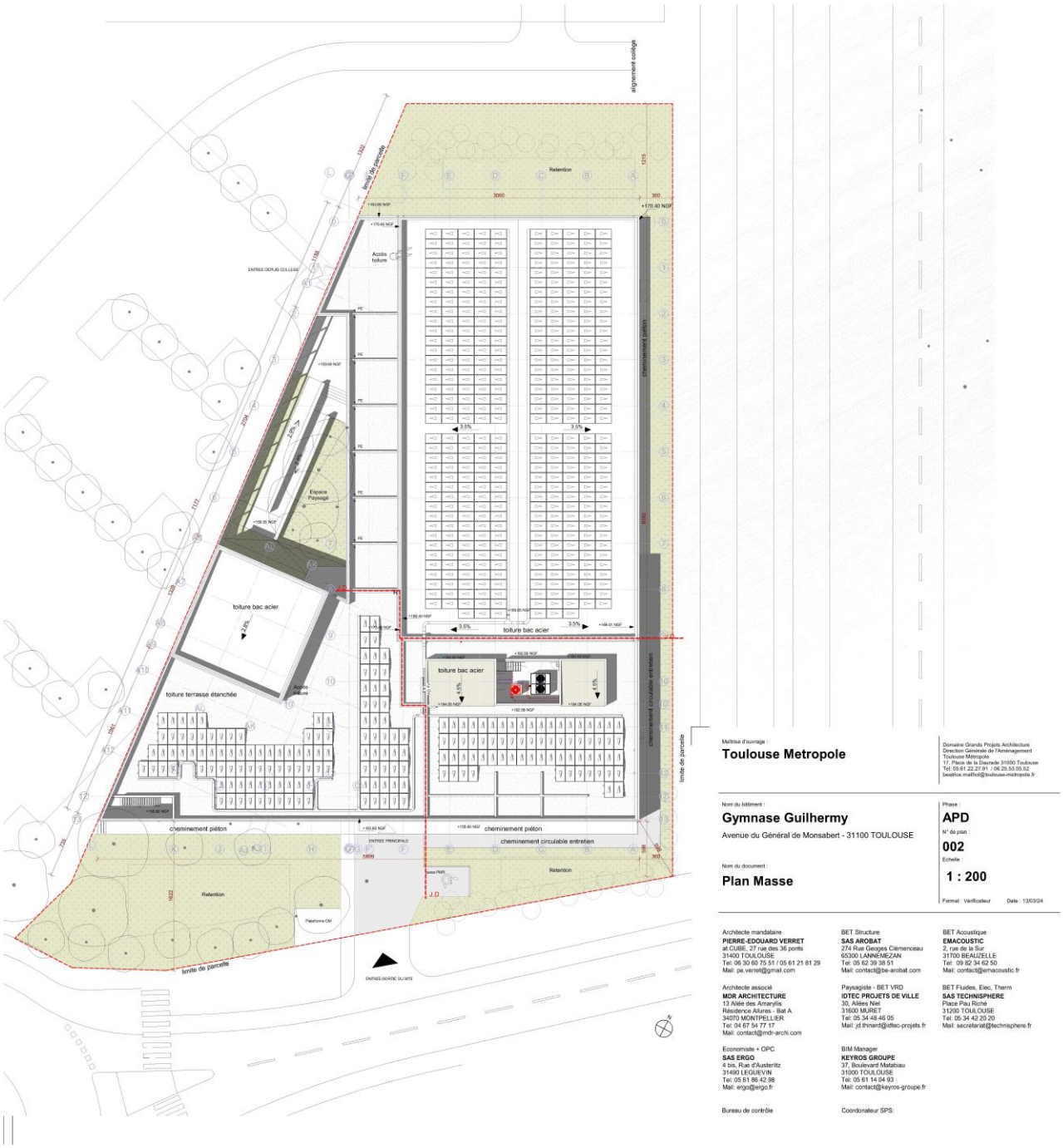



**FIGURE 16 - *PLAN REZ DE CHAUSSEE (SOURCE : DOSSIER APD)***

### 3.2.2 - Au regard du paysage

Des plantations viennent accompagner le projet. Cependant, de par la présence du double alignement d'arbres le long de la rocade, il n'est pas souhaitable de rajouter des plantations (entre l'alignement de platanes et le futur bâtiment principal) pour masquer le projet.

La palette végétale des espaces extérieurs (c'est-à-dire hors patio/jardin zen) sera composée d'espèces indigènes et horticoles. La végétalisation des espaces extérieurs est effectuée selon une trame ouverte, à l'image du quartier (prairies et bosquets).

Il est réduit au strict nécessaire les surfaces imperméabilisées sur la parcelle. A ce titre les places de stationnement sont mutualisées avec le collège, il est uniquement prévu une place PMR.



**FIGURE 17 - *PERSPECTIVE (SOURCE : DOSSIER APD)***




**FIGURE 18 : AMENAGEMENT PAYSAGER *(SOURCE : DOSSIER APD)***

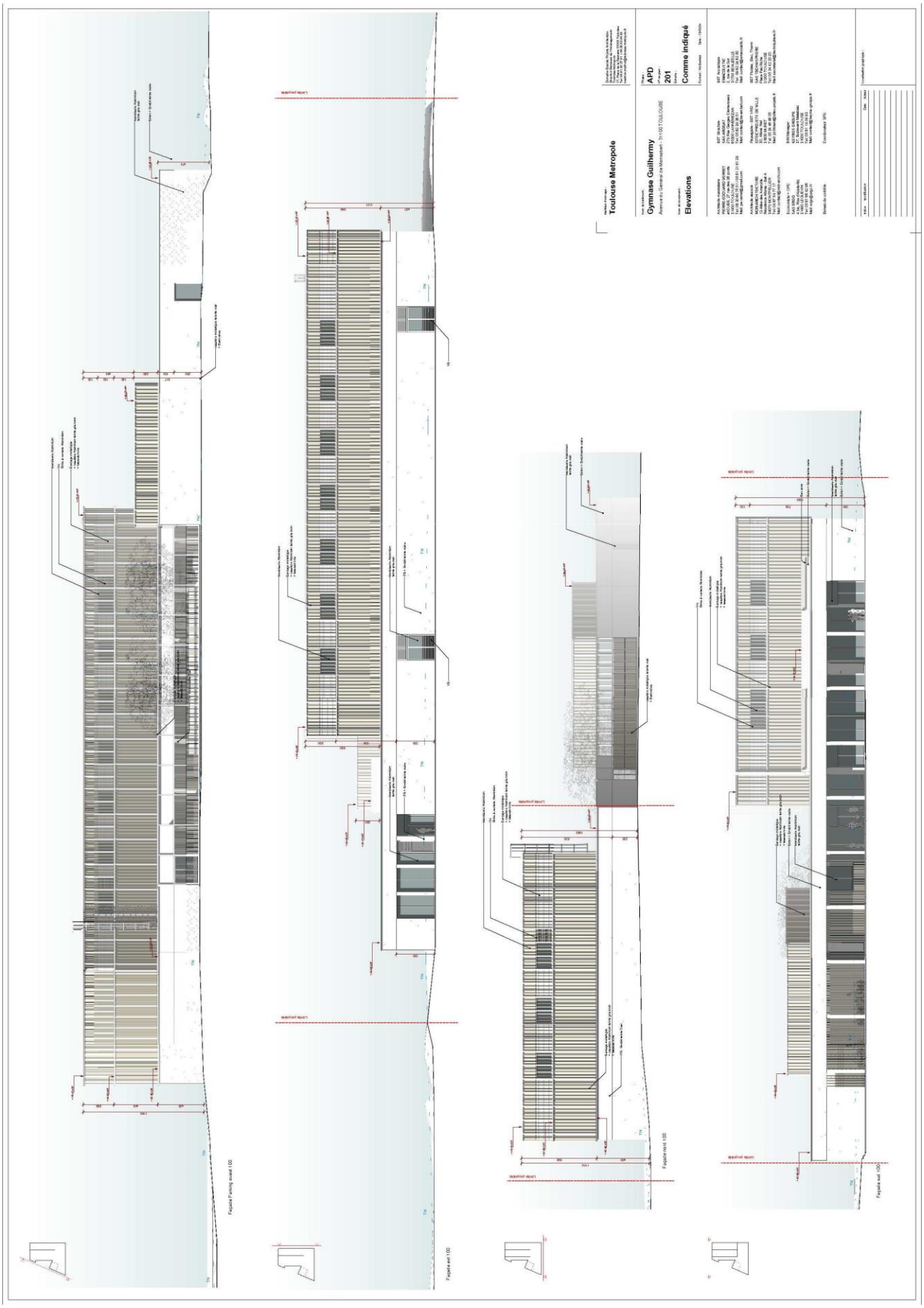



**FIGURE 19 – PLAN EN ELEVATION *(SOURCE : DOSSIER APD)***

### 3.2.3 - Sécurité et nuisances

#### 3.2.3.1 - Sécurité vis-à-vis de la Rocade Arc en Ciel (M980)

Il n'y aura pas de changements vis-à-vis de la sécurité. En effet aucun nouvel accès ne sera réalisé directement depuis la M980. L'accès automobile se fera via le rond-point existant.

Les futurs bâtiments seront facilement accessibles par les modes doux grâce à la voie cyclable parallèle à la rocade et par le réseau de desserte interne à l'OAP.

De la même manière, les dispositions en matière d'éclairage optimiseront l'exploitation de la lumière naturelle :

- choix d'une conception architecturale permettant l'entrée d'un maximum de lumière naturelle, et permettant donc une utilisation réduite de l'éclairage artificiel ;
- installation de dispositifs d'éclairage basse-consommation de type LED.

L'éclairage extérieur du bâtiment sera adapté à la fréquentation de l'établissement sportif (horaires d'accueil du public et des élèves) pour éviter un « suréclairage » et lutter contre la pollution lumineuse, cela afin de préserver le ciel nocturne.

La présence du double alignement de platanes créé un masque (été) ou filtre (hiver) visuel atténuant les effets de l'éclairage vis-à-vis des usagers de la rocade.

#### 3.2.3.2 - Nuisances sonores

Le projet se situe à proximité de la rocade Arc-en-ciel (M980). Cet axe de circulation est classé en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, établissant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Garonne. Ce classement indique que l'infrastructure en présence dispose d'un secteur de 100 m de part et d'autre de celle-ci affecté par le bruit.

L'Arrêté ministériel du 30 mai 1996 précise que la mise en œuvre des mesures d'isolation phonique ne s'applique qu'aux bâtiments d'habitation. Étant donné que le projet n'est pas un bâtiment à destination d'habitation, il n'est pas soumis aux prescriptions d'isolation phonique du présent arrêté.

Néanmoins, les matériaux et techniques utilisés pour la construction assureront une isolation phonique vis-à-vis des nuisances sonores, à la fois **entre les différents espaces** du bâtiment, mais aussi **de la rocade vers le bâtiment**, et **du bâtiment vers les autres bâtiments** situés au voisinage.

La note technique acoustique est consultable dans l'annexe dédiée du dossier de déclaration de projet.

# 4 - PROPOSITION DE REDUCTION DE LA MARGE DE RECUL POUR LA MODIFICATION DU PLU

Le projet retenu pour la construction du nouveau Gymnase à proximité de la M980 répond à toutes les préoccupations du dossier entrée de ville.

Il en résulte la proposition de réduire la marge de recul pour que le futur Gymnase soit implanté à l'alignement du collège existant.

La marge de recul a été reportée sur le plan et la coupe Dossier de présentation de l'architecte retenu. Se référer à la page suivante.

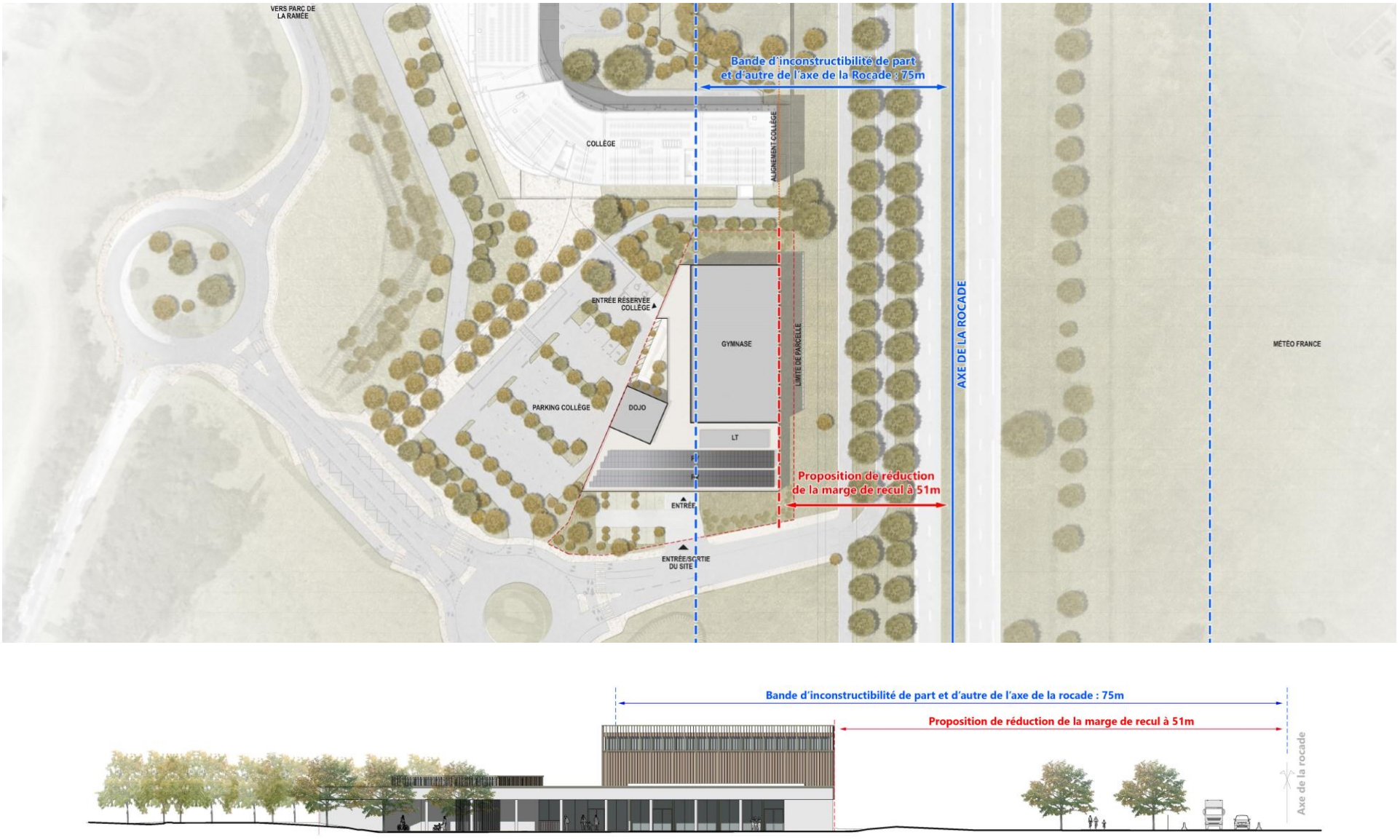


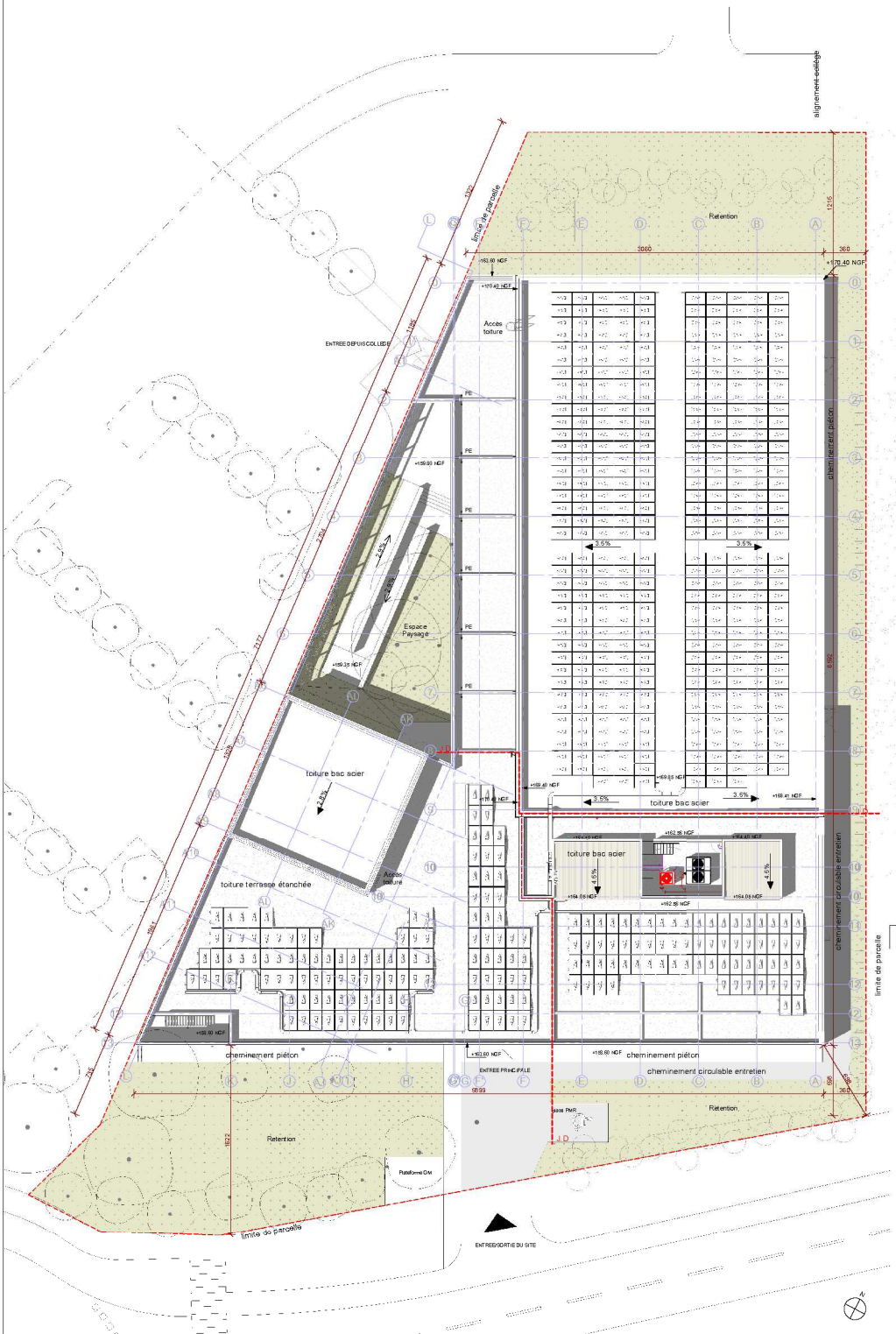

**FIGURE 20 - DISPOSITIONS D'IMPLANTATION DU PROJET (SOURCE : PROJET ARCHITECTURAL)**

**Département**

*communication.egis@egis.fr*

**www.egis-group.com**

## 6.4 Annexe 4 : Projet architectural




Plan masse APD 500

Maîtrise d'ouvrage :

**Toulouse Metropole**


Domaine Grands Projets Architecture
Direction Générale de l'Aménagement
Toulouse Métropole
17, Place de la Daurade 31000 Toulouse
Tel: 06.61.22.27.91 / 05.25.83.06.82
beatrice.maillet@toulouse-metropole.fr


Nom du bâtiment :

**Gymnase Guilhermy**

Avenue du Général de Monsabert - 31100 TOULOUSE

Nom du document :

**Plan Masse**

Phase :

**APD**

N° de plan :

**002**

Echelle :

**1 : 200**

Format : Verificateur Date : 13/03/24


Architecte mandataire
**PIERRE-EDOUARD VERRET**
st.CUBE, 27 rue des 36 ponts
31400 TOULOUSE
Tel: 06 30 80 75 51 / 05 61 21 81 29
Mail: pe.verret@gmail.com

BET Structure
**SAS AROBAT**
274 Rue Georges Clémenceau
65300 LANNEMEZAN
Tel: 05 62 39 38 51
Mail: contact@be-arobat.com

BET Acoustique
**EMACOUSTIC**
2, rue de la Sur
31700 BEAUZELLE
Tel: 09 82 34 62 50
Mail: contact@emacoustic.fr

Architecte associé
**MDR ARCHITECTURE**
13 Allée des Amaryllis
Résidence Allures - Bat A
34070 MONTPELLIER
Tel: 04 67 54 77 17
Mail: contact@mdr-archi.com

Paysagiste - BET VRD
**IDTEC PROJETS DE VILLE**
30, Allées Niel
31600 MURET
Tel: 05 34 46 46 05
Mail: jd.thinard@idtec-projets.fr

BET Fluides, Elec, Therm
**SAS TECHNISPHERE**
Place Pau Riché
31200 TOULOUSE
Tel: 05 34 42 20 20
Mail: secretariat@technisphere.fr

Economiste + OPC
**SAS ERGO**
4 bis, Rue d'Austerlitz
31490 LEGUEVIN
Tel: 05 61 86 42 98
Mail: ergo@ergo.fr

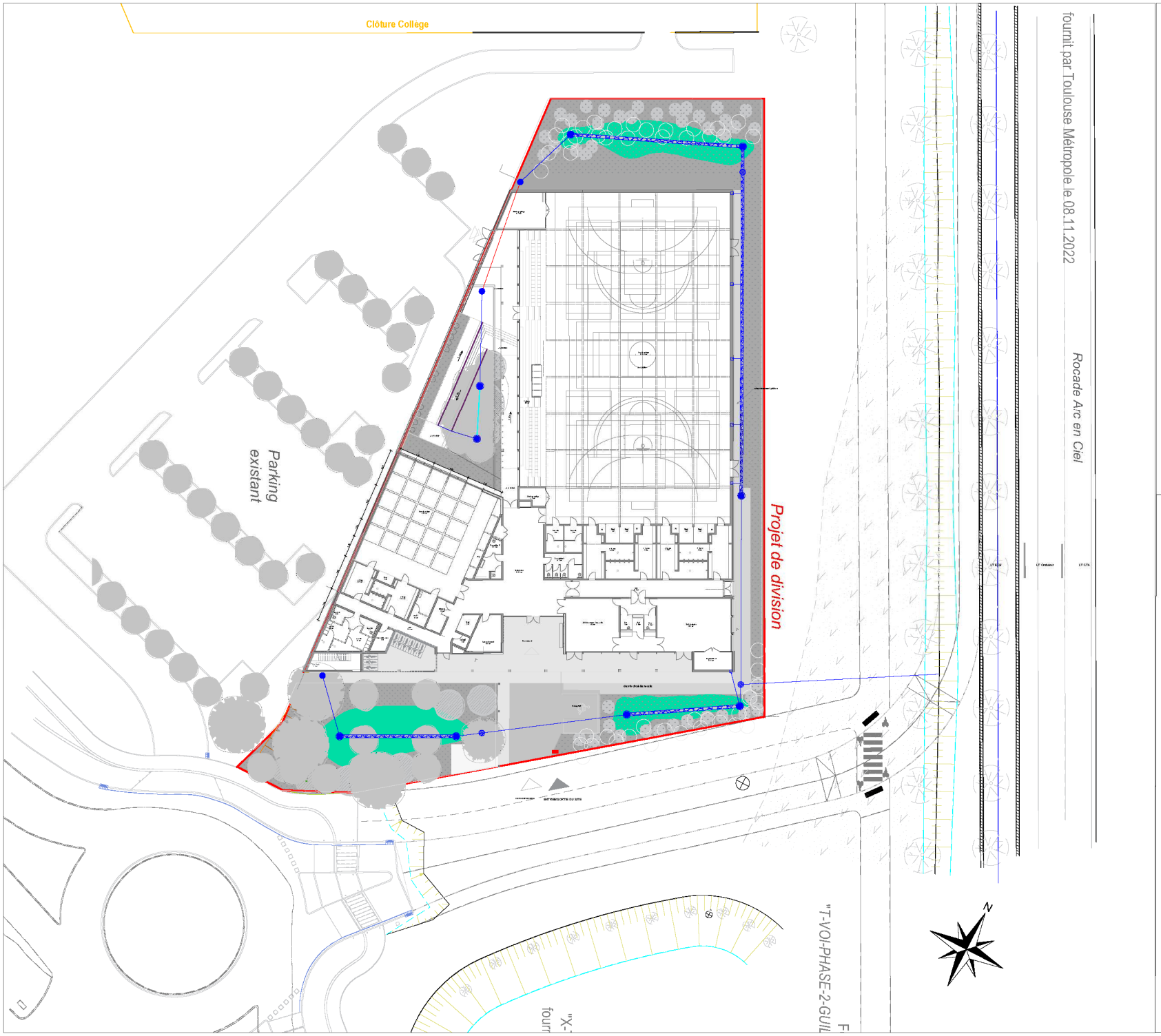
BIM Manager
**KEYRCS GROUPE**
37, Boulevard Matabiau
31000 TOULOUSE
Tel: 05 61 14 04 93
Mail: contact@keyrce-groupe.fr

Buresu de contrôle

Coordonateur SPS:


| Indice | Modification | Date | Auteur |
|---|---|---|---|

Localisation graphique :




## Légende

- Tabouret EP
- Regard EP
- Regard de contrôle
- Puisard
- Canalisation EP en PVC
- Canalisation EP en fonte
- Tranchée drainante
- Drain
- Drain GO

Maîtrise d'ouvrage :

**Toulouse Metropole**

Domaine Grands Projets Architecture
Direction Générale de l'Aménagement
Toulouse Metropole
17, Place de la Daurade 31000 Toulouse
Tel: 05.61.22.27.91 / 06.25.03.05.02
beatrice.malhot@toulouse-metropole.fr

Nom du bâtiment :

**Gymnase Guilhermy**

Avenue du Général de Monsabert - 31100 TOULOUSE

Phase :

**APD**

N° de plan :

**VRD02**

Echelle :

**1:250**

Nom du document :

**Plan des réseaux EP**

Format : Verificateur  Date : 07/03/2024


Architecte mandataire
**PIERRE-EDOUARD VERRET**
at.CUBE, 27 rue des 36 ponts
31400 TOULOUSE
Tel: 06 30 80 75 51 / 05 61 21 81 29
Mail: pe.verret@gmail.com

BET Structure
**SAS AROBAT**
274 Rue Georges Clémenceau
65300 LANNEMEZAN
Tel: 05 62 39 38 51
Mail: contact@be-arobat.com

BET Acoustique
**EMACOUSTIC**
2, rue de la Sur
31700 BEAUZELLE
Tel: 09 82 34 82 50
Mail: contact@emacoustic.fr

Architecte associé
**MDR ARCHITECTURE**
13 Allée des Amaryllis
Résidence Allures - Bat A
34070 MONTPELLIER
Tel: 04 67 54 77 17
Mail: contact@mdr-archi.com

Paysagiste - BET VRD
**IDTEC PROJETS DE VILLE**
30, Allées Niel
31000 MURET
Tel: 05 34 48 46 05
Mail: jd.thinard@idtec-projets.fr

BET Fluides, Elec, Therm
**SAS TECHNISPHERE**
Place Pau Riché
31200 TOULOUSE
Tel: 05 34 42 20 20
Mail: secretariat@technisphere.fr

Economiste + OPC
**SAS ERGO**
4 bis, Rue d'Austerlitz
31490 LEGUEVIN
Tel: 05 61 86 42 98
Mail: ergo@ergo.fr

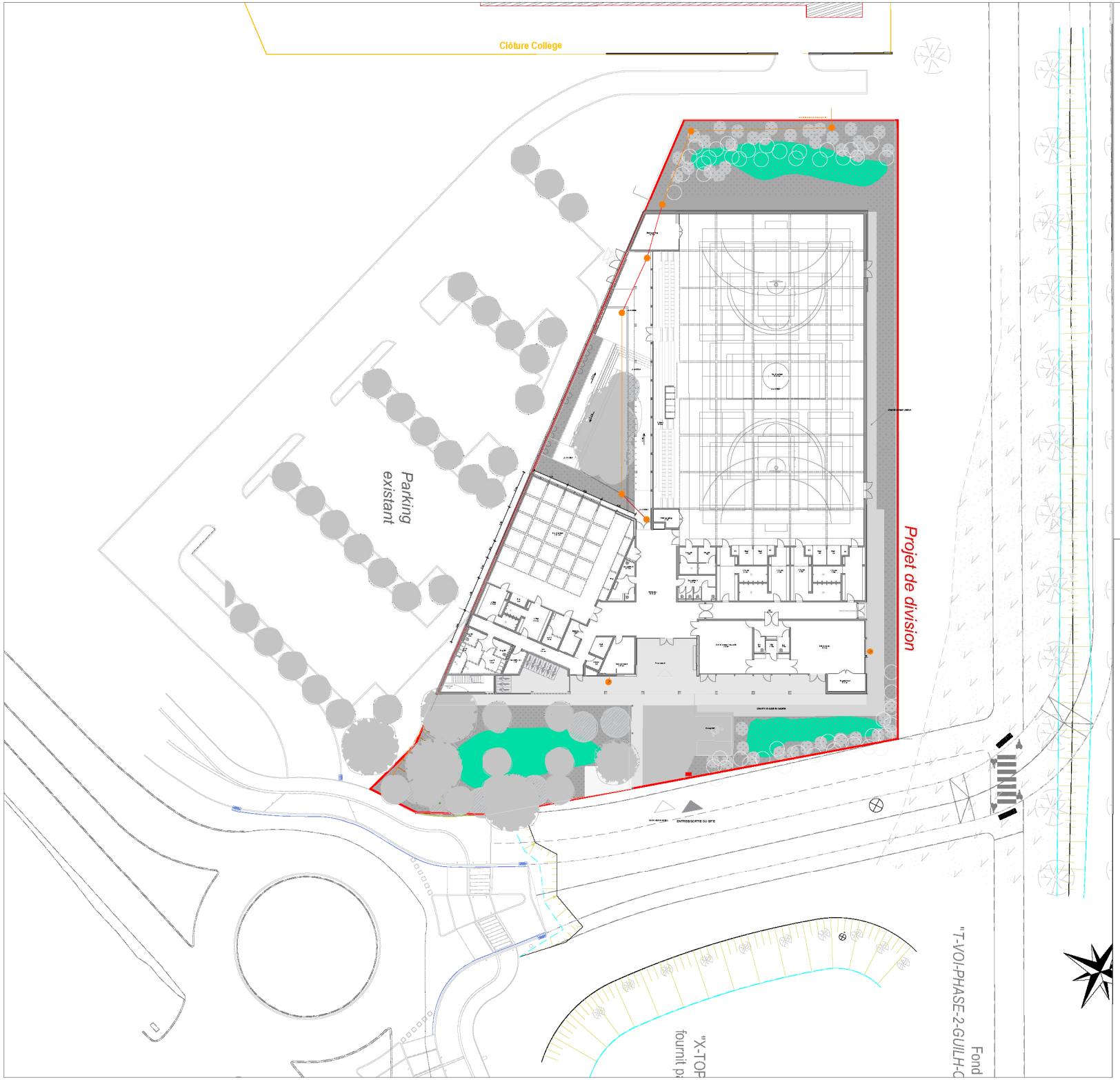
BIM Manager
**KEYROS GROUPE**
37, Boulevard Matabiau
31000 TOULOUSE
Tel: 05 61 14 04 93
Mail: contact@keyros-groupe.fr

Bureau de contrôle

Coordonateur SPS:


| Indice | Modification | Date | Auteur |
|---|---|---|---|

Localisation graphique :




## Légende

- Regard EU
- Regard de Tringlage EU
- Canalisation EU en fonte
- Canalisation EU en PVC

Maîtrise d'ouvrage :
**Toulouse Metropole**

Domaine Grands Projets Architecture
Direction Générale de l'Aménagement
Toulouse Métropole
17, Place de la Daurade 31000 Toulouse
Tel: 05.61.22.27.91 / 06.26.53.05.52
beatrice.malhoir@toulouse-metropole.fr

Nom du bâtiment :
**Gymnase Guilhermy**
Avenue du Général de Monsabert - 31100 TOULOUSE

Phase :
**APD**
N° de plan :
**VRD01**
Echelle :
**1:250**

Nom du document :
**Plan des réseaux EU**

Format : Vérificateur Date : 07/03/2024

Architecte mandataire
**PIERRE-EDOUARD VERRET**
atCUBE, 27 rue des 36 ponts
31400 TOULOUSE
Tel: 06 30 60 75 51 / 05 61 21 81 29
Mail: pe.verret@gmail.com

BET Structure
**SAS AROBAT**
274 Rue Georges Clémenceau
65300 LANNEMEZAN
Tel: 05 62 39 38 51
Mail: contact@be-arobat.com

BET Acoustique
**EMACOUSTIC**
2, rue de la Sur
31700 BEAUZELLE
Tel: 09 82 34 62 50
Mail: contact@emacoustic.fr

Architecte associé
**MDR ARCHITECTURE**
13 Allée des Amaryllis
Résidence Allures - Bat A
34070 MONTPELLIER
Tel: 04 67 54 77 17
Mail: contact@mdr-archi.com

Paysagiste - BET VRD
**IDTEC PROJETS DE VILLE**
30, Allées Niel
31600 MURET
Tel: 05 34 48 46 05
Mail: jd.thinard@idtec-projets.fr

BET Fluides, Elec, Therm
**SAS TECHNISPHERE**
Place Pau Riché
31200 TOULOUSE
Tel: 05 34 42 20 20
Mail: secretariat@technisphere.fr

Economiste + OPC
**SAS ERGO**
4 bis, Rue d'Austerlitz
31490 LEGUEVIN
Tel: 05 61 86 42 98
Mail: ergo@ergo.fr

BIM Manager
**KEYROS GROUPE**
37, Boulevard Matabiau
31000 TOULOUSE
Tel: 05 61 14 04 93
Mail: contact@keyros-groupe.fr

Bureau de contrôle

Coordonateur SPS:

| Indice | Modification | Date | Auteur |
|---|---|---|---|

Localisation graphique :




Maître d'ouvrage
**Toulouse Metropole**

Direction Centre Projets Architecture
Direction Générale de l'Aménagement
Tolosa Metropole
77 Rue de la Daurade CS87703 cedex
31077 TOULOUSE Cedex 4
mailto:marine.lagrange@toulouse-metropole.fr

Nom ouvrage
**Gymnase Guilhermy**
Avenue du Général de Monsabert - 31100 TOULOUSE

Phase
**APD**
N° de plan
**EV04**
Echelle
**1:100**

Nom document
**Plan Revêtements et Paysage**

Format Vérificateur Date 07/03/2024

Architecte mandataire
PIERRE RICCIARDI / ERNEST
atelOUSE_27 rue des 36 ponts
31400 TOULOUSE
Tel: 06 10 60 73 51 / 05 61 21 51 29
Mail: pierre.ricci@gmail.com

Architecte associé
MOA ARCHITECTURE
10 Allée des Autogrills
Résidence Allurée - Bâtiment
34070 MONTPELLIER
Tel: 04 67 64 77 17
Mail: contact@moa-archi.com

Economiste + OPC
BAB ENGO
4 bis, Rue d'Alsace
31400 TOULOUSE
Tel: 05 61 36 42 50
Mail: engo@engo.fr

Bureau de contrôle

BET Structure
BAB ARCHIBAT
27 4 Rue Georges Clemenceau
69330 JONAGE
Tel: 05 62 19 20 51
Mail: contact@bab-archibat.com

Paysagiste - BET VRD
IDTEC PROJETS DE VILLE
30, Allée Jean
31 600 MURET
Tel: 05 34 48 48 48
Mail: jdimeo@idtec-projets.fr

BIM Manager
MYTHOS GROUPE
27, Boulevard Matabiau
31000 TOULOUSE
Tel: 05 61 14 74 10
Mail: contact@mythos-groupe.fr

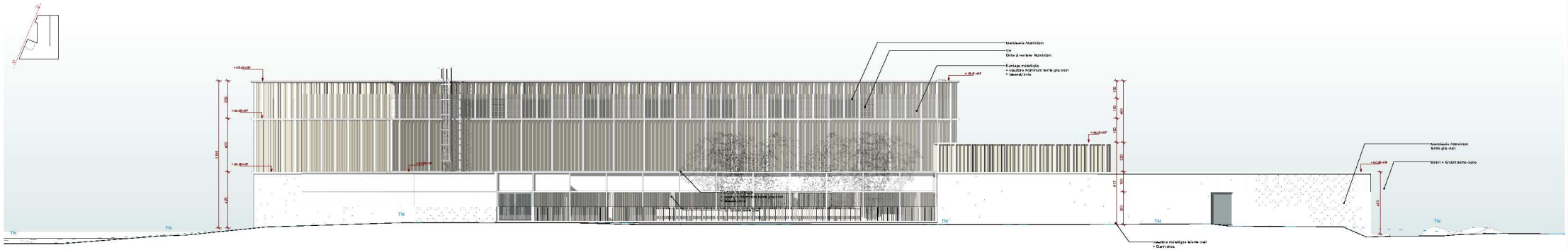
Coordonateur SPS

BET Acoustique
SMA ACOUSTIC
2, rue de la Sur
31700 BLAGNAC-LLE
Tel: 09 52 14 62 50
Mail: contact@smaacoustic.fr

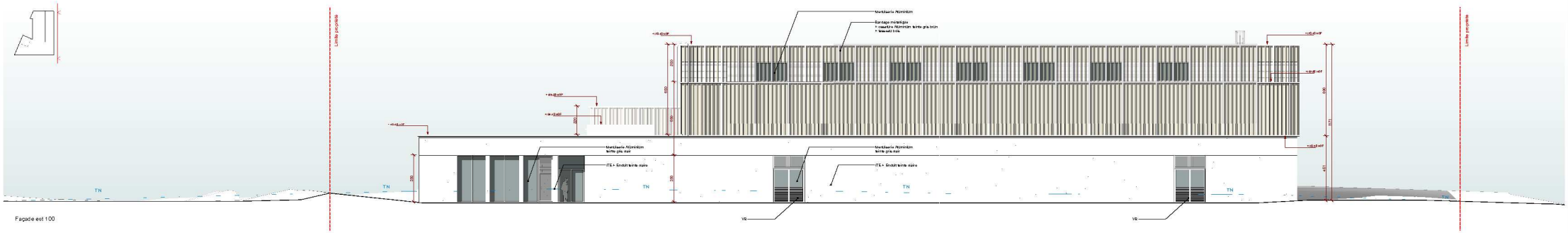
BET Fluides, Elec, Therm
BAB TECHNISPHERE
Place Paul Riche
31200 TOULOUSE
Tel: 05 34 42 20 20
Mail: secretariat@technisphere.fr

| Indice | Modification | Date | Auteur |
|---|---|---|---|
| | | | |

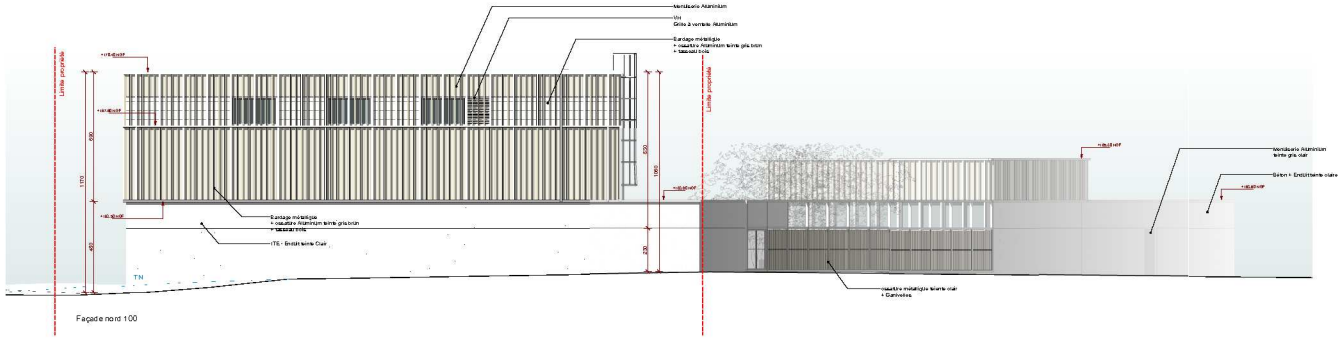
Localisation graphique



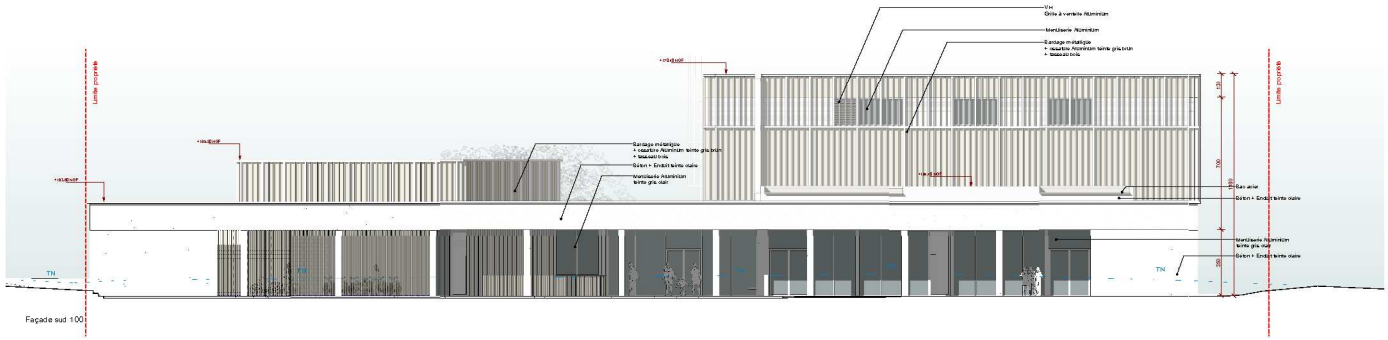

Façade Parking ouest 100




Façade est 100




Façade nord 100




Façade sud 100

Maîtrise d'ouvrage :

**Toulouse Metropole**

Direction Grands Projets Architecture
Direction Générale de l'Aménagement
Toulouse Métropole
11, Place de la Daurade 31000 Toulouse
Tel 06 81 22 27 91 / 05 35 03 65 92
beatrice.mathis@toulouse-metropole.fr

Nom du bâtiment :

**Gymnase Guilhermy**

Avenue du Général de Monsabert - 31100 TOULOUSE

Phase :

**APD**

N° de plan :

**201**

Nom du document :

**Elevations**

Echelle :

**Comme indiqué**

Format: Ventilsta/r Date : 13/03/24


Architecte mandataire
PIERRE-EDOUARD VERRET
atCUBE, 27 rue des 36 ponts
31400 TOULOUSE
Tel: 06 20 60 75 51 / 05 61 21 81 29
Mail: pe.verret@gmail.com

Architecte associé
MDR ARCHITECTURE
13 Allée des Amaryllis
Residence Allaires - Bat A
34070 MONTPELLIER
Tel: 04 67 54 77 17
Mail: contact@mdr-archi.com

Economiste + OPC
SAS ERGO
4 bis, Rue d'Austerlitz
31400 LEGUEVIN
Tel: 05 61 86 42 98
Mail: ergo@ergo.fr

Bureau de contrôle

BET Structure
SAS ARDEAT
274 Rue Georges Clemenceau
65300 LANNEMEZAN
Tel: 05 62 39 26 51
Mail: contact@ardeat.com

Paysagiste - BET VRD
IDTEC PROJETS DE VILLE
30, Allées Niel
31800 RIUMET
Tel: 05 34 48 46 05
Mail: jd.thinard@idtec-projets.fr

BIM Manager
KEYROS GROUPE
37, Boulevard Matabiau
31000 TOULOUSE
Tel: 05 61 14 04 93
Mail: contact@keyros-groupe.fr

Coordonateur SPS:

BET Acoustique
EMACOUSTIC
2, rue de la Soie
31700 BEAUZELLE
Tel : 09 52 34 62 50
Mail : contact@emacoustic.fr

BET Fluides, Elec, Therm
SAS TECHNISPHERE
Place Paul Riche
31000 TOULOUSE
Tel: 05 34 42 20 20
Mail: secretariat@technisphere.fr


| Indice | Modification | Date | Auteur |
|---|---|---|---|
| | | | |

Localisation graphique :



At3 MDR MDR | Architecture

Toulouse Metropole
**Gymnase Guilhermy**
APD - Vue Entrée site
13/03/24
éch: 1 : 250

311



At3 MDR MDR I Architecture

Toulouse Metropole

**Gymnase Guilhermy**

APD - Vue depuis stationnement public

13/03/24

éch: 1 : 250

**312**



At3 MDR MDR | Architecture

Toulouse Metropole

**Gymnase Guilhermy**

APD - Vue Voie piétonne

13/03/24

éch: 1 : 250

313



At3 MDR | Architecture

Toulouse Metropole
**Gymnase Guilhermy**

APD - Vue arrière depuis piste cyclable | 13/03/24 | éch: 1 : 250

**314**




At3 MDR
MDR I Architecture

Toulouse Metropole
**Gymnase Guilhermy**

APD - Vue intérieure gymnase

13/03/24

éch: 1 : 250

**315**



At3 MDR MDR | Architecture

Toulouse Metropole
**Gymnase Guilhermy**
APD - Vue intérieure Dojo

13/03/24 | éch: 1 : 250

316

## 6.5 Annexe 5 : Notice acoustique (source : APD)

VILLE DE TOULOUSE

## GYMNASE ET SALLE D'ACTIVITES DE GUILHERMY

# DOSSIER APD



## NOTICE ACOUSTIQUE

EMACOUSTIC
Acoustique Architecturale

# GYMNASE GUILHERMY

Avenue du Général Monsabert 31100 Toulouse

Réf : 2310-23

| | |
|---|---|
| Maître d'Ouvrage | **TOULOUSE METROPOLE**<br>17 Place d la Daurade<br>31000 Toulouse |
| | |
| Maître d'Oeuvre | **Pierre Edouard Verret at. CUBE**<br>27 rue des 36 ponts<br>31400 Toulouse |
| BET Structure | **SAS AROBAT**<br>274 rue Georges Clémenceau<br>65300 Lannemezan |
| BET Fluides, électricité, thermique | **SAS TECHNISPHERE**<br>Place Paul Riché<br>31200 Toulouse |
| | |
| | |

# NOTICE ACOUSTIQUE
# PHASE APD

13 mars 2024 — Rédacteur : EZ / Relecteur : TH

# SOMMAIRE

**SOMMAIRE** ..... **2**
**1 INTRODUCTION** ..... **4**
1.1 OBJET DE L'ÉTUDE ..... 4
1.2 DOCUMENTS D'ÉTUDE ..... 4
**2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE** ..... **4**
**3 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL** ..... **5**
**4 OBJECTIFS ACOUSTIQUES** ..... **7**
4.1 RÉGLEMENTATION / LABEL ..... 7
4.2 ISOLEMENT VIS-À-VIS DE L'EXTÉRIEUR ISOLEMENT VIS-À-VIS DE L'EXTÉRIEUR ..... 7
*4.2.1 Isolation aux bruits des infrastructures de transport terrestre 7*
*4.2.2 Isolation aux bruits des aéronefs 8*
*4.2.3 Synthèse 9*
4.3 ISOLATION ACOUSTIQUE ENTRE LOCAUX ..... 10
*4.3.1 Isolation aux bruits aériens entre locaux 10*
*4.3.2 Niveau de bruit de choc 10*
4.4 MAÎTRISE DE LA RÉVERBÉRATION ..... 10
4.5 BRUITS D'ÉQUIPEMENTS INTÉRIEURS ..... 11
4.6 BRUIT VIS-À-VIS DES TIERS (DÉCRET 2006-1099 DU 31 AOÛT 2006) ..... 12
*4.6.1 Présentation 12*
*4.6.2 Émergences sonores 12*
**5 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES** ..... **14**
5.1 GROS ŒUVRE ..... 14
*5.1.1 Planchers 14*
*5.1.2 Refends et murs séparatifs 14*
*5.1.3 Façades 14*
*5.1.4 Toitures 15*
5.2 FAÇADES MÉTALLIQUES ..... 15
5.3 COUVERTURE ..... 15
5.4 MENUISERIES EXTÉRIEURES OU MURS RIDEAUX ..... 16
*5.4.1 Menuiseries $R_{A,tr}$ (=$R_w$+$C_{tr}$) ≥ 34 dB 16*
*5.4.2 Menuiseries $R_{A,tr}$ (=$R_w$+$C_{tr}$) ≥ 29 dB 16*
5.5 DOUBLAGES INTÉRIEURS ..... 16
5.6 GAINES TECHNIQUES ..... 16
5.7 FAUX-PLAFONDS ABSORBANTS ..... 17
*5.7.1 Faux plafond fibres minérales 17*
*5.7.2 Faux plafond fibres de bois 17*
5.8 REVÊTEMENTS MURAUX ..... 17
5.9 MENUISERIES INTÉRIEURES ..... 17
*5.9.1 Bloc porte $R_A$ (=$R_W$+C) ≥ 35 dB 17*
*5.9.2 Bloc porte $R_A$ (=$R_W$+C) ≥ 30 dB 18*
5.10 REVÊTEMENTS DE SOL ..... 18
*5.10.1 Revêtements de sol souple (PVC, Linoleum, Caoutchouc) 18*
*5.10.2 Revêtements de sol sportif 18*
5.11 CVC – PLOMBERIE - SANITAIRES ..... 18
*5.11.1 Pièges à son 18*
*5.11.2 Panneaux rayonnants 19*
*5.11.3 Bruits solidiens – Vibrations 19*
5.12 ÉLECTRICITÉ ..... 20
*5.12.1 Généralités 20*

*5.12.2 Traitement des vibrations 20*

# 1 INTRODUCTION

## 1.1 OBJET DE L'ÉTUDE

Ce document concerne la construction du gymnase Guilhermy, à Toulouse (31).

Le but de cette notice est de préciser les qualités acoustiques du projet par rapport à des objectifs et des contraintes acoustiques propres à ce genre de bâtiment : ceci pour ses espaces intérieurs et par rapport à son environnement extérieur.

Ces objectifs concernent plusieurs domaines :

- Le confort et l'ambiance acoustique interne,
- L'isolation aux bruits extérieurs,
- L'isolation entre locaux (aux bruits aériens et aux bruits de chocs),
- Les bruits produits dans le voisinage par l'établissement et ses équipements techniques.

En fonction de ces objectifs, le document présente les principes déterminés.

## 1.2 DOCUMENTS D'ÉTUDE

La présente notice se base sur les documents suivants :

- Plans APD datés du 13/03/2024

# 2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

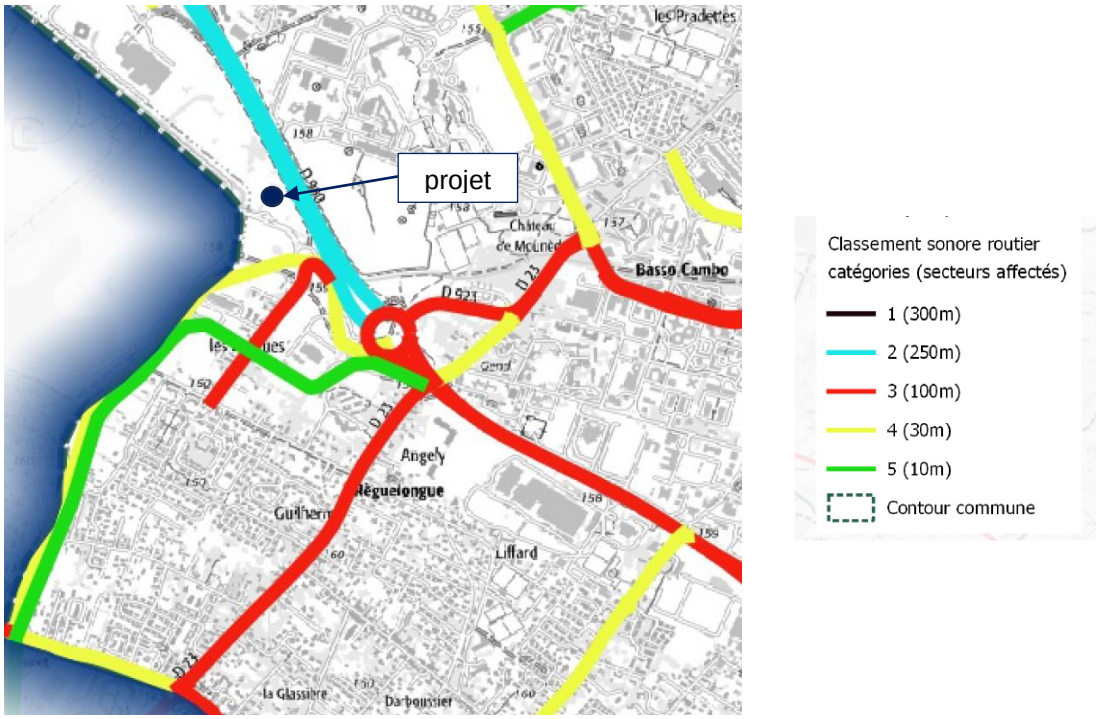
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
- Norme N FP 90-207 – Salles sportives – Acoustique
- Projet d'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les bâtiments de loisirs et de sport du mois de mars 2006.
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes de chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureau ou recevant du public.
- Décret n° 95 -21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 5 mai 1995, relatif aux bruits des infrastructures routières.
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation.
- Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

# 3 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le projet se situe le long de la rocade Arc en ciel et est fortement impactée par le bruit de cette dernière.




| **Sources de bruits extérieures** | | | |
|---|---|---|---|
| *Désignation* | *Catégorie* | *Distance* | *Impact* |
| **VOIRIES** | | | |
| D980 Rocade Arc en ciel | 2 | 40-100 m | Oui |
| Avenue du Général de Monsabert | 4 | 16-30 m | Oui |
| Chemin de Guilhermy | 3 | >100 m | Non |
| **VOIES FERRÉES** | | | |
| - | | | |
| **PEB** | | | |
| - | | | |


projet
les Pradettes
Château de Mounet
Basso Cambo
Angely
Liffard
la Glassière
Darboussier
Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
1 (300m)
2 (250m)
3 (100m)
4 (30m)
5 (10m)
Contour commune

# 4 OBJECTIFS ACOUSTIQUES

## 4.1 RÉGLEMENTATION / LABEL

Les espaces d'activités tels que le gymnase ou la salle d'activités ne sont pas supposés être dédiés aux sons amplifiés (cf. décret n°2017-1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés). Cela signifie que les activités récurrentes diffusant du son amplifié à fort niveau sonore ne sont pas prévues dans le cadre du projet. Dans le cas contraire, une mission complémentaire d'étude d'impact devra être réalisée.

Il n'y a pas de réglementation concernant les locaux sportifs. Les objectifs sont fixés par rapport à la norme NFP90-207 et au projet d'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les bâtiments de loisirs et de sport.

## 4.2 ISOLEMENT VIS-À-VIS DE L'EXTÉRIEUR ISOLEMENT VIS-À-VIS DE L'EXTÉRIEUR

### 4.2.1 Isolation aux bruits des infrastructures de transport terrestre

L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, donne les performances d'isolement acoustique à respecter en fonction du niveau de bruit des voiries.

Le tableau suivant présente les valeurs d'isolements de façade minimum en fonction du classement de la voie et de la distance de cette dernière par rapport à la façade :

| | Distance horizontale (m) | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 0 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 40 | 50 | 65 | 80 | 100 | 125 | 160 | 200 | 250 | 300 | |
| Catégorie | 1 | 45 | 45 | 44 | 43 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | |
| | 2 | 42 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | |
| | 3 | 38 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | |
| | 4 | 35 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | | | | | | |
| | 5 | 30 | | | | | | | | | | | | | | | |

Elles peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue $\alpha$ selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

| Angle de vue $\alpha$ | Correction |
|---|---|
| $\alpha > 135°$ | 0 dB |
| $110° < \alpha \leq 135°$ | - 1 dB |
| $90° < \alpha \leq 110°$ | - 2 dB |
| $60° < \alpha \leq 90°$ | - 3 dB |
| $30° < \alpha \leq 60°$ | - 4 dB |
| $15° < \alpha \leq 30°$ | - 5 dB |
| $0° < \alpha \leq 15°$ | - 6 dB |
| $\alpha = 0°$ (façade arrière) | - 9 dB |

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

| Protection | Correction |
|---|---|
| Pièce en zone de façade non protégée | 0 dB |
| Pièce en zone de façade peu protégée | - 3 dB |
| Pièce en zone de façade très protégée | - 6 dB |

Lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes. La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

| Ecart entre 2 valeurs | Correction |
|---|---|
| Ecart de 0 à 1 dB | + 3 dB |
| Ecart de 2 à 3 dB | + 2 dB |
| Ecart de 4 à 9 dB | + 1 dB |
| Ecart > 9 dB | 0 dB |

Note :

Dans le cas où un local concerné possède deux façades différentes (par exemple : exposition directe à la voie classée et façade latérale), la valeur retenue est celle de la façade dont l'isolement est le plus élevé

### 4.2.2 Isolation aux bruits des aéronefs

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nTA,tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- En zone A : 45 dB ;
- En zone B : 40 dB ;
- En zone C : 35 dB ;
- En zone D : 32 dB.

### 4.2.3 Synthèse

Les isolements acoustiques de façades du projet sont :




Objectif $D_{nTAtr}$

--- 38 dB
--- 35 dB
--- 33 dB
--- 30 dB

## 4.3 ISOLATION ACOUSTIQUE ENTRE LOCAUX

### 4.3.1 Isolation aux bruits aériens entre locaux

Ces objectifs d'isolement acoustique entre locaux permettent la bonne cohabitation des différentes activités. Ils concernent les bruits aériens en transmission horizontale ou verticale.

| **Établissements de loisirs et de sport** | | | |
|---|---|---|---|
| *Isolement acoustique standardisé au bruit aérien entre Locaux - $D_{nTA}$ en dB* | | | |
| Local d'émission / Local de réception | Salles d' activités sportives | local administratif, Salle de réunion, Local du personnel, Local médical, salon, salle à manger | Circulations internes |
| Salles d'activités sportives | 43 | - | 30 |
| Local administratif, Salle de réunion, Local du personnel, Local médical, salon, salle à manger | 50 | 43 | 30 |

En présence d'une porte ou d'une baie vitrée, une exigence de 30 dB s'applique pour les locaux communicants avec une salle d'activité sportive.

### 4.3.2 Niveau de bruit de choc

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{n,Tw}$ perçu dans les locaux de réception autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie soit :

$$L'_{nT,w} \leq 60 \text{ dB}$$

Cette valeur est ramenée à 55 dB lorsque les chocs sont produits sur le sol de salles d'activités sportives où des chocs de ballons et sauts de personnes peuvent se produire.

Ces prescriptions ne seront pas appliquées dans la salle secrétariat, ni dans l'infirmerie, selon demande de la Maitrise d'œuvre.

## 4.4 MAÎTRISE DE LA RÉVERBÉRATION

Durée de réverbération :

C'est le temps mis par un son émis dans un espace clos pour que son niveau d'intensité diminue de 60 dB, après interruption de la source sonore. Il est exprimé en secondes.

Aire d'absorption équivalente :

L'aire d'absorption équivalente A de revêtement absorbant est donnée par la formule :

$A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et $\alpha_w$ son indice d'évaluation de l'absorption.

En remplacement ou en complément de l'objectif de durée de réverbération, l'objectif de maîtrise de la réverbération peut être exprimé en termes de pourcentage minimum d'Aire d'Absorption Équivalente par rapport à la surface au sol du local.

| **Établissements de loisirs et de sport** | | |
|---|---|---|
| Volume des locaux | Locaux meublés non occupés | *Durée de réverbération moyenne, en secondes, dans les octaves centrées entre 125 Hz et 4000 Hz.* |
| V > 512 m³ | Salle d'activité sportive | Tr ≤ 0,1 $\sqrt[3]{V}$ s |
| | Espace d'accueil, foyer | Tr ≤ 0,1 $\sqrt[3]{V}$ s |
| | Espace de restauration | Tr ≤ 0,1 $\sqrt[3]{V}$ s |
| V ≤ 512 m³ | Salle d'activité sportive | Tr ≤ 0.8 s |
| | Espace d'accueil, foyer | Tr ≤ 0.8 s |
| | Espace de restauration | Tr ≤ 0.8 s |
| - | Locaux meublés non occupés | *Durée de réverbération moyenne, en secondes, dans les octaves centrées à 500 Hz, 1000 Hz et 2000 Hz.* |
| - | Locaux administratifs | Tr ≤ 0.8 s |
| - | Salles de réunion | Tr ≤ 0.8 s |
| - | Locaux médicaux | Tr ≤ 0.8 s |

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment doit représenter au moins la moitié de la surface au sol de ces circulations.

AAE ≥ 0,5 x S

## 4.5 BRUITS D'ÉQUIPEMENTS INTÉRIEURS

Les niveaux de pression acoustique produits par les équipements techniques ne doivent pas dépasser selon les locaux les niveaux indiqués dans le tableau suivant.
Ces niveaux correspondent à la somme des bruits générés par l'ensemble des équipements et des bouches de soufflage et de reprise.

| **Établissements de loisirs et de sport** | |
|---|---|
| Local | Niveau de pression acoustique normalisé ($L_{nAt}$) |
| Salles d'activité sportive V > 250 m³ | 45 dB(A) |
| Salles d'activité sportive V ≤ 250 m³ | 40 dB(A) |
| Locaux médicaux, locaux administratifs, salles de réunion | 38 dB(A) |
| Salle des associations | 35 dB(A) |

## 4.6 BRUIT VIS-À-VIS DES TIERS (DÉCRET 2006-1099 DU 31 AOÛT 2006)

### 4.6.1 Présentation

En application du décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage l'activité du bâtiment et ses équipements ne doivent pas occasionner de nuisance sonore pour le voisinage, en tous points des propriétés des riverains les plus proches.

Le niveau de pression acoustique généré à l'extérieur devra respecter les exigences acoustiques réglementaires **sur la base du niveau de bruit résiduel mesuré et représentatif**. Si aucun état initial n'a été réalisé **les niveaux sonores à respecter sont de 30 dB(A) de jour et de nuit à l'extérieur (à 2 m de façade ou à l'endroit jugé le plus gênant, pour les des riverains les plus exposés) ou 25 dB(A) à l'intérieur des logements les plus exposés** et ce quel que soit l'environnement du site (urbain, rural…).

Extrait du décret 2006-1099 du 31 août 2006 :

*" L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.*

*" Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence (…) de ce bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs fixées » (…) ci-après.*

### 4.6.2 Émergences sonores

L'émergence globale et le cas échéant l'émergence spectrale est recherchée si le niveau de bruit ambiant mesuré (comportant le bruit particulier) est :

- supérieur à 25 dB(A) si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées.
- supérieur à 30 dB(A) dans les autres cas.

#### 4.6.2.1 Émergence globale

Sur la base des niveaux de bruits résiduels mesurés et représentatifs, les émergences sonores maximales autorisées sont les suivantes :

| Période | Jour (7h00-22h00) | Nuit (22h00-07h00) |
|---|---|---|
| Émergence sonore maximale autorisée en dB | 5 dB | 3 dB |

auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

| Durée cumulée d'apparition du bruit particulier, T | Terme correctif en décibel A |
|---|---|
| T ≤ 1 min | 6 |
| 1 min < T ≤ 5 min | 5 |
| 5 min < T ≤ 20 min | 4 |
| 20 min < T ≤ 2 heures | 3 |
| 2 heures < T ≤ 4 heures | 2 |
| 4 heures < T ≤ 8 heures | 1 |
| T > 8 heures | 0 |

#### 4.6.2.2 Émergence spectrale

L'émergence globale est complétée par l'émergence spectrale à l'intérieur des logements (fenêtres ouvertes ou fermées) pour les bruits provenant des équipements des activités professionnelles.

| Bande spectrale | 125 Hz | 250 Hz | 500 Hz | 1 kHz | 2 kHz | 4 kHz |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Émergence sonore maximale autorisée en dB | 7 dB | 7 dB | 5 dB | 5 dB | 5 dB | 5 dB |

# 5 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

## 5.1 GROS ŒUVRE

### 5.1.1 Planchers

Performance :

- Indice d'affaiblissement acoustique $R_A$ (=$R_W$+C) ≥ 62 dB.

Constitution :

- Plancher béton plein d'une épaisseur minimale de 20 cm (masse surfacique ≥ 470 kg/m²).

*Localisation :*

- *Ensemble des planchers.*

### 5.1.2 Refends et murs séparatifs

Performance :

- Indice d'affaiblissement acoustique $R_A$ (=$R_W$+C) ≥ 62 dB.

Constitution :

- Voiles de béton plein d'une épaisseur minimale de 20 cm (masse surfacique ≥ 470 kg/m²).

*Localisation :*

- *Repérage selon plan architecte*

### 5.1.3 Façades

5.1.3.1 Façades isolées préfabriquées

Panneaux préfabriqués béton et isolant thermique assurant au minimum la présence de 19 cm de béton

Performance :

- Indice d'affaiblissement acoustique : $R_{A,tr}$ (=$R_W$+$C_{tr}$) ≥ 43 dB.

Exemple :

- Élément de type DUOMUR ISOLANT de chez SEAC ou PREMUR ISOLE de chez RECTOR ou équivalent acoustique.

*Localisation :*

- *Surfaces partielles de façades de la grande salle et du dojo*

5.1.3.2 Blocs de béton creux $R_{A,tr}$ (=$R_W$+$C_{tr}$) ≥ 51 dB

Performance :

- Indice d'affaiblissement acoustique : $R_{A,tr}$ (=$R_W$+$C_{tr}$) ≥ 51 dB.

Constitution :

- Blocs de béton creux d'une épaisseur minimale de 20 cm enduits sur une face (masse surfacique ≥ 235 kg/m²).

*Localisation :*

- *Autre façade*

### 5.1.4 Toitures

Performance :

- Indice d'affaiblissement acoustique : $R_{A,tr}$ (=$R_W$+$C_{tr}$) ≥ 57 dB.

Constitution :

- Voiles de béton plein d'une épaisseur minimale de 20 cm (masse surfacique ≥ 470 kg/m²).

*Localisation :*

- *Ensemble des toitures à l'exception de la grande salle et de du dojo.*

## 5.2 FAÇADES MÉTALLIQUES

Performance :

- Indice d'affaiblissement acoustique : $R_{A,tr}$ ≥ 28 dB
- Coefficient d'absorption $\alpha_w$ ≥ 1.00

Exemple :

- Bardage de type CN610i de chez ARVAL ou équivalent acoustique

Constitution :

- Plateau intérieur **perforé**, épaisseur minimale de 0.75 mm
- Feutre acoustique de 20 mm de type CLADACOUSTIC de chez ISOVER ou équivalent acoustique
- Laine minérale de 190 mm
- Profil de bardage extérieur, épaisseur minimale de 0.75 mm

*Localisation :*

- *Façades de la grande salle*

## 5.3 COUVERTURE

Couverture avec étanchéité et sous face perforée

Performance :

- Indice d'affaiblissement acoustique : $R_{A,tr}$ (=$R_W$+$C_{tr}$) ≥ 29 dB.
- Coefficient d'absorption $\alpha_w$ ≥ 0.90

Exemple :

- Complexe de toiture métallique de type CN1116 de chez ARVAL ou équivalent acoustique

Constitution (de l'extérieur vers l'intérieur):

- Étanchéité multicouche bitume
- Laine minérale, de type ALPHATOIT 37 de chez ISOVER épaisseur minimale de 160 mm
- Feutre laine de verre revêtu d'un pare vapeur alu 30 mm
- Plateau intérieur **perforé** type HACIERCO 74SPS ou 56 SPS, épaisseur minimale de 0.75 mm

*Localisation :*

- *Toitures de la grande salle et du dojo .*

## 5.4 MENUISERIES EXTÉRIEURES OU MURS RIDEAUX

### 5.4.1 Menuiseries $R_{A,tr}$ (=$R_w$+$C_{tr}$) ≥ 34 dB

Performance :

- Indice d'affaiblissement acoustique : $R_{A,tr}$ (=$R_w$+$C_{tr}$) ≥ 34 dB.

*Localisation :*

- *Façades de la salle d'activités et de la salle de réunion.*

### 5.4.2 Menuiseries $R_{A,tr}$ (=$R_w$+$C_{tr}$) ≥ 29 dB

Performance :

- Indice d'affaiblissement acoustique : $R_{A,tr}$ (=$R_w$+$C_{tr}$) ≥ 29 dB.

*Localisation :*

- *Façades de la grande salle*
- *Façades du DOJO*
- *Façades du bureau d'accueil*

## 5.5 DOUBLAGES INTÉRIEURS

Doublage composé d'une plaque de plâtre collée sur un isolant, polystyrène expansé élastifié ou laine minérale, épaisseur d'isolant selon demande thermique.

Performance :

- Gain $\Delta R_{A,tr}$ (=$R_W$+$C_{tr}$) ≥ 2 dB sur paroi support du type blocs de béton creux.

Exemple :

- PREGYMAX de chez SINIAT, POLYPLAC PHONIK de chez KNAUF ou DOUBLISSIMO THA de chez PLACO ou CALIBEL D'ISOVER ou équivalent acoustique.

*Localisation :*

- *Façades béton, selon besoin thermique.*

## 5.6 GAINES TECHNIQUES

Performance :

- Indice d'affaiblissement acoustique $R_A$ (=$R_W$+C) ≥ 35 dB.
- Perte par insertion aux bruits aériens $\Delta L_{an}$ ≥ 29 dB.

Constitution :

- Complexe composé de 2 plaques de plâtre BA13 sur une face de l'ossature métallique avec une laine minérale de 45 mm en plenum.

*Localisation :*

- *Ensemble des gaines techniques.*

## 5.7 FAUX-PLAFONDS ABSORBANTS

### 5.7.1 Faux plafond fibres minérales

Performance :

- Coefficient d'absorption $\alpha_w \geq 0.90$.

Exemple / Constitution :

- Plafond de type Advantage de chez Ecophon ou équivalent acoustique.

*Localisation :*

- *Infirmerie (optionnel)*
- *Bureaux (optionnel)*
- *Dégagement entre salle de réunion et salle d'activités*
- *Salle de réunion – convivialité sur au moins 60 % de la surface*
- *Salle d'activités sur au moins 70 % de la surface (une partie pourra être positionné en mural, contre le séparatif avec les sanitaires).*

### 5.7.2 Faux plafond fibres de bois

Plafond en dalles de fibres de bois agglomérée.

Performance :

- Coefficient d'absorption $\alpha_w \geq 0.85$.

Exemple / Constitution :

- Faux plafond en fibres de bois agglomérée au ciment et/ou à la chaux de type Organic Twin 35 de chez Knauf ou équivalent acoustique.

*Localisation :*

- *Hall accueil*
- *Circulations*

## 5.8 REVÊTEMENTS MURAUX

Panneaux acoustiques suspendus en laine de verre de haute densité, revêtus sur une face

Performance :

- Aire d'absorption équivalente à 1000 Hz : $AAE_{1000Hz} \geq 1.1$ m², pour des panneaux de dimensions 1200 x 600 mm.

Exemple :

- Produit de type SOLO de chez ECOPHON ou équivalent acoustique.

*Localisation*

- *En mural dans la salle d'activités.*

## 5.9 MENUISERIES INTÉRIEURES

### 5.9.1 Bloc porte $R_A$ (=$R_W$+C) ≥ 35 dB

Performance :

- Indice d'affaiblissement acoustique : $R_A$ (=$R_w$+C) ≥ 35 dB.

*Localisation :*

- *Portes de la salle de réunion*
- *Portes de la salle d'activités*

### 5.9.2 Bloc porte $R_A$ (=$R_W$+C) ≥ 30 dB

Performance :

- Indice d'affaiblissement acoustique : $R_A$ (=$R_w$+C) ≥ 30 dB.

*Localisation :*

- *Portes de la salle de sport sur circulation.*
- *Porte du dojo sur circulation*
- *Portes des bureaux*

## 5.10 REVÊTEMENTS DE SOL

### 5.10.1 Revêtements de sol souple (PVC, Linoleum, Caoutchouc)

Performance

- Indice de réduction du niveau de bruit de choc $\Delta L_w$ ≥ 19 dB.

Exemple :

- Produit de type TAPIFLEX EXCELLENCE de chez TARKETT ou équivalent acoustique.

*Localisation :*

- *Accueil.*
- *Circulations.*
- *Salles de réunion et d'activités.*
- *Bureaux.*
- *Infirmerie.*

### 5.10.2 Revêtements de sol sportif

Performance

- Indice de réduction du niveau de bruit de choc $\Delta L_w$ ≥ 20 dB.

Exemple :

- Produit de type TARAFLEX PERFORMANCE de chez GERFLOR ou équivalent acoustique.

*Localisation :*

- *Grande salle*
- *Aire de pratique.*

## 5.11 CVC – PLOMBERIE - SANITAIRES

### 5.11.1 Pièges à son

Les silencieux seront localisés le plus près possible du ventilateur ou de la paroi séparative, en s'assurant que la distance ventilateur/silencieux soit compatible avec un écoulement aérodynamique non turbulent.

Pièges à sons circulaires ou rectangulaires à baffles acoustiques, montés en gaine. Constitués d'une enveloppe en tôle, d'un matériau absorbant (laine minérale) revêtu d'un voile de verre antidéfibrage ou d'une tôle perforée.

Dimensionnement pour des vitesses d'air ne dépassant pas 3 $m.s^{-1}$. L'entreprise veillera à ce que la vitesse d'air n'entraine pas de bruit régénéré par le piège à son dépassant les niveaux règlementaires autorisés.

*Localisation :*

- *Sur les réseaux de reprise et de soufflage d'air. Prise d'air et rejet.*

- *Toutes CTA, en prise d'air neuf et rejet, soufflage et reprise, et caissons de ventilation.*

### 5.11.2 Panneaux rayonnants

Performance :

- Coefficient d'absorption $\alpha_w \geq 0.85$.

*Localisation :*

- *Dans l'ensemble des espaces, en fonction des surfaces des panneaux.*

### 5.11.3 Bruits solidiens – Vibrations

Les centrales de traitement d'air, caissons de ventilation, compresseurs et autres équipements climatiques et électriques, susceptible de générer des vibrations seront posés sur des supports anti-vibratiles. Ceux-ci doivent être adaptés aux poids des équipements, à leurs vitesses de rotation ainsi qu'aux forces transférées. Le taux de filtrage de ces supports doit être d'au moins 95 % à la fréquence de rotation la plus basse des équipements.

Si nécessaire, les équipements sont posés sur massif d'inertie qui est lui-même posé sur les dispositifs antivibratiles. Dans ce cas, les plots antivibratiles doivent être adaptés au poids de l'ensemble. Ce massif est constitué en béton et son poids doit représenter au moins 3 fois celui de l'équipement.

La désolidarisation ne doit pas être constituée par une couche continue de matériau en sous-face du massif ou de l'équipement.

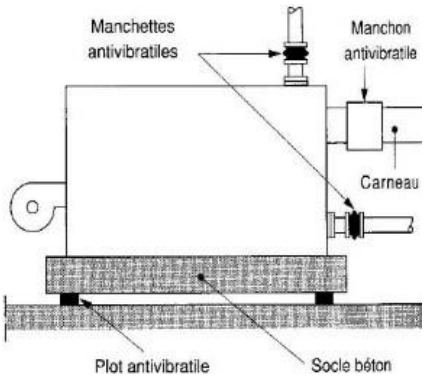



*Schéma de principe ne constituant pas un détail d'exécution*

Les caissons de ventilation et CTA, les équipements reliés à des conduits, seront raccordés aux conduits au moyen de manchettes souples (à l'aspiration et au refoulement).

Toutes les gaines doivent être fixées via des systèmes anti-vibratiles. Les colliers et les garnitures résilientes devront apporter une atténuation par rapport à des fixations rigides permettant de respecter les niveaux règlementaires.

L'entreprise titulaire du lot devra s'assurer de la bonne tenue mécanique de l'équipement technique après désolidarisation vibratoire ainsi que de sa résistance au vent.

## 5.12 ÉLECTRICITÉ

### 5.12.1 Généralités

Les équipements ne devront pas générer de niveaux de bruit supérieurs aux réglementations, que ce soit en termes de niveau de bruit d'équipements à l'intérieur des espaces ou de niveau de bruit ambiant à l'extérieur.

### 5.12.2 Traitement des vibrations

Tous les appareils susceptibles de générer des vibrations doivent être posés sur des supports anti-vibratiles. Ces supports devront atténuer les vibrations d'au moins 95%. Ils doivent également être désolidarisés des parois verticales par interposition de matériaux résilients. Leur implantation ne doit pas affaiblir les caractéristiques d'isolement acoustique des parois supports. Aussi, les niches d'encastrement sont à éviter.

## 6.6 Annexe 6 : Délibération du conseil municipal du 26/06/2024

MAIRIE DE TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

# Séance du mercredi 26 juin 2024

## 9.8 – Guilhermy/Saint-Simon - Construction d'un gymnase - Dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse : décision de non-soumission du projet à évaluation environnementale - *24-0422*

*Construction - -*

62

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville.

- **Présents :** Jean-Luc MOUDENC Maire, Président
Marion LALANE-DE LAUBADERE, Jean-Michel LATTES, Agnès PLAGNEUX BERTRAND, Sacha BRIAND, Nicole YARDENI, Francis GRASS, Patricia BEZ, Ollivier ARSAC, Annette LAIGNEAU, Jean-Jacques BOLZAN, Daniel ROUGE, Emilion ESNAULT, Laurence KATZENMAYER, Pierre TRAUTMANN, Valérie JACQUET-VIOLLEAU, Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Souhayla MARTY, Djillali LAHIANI, Cécile DUFRAISSE, Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Isabelle FERRER, Maxime BOYER, Christine ESCOULAN, Jean-Claude DARDELET, Ghislaine DELMOND, Julie ESCUDIER, Nicole MIQUEL BELAUD, Jean-Paul BOUCHE, François CHOLLET, Françoise AMPOULANGE, Thierry SENTOUS, Henri DE LAGOUTINE, Bertrand SERP, Caroline ADOUE BIELSA, Jonnhy DUNAL, Marine LEFEVRE, Claire NISON, Samir HAJIJE, Nicolas MISIAK, Christophe ALVES, Gaëtan COGNARD, Gnadang OUSMANE, Clément RIQUET, Fella ALLAL, Nadia SOUSSI, Maroua BOUZAIDA SYLLA, Julie PHARAMOND, Nina OCHOA, Julienne MUKABUCYANA, Annamaria TRIPICCHIO ROGIER, Philippe PERRIN, Michèle BLEUSE, Jamal EL ARCH, Odile MAURIN, Pierre LACAZE, Isabelle HARDY, Hélène CABANES, Caroline HONVAULT, Antoine MAURICE, Aymeric DEHEURLES, Hélène MAGDO, Agathe ROBY, François BRIANÇON, Romain CUJIVES, Vincent GIBERT

- **Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :**
Brigitte MICOULEAU a donné pouvoir à Christophe ALVES, Jean-François PORTARRIEU a donné pouvoir à François CHOLLET, Maxime LE TEXIER a donné pouvoir à Caroline HONVAULT

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance et ont donné pouvoir :**
Annette LAIGNEAU à partir du dossier 1.1 jusqu'au dossier 3.1, Gnadang OUSMANE à partir du dossier 5.1 jusqu'au dossier 9.3, Nadia SOUSSI à partir du dossier 1.1 jusqu'au dossier 28.10, François BRIANÇON à partir du dossier 4.1 jusqu'au dossier 4.21.

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir :**
Jean-Luc MOUDENC au moment du dossier 4.1 et à partir du dossier 18.2 jusqu'au dossier 28.9, Maxime BOYER au moment du dossier 28.6, Jean-Paul BOUCHE au moment du dossier 4.8, Julie PHARAMOND au moment du dossier 28.11, Hélène MAGDO au moment du dossier 13.7 et à partir du vœu n°4.

**Secrétaire de séance :** Nina OCHOA.

**Résultat du vote :**

**Adopté à l'unanimité**

**Conseil Municipal N° 2 du 26 juin 2024**

**Délibération n° 9.8**

MAIRIE DE TOULOUSE

# Guilhermy/Saint-Simon - Construction d'un gymnase - Dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse : décision de non-soumission du projet à évaluation environnementale

Construction
24-0422

Mesdames, Messieurs,

La Mairie de Toulouse porte le projet de construction d'un nouveau gymnase dans le quartier de Guilhermy/Saint-Simon, afin de répondre aux besoins en équipements sportifs de la zone. Ce projet porte sur la création d'une aire de pratique multi-sports permettant la pratique du handball, du volleyball, du basketball et du badminton, conforme aux normes des 4 fédérations ce qui permettra d'y organiser des compétitions de niveau régional. Sont également prévus des tribunes intérieures, un dojo, des locaux et vestiaires associés, des locaux réservés aux agents municipaux, une salle d'activités ainsi qu'une aire de stationnement extérieure pour le personnel de service.

Le projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, pour permettre :

- la réduction de la marge de recul de 100 mètres aux abords de la rocade Arc-en-Ciel,
- l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Guilhermy.

La Mairie de Toulouse, personne publique responsable, a ainsi saisi l'autorité environnementale pour avis sur ce projet. Au regard des caractéristiques du projet, par décision en date du 10 avril 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie a dispensé cette déclaration de projet d'évaluation environnementale (cf. annexe).

Il est ainsi proposé, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, de suivre l'avis de la MRAe, en ne réalisant pas d'évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, et de poursuivre la procédure.

En conséquence et si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39, ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et ses articles R. 153-15 à 17,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Ville de Toulouse, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2013 et dont la dernière modification en date a été approuvée par délibération du Conseil Métropolitain du 12 octobre 2023,

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 10 avril 2024 dispensant d'évaluation environnementale le dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Ville de Toulouse,

Considérant que l'unique point d'objet de projet de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, ne présente par nature de risque potentiel notable sur l'environnement au niveau du document d'urbanisme,

Considérant le caractère d'utilité publique du projet,

**Article 1** : Le Conseil Municipal décide de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole – Commune de Toulouse par déclaration de projet, pour la construction d'un gymnase dans le quartier Guilhermy/Saint-Simon.

**Article 2** : Le Conseil Municipal, sur la base de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, décide de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale dans la mesure où ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

**Article 3** : Le Conseil Municipal décide de joindre au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole – Commune de Toulouse, conformément à l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

**Article 4** : Le Conseil Municipal décide que la présente délibération sera affichée durant un mois à la Mairie de Toulouse, conformément aux articles R. 104-37, R. 143-15, R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

**Article 5** : Le Conseil Municipal précise que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État, sa publication sous forme électronique, en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, et l'accomplissement des mesures d'affichage édictées à l'article 3 ci-dessus.

**Article 6** : Le Conseil Municipal indique qu'en vertu de l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme, au moment de l'approbation du PLU.

**Article 7** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire de Toulouse à signer tous les actes afférents.

Délibération du Conseil Municipal
Publiée le : - 3 JUIL. 2024
reçue à la Préfecture le - 2 JUIL. 2024

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES**
**POUR EXTRAIT CONFORME**
**LE MAIRE,**



**Jean-Luc MOUDENC**

## 6.7 Annexe 7 : PV de la réunion d'examen conjoint

Document joint à part

www.egis-group.com

egis